



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

- 1. Guinée
- Sans Livraison 1.000.000 GNF

- 2. Autres Pays
- Avec Livraison 2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 98

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2024/185/PRG/CNRD/SGG DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DANS L'ORDRE NATIONALE DU KOLATIER.....	1033
DECRET D/2024/186/PRG/CNRD/SGG DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE "CROIX DE GUERRE" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1033
DECRET D/2024/187/PRG/CNRD/SGG DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1033
DECRET D/2024/188/PRG/CNRD/SGG DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1034
DECRET D/2024/189/PRG/CNRD/SGG DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1034
DECRET D/2024/190/PRG/CNRD/SGG DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1034
DECRET D/2024/191/PRG/CNRD/SGG DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1034
DECRET D/2024/192/PRG/CNRD/SGG DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRANDS OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1035
DECRET D/2024/193/PRG/CNRD/SGG DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1035
DECRET D/2024/194/PRG/CNRD/SGG DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1035
DECRET D/2024/195/PRG/CNRD/SGG DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1036
DECRET D/2024/196/PRG/CNRD/SGG DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1036

DECRET D/2024/197/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....1036-1041

DECRET D/2024/198/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRANDS OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....1041

DECRET D/2024/199/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE "CROIX DE GUERRE" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....1041-1042

DECRET D/2024/200/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION DE CERTAINS OFFICIERS A LA DIGNITE DE GENERAL.....1042-1043

DECRET D/2024/201/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES AUX GRADES SUPERIEURS....1043-1071

DECRET D/2024/202/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES ELEVES OFFICIERS D'ACTIVE AU GRADE SOUS-LIEUTENANT

DECRET D/2024/203/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES ELEVES OFFICIERS MEDECINS AU GRADE SOUS-LIEUTENANT.....1078-1080

DECRET D/2024/204/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS MILITAIRES.....1080-1091

DECRET D/2024/205/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....1091

DECRET D/2024/206/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....1091

DECRET D/2024/207/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER GENERAL.....1091-1092

ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2024/1498/MEDD/CAB/SGG DU 04 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE ET D'AMELIORATION DE LA RESILIENCE CLIMATIQUE DE LA FORET DE ZIAMA.....1092-1093

MINISTÈRE DE LA SANTE ET L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2024/1506/MSHP/CAB/SGG DU 05 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE CONSTRUCTION DES HOPITAUX REGIONAUX DE KINDIA, LABE, KANKAN ET N'ZEREKORE.....1093-1095

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2024/1522/MIC/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREEMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....1095-1096

MINISTÈRE DU BUDGET

ARRETE A/2024/1523/MB/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....1096

ARRETE A/2024/1524/MB/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....1096-1097

ARRETE A/2024/1525/MB/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE1097-1098

ARRETE A/2024/1526/MB/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....1098

ARRETE A/2024/1527/MB/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....1098-1099

ARRETE A/2024/1528/MB/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....1099-1100

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2024/1529/MTFP/DGFP/SGG DU 08 NOVEMBRE 2024, PORTANT APPLICATION DE L'ARRETE CONJOINT AC/2019/1744/MFPREMA/ MSPC, DU 08 MAI 2019, EN FAVEUR DE CENT TREIZE (113) FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE.1100-1103

ARRETE A/2024/1568/MTFP/DGFP/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT RADIATION D'UN AGENT CONTRACTUEL PERMANENT SUITE DECES..1103
1104

ARRETE A/2024/1578/MTFP/DGFP/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES.....1104

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE CONJOINT AC/2024/1539/MAE/MEF/CAB/ SGG DU 11 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DES SALAIRES, PRIMES, INDEMNITES ACCORDÉES AUX PERSONNELS DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRÉ POUR LA RELANCE DE L'HORTICULTURE ET FORAGE EN GUINÉE.....1105-1106

MINISTÈRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2024/1560/MCIPME/CAB/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2019/6111/MIPME/CAB du 14 NOVEMBRE 2019 AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE INDUSTRIELLE DE FABRICATION ET DE RECONDITIONNEMENT DES MEDICAMENTS GÉNÉRIQUES DE LA SOCIÉTÉ D & B PHARMACEUTICAL-SARL.....1106

ARRETE A/2024/1561/MCIPME/CAB/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE TUBES EN ACIER, DE TÔLE DE TOITURES, DE TOLES DE SOUDURE AVEC MOTIF ET DE GRILLAGES METALLIQUES DE LA SOCIÉTÉ KOULA BUSINESS TRADING.....1107

ARRETE A/2024/1562/MCIPME/CAB/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE TRAITEMENT ET DE RECYCLAGE DES HUILES MOTEURS USAGEES DE LA SOCIÉTÉ BRILLIANT GLOBAL INVESTMENT GUINEA.....1107-1108

ARRETE A/2024/1564/MCIPME/CAB/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE TRAVERSES DE RAILS FERROVIAIRES DE LA SOCIÉTÉ « KADIMAR S.A ».1108

ARRETE A/2024/1565/MCIPME/CAB/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE CHOCOLAT, DE MAYONNAISE ET DE DIVERSES SAUCES DE L'ETABLISSEMENT AWA SARLU.....1108-1109

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2024/1575/MEF/CAB/DGPEIPSGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT REVUE DES ORGANISMES PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....1109-1111

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'INTEGRATION
AFRICaine ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER**

ARRETE A/2024/1577/MAEIAGE/CAB/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT CLASSIFICATION ZONALE DE DEUX REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE...1111

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2024/1596/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES EDITIONS UNIVERSITAIRES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....1111-1112

ARRETE A/2024/1597/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE FORMATION ET STAGES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....1113

ARRETE A/2024/1598/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE CONSEILS, AIDE ET INSERTION PROFESSIONNELLE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....1114-1115

ARRETE A/2024/1599/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....1115-1116

ARRETE A/2024/1600/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT CENTRAL DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....1116-1117

ARRETE A/2024/1601/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....1117-1118

ARRETE A/2024/1602/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE HYGIENE, SANTE ET SECURITE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR....1119-1120

ARRETE A/2024/1603/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE SPORT, ARTS ET CULTURE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR...1120-1121

ARRETE A/2024/1604/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE INTERNE D'ASSURANCE QUALITE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR...1122-1123

ARRETE A/2024/1605/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DIDACTIQUE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....1123

ARRETE A/2024/1606/MESRSI/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....1124

ARRETE A/2024/1607/MESRSI/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES FORMATIONS CONTINUES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR...1125-1126

ARRETE A/2024/1608/MESRSI/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE PLANIFICATION ET PROJETS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR...1126-1127

ARRETE A/2024/1609/MESRSI/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'INNOVATION DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....1127-1128

ARRETE A/2024/1611/MESRSI/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE RECHERCHE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....1128-1129

ARRETE A/2024/1612/MESRSI/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES OEUVRES UNIVERSITAIRES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR....1129-1130

MINISTÈRE DU BUDGET

**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE CONJOINT AC/2024/1651/MB/MATD/SGG DU 27 NOVEMBRE 2024, PORTANT REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV).....1130-1144

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DES HYDROCARBURES**

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2024/1682/MEHH/MEF/SGG DU 29 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE PRIMES AU PERSONNEL DU PROJET D'AMENAGEMENT DU HYDROELECTRIQUE DE FOML.....1145-1146

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....1147

DECRETS

DECRET D/2024/185/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DANS L'ORDRE NATIONALE DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/366/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est élevé à la Dignité de **GRAND-CROIX** dans l'Ordre National du Kolatier le Général de Corps d'Armée **MAMADI DOUMBOUYA**, Président de la République de Guinée, en récompense des éminents services rendus à la Nation, pour la cohésion sociale, la cause de la paix, le renforcement et l'élargissement des liens de coopération entre les peuples.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/186/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE "CROIX DE GUERRE" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/98/175/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Création d'une Médaille dénommée : "CROIX DE GUERRE" en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est décernée la Médaille "**CROIX DE GUERRE**" au Général **MAMADI DOUMBOUYA**.

En reconnaissance de ses actes de bravoure remarquable dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/187/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil dans l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le **Grade Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée** est décerné aux officiers à la retraite dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Corps	Matricule
1	Commandant AMADOU TOGBA	EMAA	59974
2	Commandant BILLY NANKOUMA KEITA	EMAT	73423
3	Commandant ANSOUMANE CAMARA	EMAT	65177
4	Commandant HADJA MARIAMA DRAME	HCGN	64/GN
5	Capitaine THIERS CONTE	EMAT	64055
6	Capitaine THIANY SOUMAH	HCGN	69138
7	Capitaine KALY TOURE	EMAA	103/G
8	Capitaine GNALEN KANTE	HCGN	233/G
9	Lieutenant KARAMOKO SOUMAH	EMAT	69081

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/188/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/98/198/PRG/SGG complétant les Dispositions du Décret N°162/PRG/SGG du 30 Avril 1962, portant Crédit de la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est décernée la Médaille d'HONNEUR DU TRAVAIL au Général de Brigade **MOUSSA CAMARA**, en récompense de son dévouement et sa valeur professionnelle pour la cause du développement économique.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/189/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil dans l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux officiers à la retraite dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Corps	Matricule
1	Colonel DAVID SYLLA	EMAT	15747/G
2	Colonel FADAMA MARA	EMAM	3207/G
3	Colonel SOW AMADOU	EMAM	13806/G
4	Colonel MARA ABDOULAYE	EMAA	12044/G
5	Lt-Col. ZIO GASPARD KOLOMOU	HCGN	1224/G
6	Lt-Col. MAMADOU M'BOURE BAH	EMAT	10273/G
7	Lt-Col. MALICK DIALLO	EMAA	1209/G
8	Lt-Col. MOHAMED KORE CAMARA	EMAT	10620/G
9	Sergent MAMADOU BALDE	EMAT	69124

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/190/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil dans l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée au Contrôleur Général de Police **DJENABA SORY CAMARA**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/191/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil dans l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée au Général **MAMADOU BALDE**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/192/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRANDS OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil dans l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, **la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée** est décernée aux officiers dont les prénoms et noms suivent :

- Colonel **MAMADOU LANDHO DIALLO**,
- Colonel **MALICK DIAKITE**,
- Colonel **AMARA SYLLA**,
- Colonel **MOUSSA KEITA**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/193/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil dans l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, **le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée** est décerné aux officiers à la retraite dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Corps	Matricule
1	Colonel CHERIF DIALLO	EMAA	21/G
2	Colonel KARIM FOFANA	EMAA	43/G
3	Colonel MASSA KONATE	EMAT	860/G
4	Colonel ALPHA MAMADOU DOUKOURE	EMAA	101/G
5	Lieutenant-Colonel SORY KEITA	EMAA	
6	Colonel MAMADY CAMARA	EMAA	101/G

7	Colonel ISMAEL DIALLO	EMAA	120/G
8	Colonel ALPHA OUMAR DIALLO	EMAA	1806/G
9	Colonel PIERRE LOTI SOUMAOORO	EMAM	1872/G
10	Lieutenant-Colonel SEKOU CAMARA	EMAM	1862/G
11	Lieutenant-Colonel TAM CHEICK CAMARA	EMAA	1846/G
12	Colonel LYS PASCAL KEITA	EMAA	849/G
13	Lieutenant-Colonel ALAMA BANGOURA	EMAA	844/G

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/194/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil dans l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, **le Grade Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée** est décerné aux officiers à la retraite dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Corps	Matricule
1	Commandant SEKOU SAGNO	EMAT	8677/G
2	Capitaine ABDOUL KEITA	EMAT	10618/G
3	Commandant DIAN OURY BARRY	EMAT	
4	Capitaine BOUBACAR BAH	EMAT	10769/G
5	Sous-Lieutenant SAIDOU KABA	EMAT	981/G
6	Commandant PE MAMY	EMAT	11877/G
7	Commandant ABDOURAHAMANE CAMARA	EMAM	13811/G
8	Commandant BENOIT KOLIE	EMAT	12446/G

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/195/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil dans l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: La Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée au Contre-Amiral de 2^{ème} Section **ZEZE ONIVOGUI**, en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/196/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil dans l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est décerné, le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, au Général de Division 2^{ème} Section **KERFALLA SOUARE**, Matricule : 878/G.

En reconnaissance d'éminents et loyaux services rendus à la nation.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/197/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil dans l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux officiers dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Corps	Matricule
1	Colonel Alimou KOULIBALY	DGRH	18259/G
2	Colonel Gassimou TRAORE	DGIM	18273/G
3	Colonel François TOLNO	DGDIM	18288/G
4	Colonel Charles FOULAH	ChefProtoc. MDN	18920/G
5	Colonel Michel TINKIANO	SC/MDN	19113/G
6	Colonel Mohamed SYLLA	IGFAG Adjoint	20131/G
7	Colonel Abdoulaye TOURE	DGRDSM	20165/G
8	Colonel Fatoumata Yarie SYLLA	DGPMAC	26547/G
9	Colonel Michel Ange BANGOURA	DOPEF EMGA	14730/G
10	Colonel Malick DIAKIE	EMAT	16960/G
11	Colonel Aminata DIALLO	CNPS/EMAT	26548/G
12	Colonel Mohamed Aly TRAORE	EMAT	14275/G
13	Colonel Sory KEITA	EMAT	20041/G
14	Colonel Mory TRAORE	EMAT	17613/G
15	Colonel Moussa SAMOURA	EMAT	18969/G
16	Colonel Philip GBILIMOU	EMAT	19398/G
17	Colonel Abdoulaye SOUMAH	EMAT	20934/G
18	Colonel Mohamed Bachir CONDE	EMAT	7318/G
19	Colonel Mamadi CONDE	1ère RM	19420/G
20	Colonel Ibrahima FINANDO	2èmeRM	18334/G
21	Colonel Tamba Kallas TOLNO	3èmeRM	18562/G
22	Colonel Amara SYLLA	4èmeRM	22926/G
23	Colonel Karamoko CAMARA	BQG	18064/G

24	Colonel Moussa KEITA	<i>BSC</i>	<i>18080/G</i>
25	Colonel Sekou Fantamadi TOURE	<i>BICC</i>	<i>18385/G</i>
26	Colonel David LAMAH	<i>ART</i>	<i>18189/G</i>
27	Colonel Saa Alphonse TOURE	<i>BATA</i>	<i>18818/G</i>
28	Colonel Fama KOUROUMA	<i>BGM</i>	<i>17452/G</i>
29	Colonel Jean Saa KAMANO	<i>DGUMPAAI</i>	<i>18284/G</i>
30	Colonel Moussa DIALLO	<i>EMAA -Aff Sles</i>	<i>17313/G</i>
31	Colonel Younoussa TOURE	<i>Com-BALAB</i>	<i>17974/G</i>
32	Colonel Eugène LOUA	<i>Com-BAKAN</i>	<i>17962/G</i>
33	Colonel Ibrahima Sory CAMARA	<i>EMAA</i>	<i>15615/G</i>
34	Colonel Célestin M'Bemba LENO	<i>HCGN Second</i>	<i>14389/G</i>
35	Colonel Farimba CAMARA	<i>SGHCGN</i>	<i>14707/G</i>
36	Colonel Mamadou Saliou BALDE	<i>Insp. Technique</i>	<i>2454/GN</i>
37	Colonel Mamadou BAH	<i>DORH</i>	<i>18001/G</i>
38	Colonel Amine FOFANA	<i>DCU</i>	<i>18190/G</i>
39	Colonel Aguibou Mouctar TALL	<i>CDT RSGVC</i>	<i>17865/G</i>
40	Colonel Sory DABO	<i>CDT RG Kindia</i>	<i>20381/G</i>
41	Colonel Gilbert LAMAH	<i>CDT RG Boke</i>	<i>14709/G</i>
42	Colonel Bakary CAMARA	<i>CDT RG Mamou</i>	<i>19684/G</i>
43	Colonel Saidou BOIRO	<i>CDT RG Labé</i>	<i>21352/G</i>
44	Colonel Aly Badara KEITA	<i>CDT RG Kankan</i>	<i>19907/G</i>
45	Colonel Godwin Kéloua MANO	<i>CDT RG faranah</i>	<i>18463/G</i>
46	Colonel Mamoudou KABA	<i>CDT RG N'Zérékoré</i>	<i>21082/G</i>
47	Colonel Ismael HALABY	<i>CDT GIPGN</i>	<i>20511/G</i>

48	Colonel Tamba Gambriel DIAWARA	CDT EOGN	19163/G
49	Colonel Sidiki FOFANA	Directeur ESOG	20305/G
50	Colonel Ibrahima Koumbama DIALLO	Directeur CEFOG	19901/G
51	Colonel Faounda MANSARE	DIRLOG	20197/G
52	Colonel Bobo KONIA	Div Transmission	14645/G
53	Colonel Macky Agréby DIALLO	DGA Douanes	198401H
54	Colonel Datomou KPAMOU	Insp. Général des Douanes	198587S
55	Colonel Alpha Yaya DIALLO	Directeur Régional des Douanes de Kindia	198392D
56	Colonel N'Faly KOUROUMA	Directeur Régional des Douanes de Boke	198377G
57	Colonel Aly FANSINADOUNO	Directeur Régional des Douanes de Labé	198376B
58	Colonel Fadasen KEITA	Directeur Régional Conakry Port	198396G
59	Colonel Mamadou Siradio DIALLO	Directeur Régional Conakry Centre	198373E
60	Colonel Aboubacar Kassory TOURE	Directeur de la Surveillance Douanière	1983702
61	Colonel Mohamed CAMARA	Directeur Général de la Protection Civile	208 226 S
62	Colonel Mohamed Lamine DIAKITE	Directeur Général Adjoint de la Protection Civile	208 271R
63	Lt-Col. Fatoumata KOUYATE	Secrét. Part. MDN	21733/G
64	Lt-Col. Saa Enock TONGUINO	EMAT	24433/G
65	Lt-Col. Sekou SYLLA	NOUBA	21676/G

66	Lt-Col. Marna KOUROUMA	EMAT	17225/G
67	Lt-Col. Alsény CAMARA	EMAA- Ecole de l'Air	26523/G
68	Lt-Col. Pierre Kabine KAMANO	DGCN	202527F
69	Lt-Col. Mohamed Lamine DIALLO	Directeur Technique des services Medicaux	283 018T
70	Lt-Col. Aicha Sanguiana CAMARA	Chef Service d'incendie et de Secours de Matoto	208 253T
71	Commissaire de Police Abdoulaye Thiam DIALLO	DGAPN	1919161
72	Commissaire de Police Ibrahima Sory DIABATE	DCGCMIS	199844E
73	Commissaire de Police Lamine KOMARA	DGRI	192158K
74	Commissaire de Police Marie GOMEZ	DG-OPROGEM	206394G
75	Commissaire de Police Cheick Ibrahima Bébé KANTE	CSP Autonome	2610961
76	Commissaire de Police Almamy Balla CONTE	DRP Nzérékoré	228807S
77	Commissaire de Police Papa TOLNO	Bac	199766W
78	Commissaire de Police Mohamed Lamine NABE	Ecole police	192144E
79	Commissaire de Police Abdel Kader Bady TOURE	DRP Kankan	208162L
80	Commissaire de Police Lancei CAMARA	DCSP	223152L
81	Commissaire de Police Mohamed KEITA	DCPJ	192128W
82	Commissaire de Police Abdoulaye SANGARE	DCPR	262314R

83	Commissaire de Police Fatoumata Yébhé BOIRO	Cabinet	197857T
84	Commissaire de Police Layba DIARE	DCPAF	197760P
85	Commissaire de Police Karifa CAMARA	Cabinet	1963211
86	Capitaine de Vaisseau Mohamed Cherif CAMARA	CEMAM Adjoint	18074/G
87	Capitaine de Vaisseau Mohamed Lamine TOURE	Cdt ROM Boffa	17957/G
88	Capitaine de Vaisseau Thierno Amadou DIALLO	Cdt ROM Forécariah	18083/G
89	Capitaine de Vaisseau Pépé Michel SIMPOGUI	Cdt ROM Kamsar	18056/G
90	Capitaine de Vaisseau Ougna KPOULOMOU	Cdt ROM Conakry	17652/G
91	Capitaine de Vaisseau Alphonse Michel BANGOURA	Cdt de la BUF	21112/G
92	Enseigne de Vaisseau de 1er classe Jean MAOMOU	Secrétaire Général	46223/G

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2024/198/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER}
NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE
DE GRANDS OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil dans l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée au Général de Brigade BOUBACAR DIALLO.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2024/199/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER}
NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MEDAILLE "CROIX DE GUERRE" DANS L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/98/175/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédit d'une Médaille dénommée : "CROIX DE GUERRE" en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECREE:

Article 1^{er}: Est décernée la Médaille "CROIX DE GUERRE" aux officiers Généraux dont les prénoms et noms suivent :

- Général de Brigade **AMARA CAMARA**,
- Général de Division **DAVID HABA**,
- Général de Division **IBRAHIMA SORY BANGOURA**,
- Général de Division **BALLA SAMOURA**,
- Général de Brigade **ABDOULAYE KEITA**,
- Général de Brigade Aérienne **AHMED DIALLO**,
- Général de Brigade **BALLA KOIVOGUI**,
- Général de Brigade Aérienne **YAGHOUBA TOURE**,
- Contre-Amiral **MAMADOU YAYA DIALLO**.

En reconnaissance de leurs actes de bravoure remarquable dans l'accomplissement de leur mission.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/200/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION DE CERTAINS OFFICIERS A LA DIGNITE DE GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2012/037/PRG/SGG du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNDL l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNDL Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Officiers dont les prénoms et noms suivent sont élevés à la dignité et à l'appellation de Général. Ce sont :

N°GI	N°O	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	OBS.
POUR LE GRADE GENERAL D'ARMEE						
1	1	MR	GCA	Mamadi	DOUMBOUYA	
POUR LE GRADE GENERAL DE CORPS D'ARMEE						
2	1	18255/G	GDI	David	HABA	
3	2	17000/G	GDI	Ibrahima Sory	BANGOURA	
4	3	21246/G	GDI	Balla	SAMOURA	
POUR LE GRADE GENERAL DE DIVISION						
5	1	26709/G	GBR	Amara	CAMARA	
6	2	21862/G	GBA	Ahmed Mohamed Oury	DIALLO	
7	3	17664/G	GBR	Abdoulaye	KEITA	
8	5	21863/G	GBA	Yaghouba	TOURE	

9	6	18032/G	GBR	Mamadou Yaya	DIALLO	
10	7	199721G	GBR	Djenaba Sory	CAMARA	
11	8	197117Y	GBR	Moussa	CAMARA	

POUR LE GRADE GENERAL DE BRIGADE

12	1	14730/G	COL	Michel Ange	BANGOURA	
13	2	17307/G	COL	Mamadou Aliou	SOW	
14	3	16560/G	COL	Malick	DIAKITE	
15	4	20131/G	COL	Mohamed	SYLLA	
16	5	26547/G	COL	Fatoumata Yarie	SYLLA	
17	6	26548/G	COL	Aminata	DIALLO	

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/201/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES AUX GRADES SUPERIEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2012/037/PRG/SGG du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNDP l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNDP Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Militaires de l'armée guinéenne dont les prénoms et noms suivent sont nommés aux grades supérieurs. Ce sont :

N°GI	N°O	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE
POUR LE GRADE COLONEL						
ARMEE DE TERRE						
1	1	1	14381/G	LCL	Amadou	DOUMBOUYA PC 1RM
2	2	2	18248/G	LCL	Djéla	DIALLO CI KAMSAR
3	3	3	21194/G	LCL	Souleymane	SIDIBE BQG
4	4	4	21549/G	LCL	Faya Antoine	KOUNDIANO EMIA
5	5	5	25401/G	LCL	Fodé Momo	FOFANA DGSSA
6	6	6	27335/G	LCL	Abdoulaye Oury	DIALLO BQG
ARMEE DE L'AIR						
7	7	1	18904/G	LCL	Mohamed Inter	CAMARA EMAA
8	8	2	25393/G	LCL	Issa	NABE EMAA
ARMEE DE MER						
0						
HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJM						
9	9	1	17984/G	LCL	Louis Michel	KEITA EGM N°16 Samatra
10	10	2	18925/G	LCL	Tamba Michel	TONGUINO EGM N°2 Hamdallaye
11	11	3	19328/G	LCL	Boubacar	DIALLO RG FARANAH
12	12	4	20824/G	LCL	Djimet Cherif	HAIDARA GGT Mamou
POUR LE GRADE LIEUTENANT-COLONEL						
ARMEE DE TERRE						
13	1	1	19293/G	CDT	Kaly	MANSARE BQG
14	2	2	22925/G	CDT	Limane	SYLLA CI Fria
15	3	3	24515/G	CDT	Francois	MONEMOU CI Yomou
16	4	4	24554/G	CDT	Alpha Ibrahima	DIALLO CEOMP
17	5	5	24625/G	CDT	Moussa	SIDIBE BQG

18	6	6	24816/G	CDT	Ibrahima Sory	DIALLO	CI M Oula
19	7	7	25073/G	CDT	Malick	BANGOURA	EMIA
20	8	8	25430/G	CDT	Telly Oury	DIALLO	EEMG
21	9	9	25449/G	CDT	Aboubacar	BARRY	EM Maneah
22	10	10	27329/G	CDT	Sory	CAMARA	CI Lola
23	11	11	27333/G	CDT	Mohamed Lamine	CAMARA	BQG
24	12	12	27345/G	CDT	Abdalah	KOUYATE	BQG
25	13	13	27348/G	CDT	Lansana	FOFANA	PMG
26	14	14	27351/G	CDT	Daouda	KOUROUMA	BQG
27	15	15	27560/G	CDT	Cyrille François	LAMAH	EEMG
28	16	16	27765/G	CDT	Etienne	BANGOURA	BGM
29	17	17	38409/G	CDT	Youssouf	KABA	CEOMP
30	18	18	39580/G	CDT	Alsény	KEITA	BQG
31	19	19	20016/G	CDT	Mamadou Yaya	BALDE	GFS
32	20	20	22755/G	CDT	Sidiki	TRAORE	GFS
33	21	21	24489/G	CDT	Jacques	KOLIE	GFS
34	22	22	25292/G	CDT	Tamba Kekoura	KAMANO	GFS
35	23	23	40912/G	CDT	Aly Badara	CAMARA	GFS

ARMEE DE L'AIR

0

ARMEE DE MER

0

HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJM

0

POUR LE GRADE COMMANDANT**ARMEE DE TERRE**

36	1	1	18138/G	CNE	Moriba	BAYO	BATA
37	2	2	19456/G	CNE	Bangaly	MAGASSOUBA	BQG
38	3	3	19650/G	CNE	Mamoudou	KEITA	BGM
39	4	4	19651/G	CNE	Namory	KEITA	DGUMPA
40	5	5	20469/G	CNE	Fode Mamouna	KABA	BQG

41	6	6	21519/G	CNE	Ousmane	SYLLA	BSB
42	7	7	21902/G	CNE	Aboubacar 1	CAMARA	CI Kamsar
43	8	8	24317/G	CNE	Niankoye	DELAMOU	G Art
44	9	9	24452/G	CNE	Maurice	KPOGOMOU	CI TELEMELE
45	10	10	25066/G	CNE	Karamoko Dancy	CAMARA	EMIA
46	11	11	26198/G	CNE	Foromo Arsene	MALOMOU	BSB
47	12	12	26379/G	CNE	Bakary	OULARE	BSB
48	13	13	26789/G	CNE	Dalassou	INAPOGUI	BQG
49	14	14	27322/G	CNE	Fodé Lansana	SYLLA	DGSSA
50	15	15	27612/G	CNE	Mohamed	CONDE	CII Kindia
51	16	16	27665/G	CNE	Mouramany	CONDE	BQG
52	17	17	27667/G	CNE	Ferebory	SAGNO	EMIA
53	18	18	28078/G	CNE	Ahmed Sekou	DIOUBATE	BQG
54	19	19	32800/G	CNE	Ousmane Aminata	BAH	DGSSA
55	20	20	32890/G	CNE	Mamadou Oury	DIALLO	BQG
56	21	21	32914/G	CNE	Adama	SOUMAH	BQG
57	22	22	33378/G	CNE	Alya	BANGOURA	EMIA
58	23	23	33890/G	CNE	Cheick Tidiane	BALDE	BSB
59	24	24	36254/G	CNE	Ibrahima Kalil	KONATE	BQG
60	25	25	36575/G	CNE	Sékouba	CONDE	BSB
61	26	26	36579/G	CNE	Mohamed	CONDE	PMG
62	27	27	36689/G	CNE	Siba Joseph	TOUPOU	EMIA
63	28	28	36853/G	CNE	Mariama Thermite	MARA	DGSSA
64	29	29	37266/G	CNE	Lamine 2	KABA	EMIA
65	30	30	38550/G	CNE	Aboubacar Kabèlè	CAMARA	BQG
66	31	31	38551/G	CNE	Mohamed Mansali	CAMARA	BSB
67	32	32	39591/G	CNE	Fodé Moussa	CAMARA	CEOMP
68	33	33	39595/G	CNE	Issiaga	BANGOURA	BQG
69	34	34	39713/G	CNE	Alhoussein	SIDIBE	PMG
70	35	35	39717/G	CNE	Abdoulaye Tamsir	SOUMAH	PMG
71	36	36	40723/G	CNE	Aboubacar	KONATE	BQG

72	37	37	40777/G	CNE	Sirafa Fanta	CONDE	BA Guéckédou
73	38	38	40779/G	CNE	Moussa Fanta	MAGASSOUBA	BA Faranah
74	39	39	40789/G	CNE	Lamine	DJOUMESSY	CI Nongoa
75	40	40	40800/G	CNE	Fodé Aboubacar	BANGOURA	BQG
76	41	41	40839/G	CNE	Makan Mohamed	TOURE	CI Sinko
77	42	42	40846/G	CNE	Dambou	CAMARA	PC 3RM
78	43	43	40862/G	CNE	Daouda	KABA	PC 4RM
79	44	44	40870/G	CNE	Taliby	TRAORE	PC 4RM
80	45	45	40873/G	CNE	Cheick Ahmed	CONDE	BATA
81	46	46	40882/G	CNE	Djeliba	KEITA	BATA
82	47	47	40885/G	CNE	M'Bany	SANGARE	CI DIECKE
83	48	48	40913/G	CNE	Ibrahima	NABE	BICC
84	49	49	40938/G	CNE	Fodé Momo	BANGOURA	BA BOKE
85	50	50	40960/G	CNE	Moussa	CONDE	BA BOKE
86	51	51	40980/G	CNE	Abdoulaye	KABA	EEMG
87	52	52	22911/G	CNE	Sekou	FOFANA	GFS
88	53	53	24658/G	CNE	Amadou Djoulde	CAMARA	GFS
89	54	54	25252/G	CNE	Kovanah	LAMAH	GFS
90	55	55	25533/G	CNE	Fulbert	LAMAH	GFS
91	56	56	28052/G	CNE	Michel	LAMAH	GFS
92	57	57	29160/G	CNE	Mamadouba Fougué	CAMARA	GFS
93	58	58	29578/G	CNE	Gbla	FANGAMOU	GFS
94	59	59	46242/G	CNE	Dantily Moriba	KEITA	GFS
95	60	60	39721/G	CNE	Ibrahima Sory	CAMARA	EMIA

ARMEE DE L'AIR

96	61	1	26807/G	CNE	Mamady	SANGARE	EMAA
97	62	2	26826/G	CNE	Amadou	KOUROUMA	EMAA
98	63	3	37782/G	CNE	Aboubacar Sidiki	CAMARA	EMAA
99	64	4	37822/G	CNE	Mamadou	SYLLA	EMAA
100	65	5	37824/G	CNE	Sakoba	CAMARA	EMAA

126	11	11	23082/G	LTN	Ibrahima Kalil	DOUMBOUYA	CII KM36
127	12	12	24240/G	LTN	Soriba	CAMÁRA	CI Diécké
128	13	13	24288/G	LTN	Mamoudou	MAGASSOUBA	CII KM36
129	14	14	24511/G	LTN	Gono	ZOGBE	G Art
130	15	15	24535/G	LTN	Souleymane	SAMOURA	BATA
131	16	16	24537/G	LTN	Saa Samuel	TOLNO	BATA
132	17	17	24573/G	LTN	Georges	LAMAH	BICC
133	18	18	24635/G	LTN	Soriba	KABA	G Art
134	19	19	24650/G	LTN	Kerfalla	BAMBA	G Art
135	20	20	24670/G	LTN	Sekou Oumar	BERETE	CI Nongoa
136	21	21	24780/G	LTN	Ibrahima	KABA	G Art
137	22	22	24829/G	LTN	Mohamed	SAMAKE	BQG
138	23	23	24948/G	LTN	Younoussa	BANGOURA	DGUMPA
139	24	24	24991/G	LTN	Abdoulaye	CAMARA	DGUMPA
140	25	25	25102/G	LTN	Ives	BANGOURA	EMIA
141	26	26	25369/G	LTN	Moise	TOURE	BSB
142	27	27	25436/G	LTN	Maurice Viou	KALIVOGUI	CII Labé
143	28	28	25465/G	LTN	Amadou Bailo	KANTE	CA KOUNDIAN
144	29	29	25521/G	LTN	Morlaye	SYLLA	CI Gaoual
145	30	30	25684/G	LTN	Loti	DINOS	BSB
146	31	31	25784/G	LTN	Boubacar Biro	BARRY	BQG
147	32	32	25989/G	LTN	Mohamed Lamine	CAMARA	PC 3RM
148	33	33	26185/G	LTN	Faya Thomas	SEWADOUNO	BSB
149	34	34	26301/G	LTN	Saidouba	CAMARA	CI Kamsar
150	35	35	26331/G	LTN	Aboubacar	DIALLO	BI Sigiri
151	36	36	26342/G	LTN	Saa Fidele	TOLNO	BI Koundara
152	37	37	26466/G	LTN	Aboubacar	BANGOURA	BA Guéckédou
153	38	38	26493/G	LTN	Youssouf	SACKO	BI Macenta
154	39	39	26734/G	LTN	Ibrahima Kalil	KOUROUMA	BQG
155	40	40	26790/G	LTN	Sékou Roger	GOMOU	BQG
156	41	41	26878/G	LTN	Mohamed	KEITA	CI Kissidougou

101	66	6	37838/G	CNE	Mamadou Yaya	DIALLO	BAPC
102	67	7	37870/G	CNE	Alsény Bénito	FADIGA	BAPC
103	68	8	37889/G	CNE	M'Mama	CAMARA	EMAA
104	69	9	37930/G	CNE	Sékou Amadou	TOURE	EMAA
105	70	10	39092/G	CNE	Mohamed Moussogbè	KABA	EMAA
106	71	11	39265/G	CNE	Massa	KOEVOGUI	EMAA

ARMEE DE MER

107	72	1	37325/G	CNE	Alpha Oumar	BARRY	EMAM
108	73	2	37499/G	CNE	Sékou Univers	CAMARA	EMAM
109	74	3	44069/G	CNE	Abdoul Gadiy	DIALLO	EMAM

HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJM

110	75	1	28256/G	CNE	Amadou	DIAO	RSGNVC
111	76	2	28333/G	CNE	Pépé	DELAMOU	HCGN-DJM
112	77	3	28370/G	CNE	Aly Badara	KEITA	EGMI MAMOU
113	78	4	28681/G	CNE	Amara 2	CAMARA	HCGN-DJM
114	79	5	31844/G	CNE	Balla	CAMARA	EGM KALOUM
115	80	6	32018/G	CNE	Mamadou Kaba	SOUARE	EGMI KANKAN

POUR LE GRADE CAPITAINE

ARMEE DE TERRE							
116	1	1	21855/G	LTN	Fatoumata Bia	DOUMBOUYA	DGSSA
117	2	2	22108/G	LTN	Mohamed Kiriya	BANGOURA	BATA
118	3	3	22171/G	LTN	Pepe	OLIANO	CI Nongoa
119	4	4	22331/G	LTN	Ibrahima Sory	TOURE	EM Maneah
120	5	5	22482/G	LTN	Niankoye	KPOGOMOU	BQG
121	6	6	22525/G	LTN	Moussa Pascal Saa	TEMBENDOUNO	PC 4RM
122	7	7	22652/G	LTN	Mory	DOUMBOUYA	BATA
123	8	8	22792/G	LTN	Ousmane	CAMARA	CEOMP
124	9	9	22902/G	LTN	Jean Paul	KONDIANO	PC 2RM
125	10	10	23001/G	LTN	Facely	CONDE	CII Kankan

157	42	42	26918/G	LTN	Pascal 2	GUILAVOGUI	EM Maneah
158	43	43	27130/G	LTN	Fatoumata Almamy	CONDE	BGM
159	44	44	27189/G	LTN	Ibrahima Sory	CAMARA	CII LABE
160	45	45	27312/G	LTN	Nema	LOLAMOU	PC 1RM
161	46	46	28593/G	LTN	Moussa	CAMARA	BI Mali
162	47	47	28668/G	LTN	Amara Kanfory	BANGOURA	BI Mali
163	48	48	29297/G	LTN	Ibrahima Kalil	MARA	BI Mandiana
164	49	49	30809/G	LTN	Sia Marie	MOUNDEKENO	PMG
165	50	50	31032/G	LTN	Nabilaye Ibrahima	NOBA	BA Faranah
166	51	51	31040/G	LTN	Abdoulaye	SYLLA	BQG
167	52	52	31646/G	LTN	Michel	SOUMAORO	BQG
168	53	53	32478/G	LTN	Mamadou Aliou	DIALLO	BQG
169	54	54	32486/G	LTN	Mohamed	KABA	BQG
170	55	55	32792/G	LTN	Ismael	DABO	DGSSA
171	56	56	35053/G	LTN	Andre	HONOMOU	EM Maneah
172	57	57	35661/G	LTN	Amadou Bailo	BANGOURA	BGM
173	58	58	36581/G	LTN	Zougo	FANGAMOU	BQG
174	59	59	36611/G	LTN	Fana	KOUYATE	BQG
175	60	60	36652/G	LTN	Mohamed Aly	SANO	BQG
176	61	61	38991/G	LTN	Laye	KEITA	BQG
177	62	62	39581/G	LTN	Mamadou Alpha	PRATEAU	EEMG
178	63	63	39587/G	LTN	Dorah Mohamed	KOITA	PMG
179	64	64	39592/G	LTN	Habib	SOUMAH	CII KM36
180	65	65	39641/G	LTN	Alpha Kabinet	DOUMBOUYA	CI Nongoa
181	66	66	39652/G	LTN	Billy	CONDE	BI Mandiana
182	67	67	39662/G	LTN	Ansoumane	CISSE	BI Mandiana
183	68	68	39674/G	LTN	Mamady	CHERIF	BI Mandiana
184	69	69	39695/G	LTN	Djibril	CAMARA	BI Siguiri
185	70	70	44004/G	LTN	Djenaba	CAMARA	DGSSA
186	71	71	44005/G	LTN	Issa	DIALLO	DGSSA
187	72	72	44011/G	LTN	Ousmane	SACKO	BGM

188	73	73	46213/G	LTN	Philips	GUILAVOGUI	EM MANEAH
189	74	74	46559/G	LTN	Abdoul Karim	KOUYATE	BGM
190	75	75	46660/G	LTN	Aboubacar	SAKOH	BSC
191	76	76	47116/G	LTN	Sory	KEITA	PMG
192	77	77	47134/G	LTN	Aly	BANGOURA	BQG
193	78	78	47147/G	LTN	Mory	SACKO	BQG
194	79	79	47149/G	LTN	Selassie	BEAVOGUI	EMIA
195	80	80	47151/G	LTN	Ousmane Djeliman	KOUYATE	BQG
196	81	81	47154/G	LTN	Aboubacar Sidiki	TOURE	DGSSA
197	82	82	47167/G	LTN	Rasoul Mohamed	KABA	BQG
198	83	83	47179/G	LTN	Aly	CONDE	EMIA
199	84	84	32814/G	LTN	Adama Hawa	BAH	DGSSA
200	85	85	22352/G	LTN	Balla	KOIVOGUI	GFS
201	86	86	24689/G	LTN	Lana	DORE	GFS
202	87	87	27128/G	LTN	Aboubacar Sidiki	YANSANE	GFS
203	88	88	30371/G	LTN	Aboubacar	CONDE	GFS
204	89	89	32452/G	LTN	Amadou	SOW	GFS
205	90	90	46237/G	LTN	Ibrahima Sorry	SOUMAH	GFS

ARMEE DE L'AIR

206	91	1	26793/G	LTN	Youssouf	DOUMBOUYA	EMAA
207	92	2	26967/G	LTN	Abdoulaye	KEITA	EMAA
208	93	3	37857/G	LTN	Pierre	BILIVOGLI	EMAA
209	94	4	37901/G	LTN	Souleymane	CISSE	EMAA
210	95	5	38057/G	LTN	Mohamed	DOUMBOUYA	EMAA
211	96	6	47183/G	LTN	Mamadou	BALDE	EMAA
212	97	7	47184/G	LTN	Bangaly	CAMARA	EMAA

ARMEE DE MER

213	98	1	37309/G	LTN	Moise Fassou	HABA	EMAM
214	99	2	37346/G	LTN	Sékou Boké	CAMARA	EMAM
215	100	3	37767/G	LTN	Simon Pierre	LOUA	EMAM
216	101	4	37768/G	LTN	Souleymane 2	DIALLO	EMAM

217	102	5	39588/G	LTN	Christian	BANGOURA	EMAM
218	103	6	39718/G	LTN	Abdourahmane	BAYO	EMAM
219	104	7	47199/G	LTN	Gbade Emmanuel	GOEPOGUI	EMAM

HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJM

220	105	1	28255/G	LTN	Daouda	SYLLA	HCGN-DJM
221	106	2	28262/G	LTN	Aboubacar Saran	BANGOURA	HCGN-DJM
222	107	3	28271/G	LTN	Lamine	SOUMAH	HCGN-DJM
223	108	4	28300/G	LTN	Cece Philippe	HABA	CGT NZEREKORE
224	109	5	28346/G	LTN	Mamadou Yaya	KEITA	RG LABE
225	110	6	28347/G	LTN	Djiba	KEITA	CIS MADINA
226	111	7	28367/G	LTN	Mamadou Abdoulaye	DIALLO	CGT KANKAN
227	112	8	28390/G	LTN	Mathieu	KOLIE	HCGN-DJM
228	113	9	28508/G	LTN	Karifa	CAMARA	HCGN-DJM
229	114	10	28556/G	LTN	Thierno Sadou	BAH	EGM TANENE
230	115	11	28610/G	LTN	Faya Justin	LENO	RG N'ZEREKORE
231	116	12	28626/G	LTN	Ibrahima	KAMISSOKO	EGM DUBREKA
232	117	13	28713/G	LTN	Mohamed Hawa	CAMARA	GGMF
233	118	14	28732/G	LTN	Elhadj Mamadou Samba	DIALLO	GIGN
234	119	15	28733/G	LTN	Jean	MANSARE	EOGN
235	120	16	28739/G	LTN	Mady	CAMARA	EOGN
236	121	17	28789/G	LTN	Aboubacar Sidiki	TOUNKARA	RG BOKE
237	122	18	28841/G	LTN	Mamadou Aliou	BARRY	EGM KM36
238	123	19	28859/G	LTN	Naby Youssouf	BANGOURA	HCGN-DJM
239	124	20	29126/G	LTN	Amadou Djouhe	DIALLO	CGT FARANAH
240	125	21	29283/G	LTN	Kaba	CONDE	CGT LABE
241	126	22	29419/G	LTN	Patrice	LAMAH	EGM KAMSAR
242	127	23	29426/G	LTN	Noumouke	DABO	CGT DIXINN
243	128	24	29841/G	LTN	Mohamed	MANSARE	HCGN-DJM

244	129	25	29889/G	LTN	Amadou Sara	BAH	CGT DALABA
245	130	26	29979/G	LTN	Ben Daouda	TOURE	GGMF
246	131	27	30007/G	LTN	Bangaly	DIANE	RG KINDIA
247	132	28	30040/G	LTN	Mamadou	BALDE	HCGN-DJM
248	133	29	30139/G	LTN	Amara	CAMARA	GEV
249	134	30	30313/G	LTN	Almamy Ousmane	BANGOURA	RSGVC
250	135	31	30338/G	LTN	Alhassane	TOURE	CGT SIGIRI
251	136	32	30343/G	LTN	Abdoulaye	KEITA	EGM COSA
252	137	33	30368/G	LTN	Fara I	KAMANO	HCGN-DJM
253	138	34	30540/G	LTN	Nanfadima	KEITA	HCGN-DJM
254	139	35	30692/G	LTN	Assiatou	BALDE	CGT LAMBADJI
255	140	36	30965/G	LTN	Lamine Koumba	CAMARA	GIPGN
256	141	37	31008/G	LTN	Amadou Nassirou	DIALLO	GUH
257	142	38	31402/G	LTN	Abou	LAMAH	EGM LABE
258	143	39	31688/G	LTN	Labile	LOUA	EGM KISSIDOU
259	144	40	31701/G	LTN	Faya Moussé	KAMANO	HCGN-DJM
260	145	41	31938/G	LTN	Ibrahima	CISSOKO	EGM COYAH
261	146	42	32038/G	LTN	Daouda	SYLLA	RSGN Conakry
262	147	43	32102/G	LTN	Mory Ousmane	CAMARA	HCGN-DJM
263	148	44	38528/G	LTN	Karamo	CONDE	HCGN-DJM
264	149	45	41567/G	LTN	Gadet Fabrice	MAOMY	EGM BOKE
265	150	46	42258/G	LTN	Sekou	CAMARA	HCGN-DJM
266	151	47	44050/G	LTN	Aly Badara	CAMARA	HCGN-DJM
267	152	48	45229/G	LTN	Boubacar	BARRY	EGM GUECKEDOU

POUR LE GRADE LIEUTENANT**ARMEE DE TERRE**

268	1	1	19108/G	SLT	Niankoye	SANDI	BGM
269	2	2	24309/G	SLT	Saidou	TALL	G Art
270	3	3	27478/G	SLT	Mohamed Naby	CAMARA	DGSSA

271	4	4	27654/G	SLT	Gabriel	HABA	BQG
272	5	5	27766/G	SLT	Lansana	CAMARA	BGM
273	6	6	28234/G	SLT	Amadou Sadio	BALDE	CEOMP
274	7	7	28281/G	SLT	Salifou	CAMARA	DGSSA
275	8	8	28452/G	SLT	Mathos	SAGNO	PC 2RM
276	9	9	30981/G	SLT	Mohamed Yarie	SYLLA	BI Sigiri
277	10	10	31261/G	SLT	Eric Fama	MILLIMONO	CI Diécké
278	11	11	31443/G	SLT	Amara	CONTE	CI Thuo
279	12	12	32275/G	SLT	Cécé	HABA	DGSSA
280	13	13	32802/G	SLT	Moustapha	SYLLA	EM Maneah
281	14	14	32806/G	SLT	Mamadou Alpha	BALDE	DGSSA
282	15	15	32931/G	SLT	Alpha Amadou	BAH	DGSSA
283	16	16	32939/G	SLT	Mohamed Lamine	CAMARA	BATA
284	17	17	33393/G	SLT	Alain Bono	KAMANO	DGSSA
285	18	18	33847/G	SLT	Kadiatou	BALDE	CII Kankan
286	19	19	33952/G	SLT	Delphine	HABA	DGSSA
287	20	20	34423/G	SLT	Alpha Mamadou	BALDE	PC 4RM
288	21	21	35306/G	SLT	Sékou	KOUROUMA	BGM
289	22	22	35388/G	SLT	Aboubacar Sidiki	CAMARA	GFS
290	23	23	35519/G	SLT	Ibrahima	DIOP	GFS
291	24	24	35561/G	SLT	Ibrahima	OUENDENO	DGSSA
292	25	25	35609/G	SLT	Sékou 2	TRAORE	BI Mandiana
293	26	26	35659/G	SLT	Louncény	CONDE	DGSSA
294	27	27	35860/G	SLT	Kémoko	SAMOURA	PC 1RM
295	28	28	36484/G	SLT	Mamadou Adama	CAMARA	BATA
296	29	29	36610/G	SLT	Moussa	SIDIBE	BQG
297	30	30	37853/G	SLT	Mohamed Sékou	TOURE	BGM
298	31	31	38392/G	SLT	Aboubacar	CONDE	DG Trans
299	32	32	38662/G	SLT	François Pelélé	KONE	BQG
300	33	33	39605/G	SLT	Mohamed	FARO	BATA
301	34	34	39913/G	SLT	Sékou	DOUMBOUYA	BI Sigiri

302	35	35	39931/G	SLT	Lamine	TRAORE	CI Dingiraye
303	36	36	40385/G	SLT	Labilé	GBILIMOU	DGSSA
304	37	37	40513/G	SLT	Demba	BILIVOGUI	PC 2RM
305	38	38	40665/G	SLT	Siba Pierre	GOEPOGUI	GFS
306	39	39	40714/G	SLT	Oumar	SIDIBE	BSC
307	40	40	40826/G	SLT	Souleymane	SACKO	CI Ouende Kenema
308	41	41	40931/G	SLT	Amara	SANGARE	BI Beyla
309	42	42	40944/G	SLT	Mamadi Salian	KOULIBALY	BI Beyla
310	43	43	40964/G	SLT	Moussa 1	KABA	CI Diécké
311	44	44	43697/G	SLT	Ibrahima Hawa	KEITA	BGM
312	45	45	43808/G	SLT	Albert	LAMAH	CA Tindo
313	46	46	43919/G	SLT	Ely	KOLIE	BI Mandiana
314	47	47	44276/G	SLT	Moussa N'Faly	KONATE	PC 2RM
315	48	48	44551/G	SLT	Pépé Kaman	HABA	DGSSA
316	49	49	44898/G	SLT	Urbain	DELAMOU	BI Macenta
317	50	50	46233/G	SLT	Youssouf	DIALLO	EMIA
318	51	51	46255/G	SLT	Aly Badara Mamady	CAMARA	EMIA
319	52	52	46652/G	SLT	Mariame	CONDE	DGSSA
320	53	53	47108/G	SLT	Daouda	CONDE	BQG
321	54	54	47112/G	SLT	Ibrahima Kalil	KEITA	BQG
322	55	55	47118/G	SLT	Daouda	DIAWARA	BSC
323	56	56	47137/G	SLT	Fode Kalidou	CAMARA	BQG
324	57	57	47178/G	SLT	Alseny	SYLLA	CII KM36
325	58	58	47191/G	SLT	Lancey	KEITA	DGSSA
326	59	59	47192/G	SLT	Mohamed Moustapha	BAH	DGSSA
327	60	60	47214/G	SLT	Aboubacar Biro	CAMARA	CII KM36
328	61	61	47227/G	SLT	Sekouba	CAMARA	CII KM36
329	62	62	47248/G	SLT	Kabinet	CONDE	DG Trans
330	63	63	47300/G	SLT	Oumar	SANO	BQG
331	64	64	47306/G	SLT	Abdoulaye	TRAORE	BQG

332	65	65	47312/G	SLT	Djafode	KABA	BQG
333	66	66	47318/G	SLT	Kabine	SACKO	CIAM
334	67	67	47322/G	SLT	Aboubacar Sidiki	TRAORE	BQG
335	68	68	47349/G	SLT	Ahmed Junior	THIAM	PMG
336	69	69	47371/G	SLT	Rokiatou	CONDE	DGSSA
337	70	70	47373/G	SLT	Alpha Mamadou	DIALLO	DGSSA
338	71	71	47661/G	SLT	Lamine Wassolon	DIALLO	GFS
339	72	72	47719/G	SLT	Florentin	LAMAH	BQG
340	73	73	47720/G	SLT	Amadou	CISSE	BQG
341	74	74	47912/G	SLT	Mohamed Lamine	SYLLA	CII Kankan
342	75	75	47926/G	SLT	Alseny	SYLLA	BA Mamou
343	76	76	48791/G	SLT	Zakaria	KOULIBALY	CEOMP
344	77	77	51520/G	SLT	Fodé	CAMARA	CII KM36
345	78	78	51548/G	SLT	Kèmo	CAMARA	CII KM36
346	79	79	21973/G	SLT	Ibrahima Lincoln	SOUMAH	GFS
347	80	80	22092/G	SLT	Souleymane	MARA	GFS
348	81	81	26588/G	SLT	Idrissa	SYLLA	GFS
349	82	82	27571/G	SLT	Georges Arnaud	LAMAH	GFS
350	83	83	27650/G	SLT	Fode	SYLLA	GFS
351	84	84	27742/G	SLT	Moussa Milo	CAMARA	GFS
352	85	85	28022/G	SLT	Mouctar	SYLLA	GFS
353	86	86	33156/G	SLT	Ismael	KABA	GFS
354	87	87	34127/G	SLT	Adama	KEITA	GFS
355	88	88	34199/G	SLT	M'Bemba	DEMBADOUNO	GFS
356	89	89	34791/G	SLT	Facinet	KAMANO	GFS
357	90	90	35024/G	SLT	Tamba Daniel	MILLIMONO	GFS
358	91	91	35118/G	SLT	Alpha Issaga	DIALLO	GFS
359	92	92	35272/G	SLT	Soriba	BANGOURA	GFS
360	93	93	35410/G	SLT	Mandaou	MANSARE	GFS
361	94	94	35431/G	SLT	Ansoumane	CONDE	GFS
362	95	95	37349/G	SLT	Kassim	KEITA	GFS

363	96	96	38417/G	SLT	Mohamed Labal	CAMARA	GFS
364	97	97	38674/G	SLT	Moriba Tokpa	HABA	GFS

ARMEE DE L'AIR

365	98	1	37795/G	SLT	Jean Mohamed Kèkoura	OULARE	EMAA
366	99	2	37925/G	SLT	Yaya Aly	CAMARA	EMAA
367	100	3	37943/G	SLT	Balla	KANTE	EMAA
368	101	4	38233/G	SLT	Cécé	TRAORE	EMAA
369	102	5	38319/G	SLT	Mouctar	CONDE	EMAA
370	103	6	39418/G	SLT	Mohamed Aly	CAMARA	EMAA
371	104	7	47198/G	SLT	Ibrahima Sory	YANSANE	EMAA

ARMEE DE MER

372	105	1	30241/G	SLT	Ibrahima	KAMISSOKO	EMAM
373	106	2	37310/G	SLT	Yaya	CAMARA	EMAM
374	107	3	37317/G	SLT	Billy	CONDE	EMAM
375	108	4	37353/G	SLT	Alhassane	BARRY	EMAM
376	109	5	37374/G	SLT	Daouda	KEITA	EMAM
377	110	6	37392/G	SLT	Mohamed	DOUMBOUYA	EMAM
378	111	7	37508/G	SLT	Boniface	HABA	EMAM
379	112	8	37533/G	SLT	Lanciné	DIAKITE	EMAM
380	113	9	37535/G	SLT	Tamba Manty	DIAWARA	EMAM
381	114	10	37539/G	SLT	Fonh	MAOMY	EMAM
382	115	11	37548/G	SLT	Mamoudou Niouma	TOLNO	EMAM
383	116	12	37588/G	SLT	Mohamed	FADIGA	EMAM
384	117	13	37646/G	SLT	Aboubacar	CAMARA	EMAM
385	118	14	46224/G	SLT	Mamady Fode	MARA	EMAM
386	119	15	46832/G	SLT	André Tamba	TONGUINO	EMAM
387	120	16	46869/G	SLT	Sékou	SOUARE	EMAM
388	121	17	47138/G	SLT	Takhir	SOW	EMAM
389	122	18	47237/G	SLT	Mohamed	DOUMBOUYA	EMAM
390	123	19	47242/G	SLT	Hamzata	KABA	EMAM

391	124	20	47243/G	SLT	Hussein	DOUMBOUYA	EMAM
392	125	21	47245/G	SLT	Issa	KANTE	EMAM
393	126	22	47249/G	SLT	Mohamed Saidou	CISSE	EMAM
394	127	23	47250/G	SLT	Peter Pogba	ONIVOGUI	EMAM
395	128	24	47251/G	SLT	Nanfode	KEITA	EMAM
396	129	25	47252/G	SLT	Mohamed	CAMARA	EMAM
397	130	26	47253/G	SLT	Ansoumane	TRAORE	EMAM
398	131	27	47254/G	SLT	Ibrahima	SYLLA	EMAM
399	132	28	47258/G	SLT	Abdoulaye	CAMARA	EMAM
400	133	29	52963/G	SLT	Mamadou Alpha	DIALLO	EMAM

HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJM

401	134	1	28230/G	SLT	Ibrahima Sory	CAMARA	HCGN-DJM
402	135	2	28253/G	SLT	Mamadou Saliou	DIALLO	RG LABE
403	136	3	28267/G	SLT	Kemo	SIDIBE	GGT DIXINN
404	137	4	28279/G	SLT	Cristophe Faya Moussa	TEMBEDOUNO	CGT LAMBANYI
405	138	5	28298/G	SLT	Moussa	TRAORE	CGT DUBREKA
406	139	6	28303/G	SLT	Mamadou Lamine	DIALLO	CGT FRIA
407	140	7	28318/G	SLT	Mamadou	SOW	GGT DIXINN
408	141	8	28352/G	SLT	Mamady 2	DIABATE	RG MAMOU
409	142	9	28374/G	SLT	Andre Bamoky	BANGOURA	HCGN-DJM
410	143	10	28376/G	SLT	Bernard	CAMARA	CIS MADINA
411	144	11	28378/G	SLT	Mamady Fatoumata	TOURE	HCGN-DJM
412	145	12	28382/G	SLT	Ce Maurice	ILEZA	EGM WANINDARA
413	146	13	28389/G	SLT	Alseny Siba	TOUPOU	HCGN-DJM
414	147	14	28392/G	SLT	Fode Moussa	CONTE	HCGN-DJM
415	148	15	28401/G	SLT	Zakaria	CONDE	EGM N°2
416	149	16	28415/G	SLT	Ibrahima	FOFANA	CGT GUECKEDOU
417	150	17	28462/G	SLT	Mohamed	HALABY	HCGN-DJM

418	151	18	28498/G	SLT	Yaya	CONDE	CGT KOUNDARA
419	152	19	28503/G	SLT	Moussa Mamadama	CAMARA	HCGN-DJM
420	153	20	28546/G	SLT	Thonro	DORE	EGMI MAMOU
421	154	21	28619/G	SLT	Vanhان	IROMOU	CGT KALOUM
422	155	22	28656/G	SLT	Moriba	KOLIE	HCGN-DJM
423	156	23	28658/G	SLT	Tamba Georges	MILIMONO	RG BOKE
424	157	24	28666/G	SLT	Louceny	DIALLO	CGT MANDIANA
425	158	25	28671/G	SLT	Mory	KONE	RSGVC
426	159	26	28690/G	SLT	Ibrahima Sory Fatou	TOURE	EGM KALOUM
427	160	27	28692/G	SLT	Pavel	KPOGHOMOU	CGT COYAH
428	161	28	28694/G	SLT	Abdoulaye Nene	SYLLA	GTA
429	162	29	28695/G	SLT	Djilbril	BAH	HCGN-DJM
430	163	30	28704/G	SLT	Michel	KOLIE	RG LABE
431	164	31	28715/G	SLT	Ibrahima Sory	BARRY	RG KINDIA
432	165	32	28722/G	SLT	Koikoi	KALIVOGUI	HCGN-DJM
433	166	33	28724/G	SLT	Fanga Souleymane	SANGARE	RG KINDIA
434	167	34	28730/G	SLT	Abdoul Rahim	BALDE	CGT KALOUM
435	168	35	28734/G	SLT	Jacques Junior	KONE	GGT DIXINN
436	169	36	28763/G	SLT	Idrissa	NIANG	HCGN-DJM
437	170	37	28778/G	SLT	Abdoul Gadiri	DIALLO	HCGN-DJM
438	171	38	28792/G	SLT	Alia	SOUMAH	CGT KALOUM
439	172	39	28793/G	SLT	Demba	CONDE	EGM TANENE
440	173	40	28814/G	SLT	Amadou	CAMARA	HCGN-DJM
441	174	41	28856/G	SLT	Alya	CAMARA	RG BOKE
442	175	42	28952/G	SLT	Ibrahima	N'DIAYE	CIS MADINA
443	176	43	28961/G	SLT	Ousmane	DAFFE	HCGN-DJM
444	177	44	28963/G	SLT	Mamadou Bassirou	BALDE	GGT DIXINN

445	178	45	28985/G	SLT	Alhassane	SAMOURA	GEV
446	179	46	29046/G	SLT	Salifou	CISSE	EGMI BOFFA
447	180	47	29056/G	SLT	Ousmane Tanou	DIALLO	HCGN-DJM
448	181	48	29068/G	SLT	Abdoul Gadiy	DIALLO	HCGN-DJM
449	182	49	29090/G	SLT	Saikou Oumar	DIALLO	HCGN-DJM
450	183	50	29096/G	SLT	Aly	SOUMAH	RG KINDIA
451	184	51	29108/G	SLT	Niankoye Lucien	BENY	CIS MADINA
452	185	52	29135/G	SLT	Thierno Aliou	DIAOUNE	GGT DIXINN
453	186	53	29145/G	SLT	Aboubacar Ismael	CAMARA	GEV
454	187	54	29147/G	SLT	Koly Malick	LOUA	EGM FARANAH
455	188	55	29177/G	SLT	Aly	SANO	EGM KALOUM
456	189	56	29190/G	SLT	Ismael	KEITA	GGM KM36
457	190	57	29201/G	SLT	Mamadou	BOIRO	CISP
458	191	58	29211/G	SLT	Boubacar Sidy	BALDE	GGM MATAM
459	192	59	29223/G	SLT	Souleymane	CONDE	CGT COYAH
460	193	60	29233/G	SLT	Kokoly Ce	LOUA	CGT COYAH
461	194	61	29239/G	SLT	Amadou Sadio	BARRY	HCGN-DJM
462	195	62	29256/G	SLT	Souleymane	HALABY	EGM COYAH
463	196	63	29258/G	SLT	Bangaly	DOUKOURE	RG KINDIA
464	197	64	29264/G	SLT	Morciré	BANGOURA	GGM LABE
465	198	65	29303/G	SLT	Kalil	KONATE	CGT COYAH
466	199	66	29308/G	SLT	Amara Tiranke	CAMARA	GGM KANKAN
467	200	67	29322/G	SLT	Mamadou Hadji	DIAKITE	EGMI MAMOU
468	201	68	29326/G	SLT	Mohamed Lamine	DIALLO	RG KANKAN
469	202	69	29343/G	SLT	Abdourahamane	DOUMBOUYA	EGMI SIGUIRI
470	203	70	29363/G	SLT	Lancey 1	CAMARA	GSGR FRIGUIADI
471	204	71	29365/G	SLT	Bernard	TINGUIANO	GGT DIXINN
472	205	72	29375/G	SLT	Ibrahima	DIAWARA	EGM WANINDARA

473	206	73	29397/G	SLT	Mamadou Kolon	DIALLO	RG KANKAN
474	207	74	29429/G	SLT	Sekou Diawara	BARRY	GGM KINDIA
475	208	75	29431/G	SLT	Aboubacar	SOMPARE	EGM WANINDARA
476	209	76	29443/G	SLT	Daouda	SANKHON	EGM BOKE
477	210	77	29454/G	SLT	Cece Calvin	GBILIMOU	EGM COSA
478	211	78	29467/G	SLT	Jean Baptiste	BOMOU	RG KANKAN
479	212	79	29476/G	SLT	Sekou Ahmed	CAMARA	EOGN
480	213	80	29486/G	SLT	Hama	CONDE	EGMI SIGUIRI
481	214	81	29489/G	SLT	Thierno Ousmane	TOUNKARA	EGM TANENE
482	215	82	29491/G	SLT	Ousmane	TOURE	EGM BOKE
483	216	83	29517/G	SLT	Mamadou Aliou	BAH	CGT DUBREKA
484	217	84	29531/G	SLT	Paul	LAMAH	GIPGN
485	218	85	29539/G	SLT	Alseny	CONTE	EGM DABOMPA
486	219	86	29547/G	SLT	Kerfala	KOUYATE	HCGN-DJM
487	220	87	29589/G	SLT	Lamine	THEA	RG FARANAH
488	221	88	29604/G	SLT	Aly	CONDE	CGT SIGUIRI
489	222	89	29620/G	SLT	Idrissa	BALDE	GSGR FRIGUIADI
490	223	90	29621/G	SLT	Thierno Hamidou	DIALLO	GGT DIXINN
491	224	91	29625/G	SLT	Kalike	CAMARA	ESOGN
492	225	92	29676/G	SLT	Senkoun	CAMARA	EGM COYAH
493	226	93	29686/G	SLT	Sekou Oumar	KOUROUMA	GUH
494	227	94	29699/G	SLT	Mohamed	CAMARA	ESOG
495	228	95	29752/G	SLT	Charles Kalil	MARA	HCGN-DJM
496	229	96	29761/G	SLT	Ibrahima	BARRY	HCGN-DJM
497	230	97	29783/G	SLT	Mohamed	DOUKOURE	EGM KALOUM
498	231	98	29789/G	SLT	Youssouf 1	CAMARA	HCGN-DJM
499	232	99	29804/G	SLT	Idrissa	CAMARA	HCGN-DJM
500	233	100	29840/G	SLT	Ibrahima Sory	SYLLA	RSGVC

501	234	101	29874/G	SLT	Alain	SONOMOU	EGM WANINDARA
502	235	102	29875/G	SLT	Mohamed 1	DIAKITE	RG NZEREKORE
503	236	103	29876/G	SLT	Abdoulaye	BANGOURA	EGM COYAH
504	237	104	29879/G	SLT	Nestor	BANGOURA	PHP
505	238	105	29885/G	SLT	André David	BOUMBALY	EGM KAMSAR
506	239	106	29890/G	SLT	Alseny	YANSANE	GSGM KOLABOUI
507	240	107	29917/G	SLT	Gadey Alias	LOUA	HCGN-DJM
508	241	108	29923/G	SLT	Mamadou Korka	DIALLO	HCGN-DJM
509	242	109	29972/G	SLT	Mamadou Dian Alpha	DIALLO	CGT Tombolia
510	243	110	29978/G	SLT	Masse	CAMARA	HCGN-DJM
511	244	111	29993/G	SLT	Soma	CAMARA	CGT COYAH
512	245	112	30015/G	SLT	Michel	LOUA	EGMI SIGUIRI
513	246	113	30033/G	SLT	Aboubacar Sidiki	SYLLA	CGT GUECKEDOU
514	247	114	30099/G	SLT	Honore	CAMARA	EGM N°2
515	248	115	30117/G	SLT	Amadou 1	KEITA	CGT COYAH
516	249	116	30131/G	SLT	Kassie	GOUMOU	CGT FORECARIOU
517	250	117	30138/G	SLT	Ibahima Malick	CAMARA	GGM N'ZERKORE
518	251	118	30155/G	SLT	Cheick Ahmed	SYLLA	CGT FORECARIOU
519	252	119	30178/G	SLT	Emmanuel Kalaya	KOUROUMA	CEFOG
520	253	120	30189/G	SLT	Lansana Yankress	CAMARA	HCGN-DJM
521	254	121	30193/G	SLT	Sekou Bema	BANGOURA	EGM DABOMPA
522	255	122	30208/G	SLT	Zacharie Lansana	KAMANO	GGM KM36
523	256	123	30240/G	SLT	Mamady	YAYO	HCGN-DJM
524	257	124	30243/G	SLT	Abdoulaye	BALDE	GGM KANKAN
525	258	125	30249/G	SLT	Elhadji Souleymane	BALDE	EGM KAMSAR

526	259	126	30277/G	SLT	Thierno Ousmane	BARRY	CGT KALOUM
527	260	127	30293/G	SLT	Alpha Oumar Oury	BAH	CGT KOUNDARA
528	261	128	30303/G	SLT	Fode Souleymane	KEITA	PHP
529	262	129	30307/G	SLT	Michel	HABA	GSGM KOLABOUI
530	263	130	30323/G	SLT	Mamadou Lamine	DIALLO	EGM WANINDARA
531	264	131	30340/G	SLT	Naby Laye Moussa Fode	CAMARA	EGMI MAMOU
532	265	132	30402/G	SLT	Lansana	DIALLO	CGT LOLA
533	266	133	30500/G	SLT	Massou	CAMARA	RSGVC
534	267	134	30587/G	SLT	Salematou	BANGOURA	GUH GN
535	268	135	30598/G	SLT	Fatoumata	BALDE	HCGN-DJM
536	269	136	30637/G	SLT	Aminata	BANGOURA	HCGN-DJM
537	270	137	30758/G	SLT	Mohamed Kady	BANGOURA	EGM COSA
538	271	138	30791/G	SLT	Kadiatou 2	CAMARA	GSGR Coyah
539	272	139	30918/G	SLT	Aguibou	BARRY	RG KANKAN
540	273	140	30931/G	SLT	Alpha Adama	CAMARA	GGM MATAM
541	274	141	30967/G	SLT	Mamadou Yaya	BAH	RG MAMOU
542	275	142	30969/G	SLT	Kemoko	OULARE	GGM N'ZEREKORE
543	276	143	30977/G	SLT	Thierno Mamadou Saliou	DIALLO	RSGVC
544	277	144	30984/G	SLT	Mohamed Lamine	TALL	RG MAMOU
545	278	145	31050/G	SLT	Ibrahima Tagar	CAMARA	CGT GAOUAL
546	279	146	31118/G	SLT	Aboubacar Abou	CAMARA	HCGN-DJM
547	280	147	31133/G	SLT	Lansana Dinah	BANGOURA	EGM FARANAH
548	281	148	31283/G	SLT	Cece	THEA	PHP
549	282	149	31350/G	SLT	Ansoumane Kennedy	BANGOURA	EGM BEYLA
550	283	150	31356/G	SLT	Bakary	MILLIMONO	EGM COYAH
551	284	151	31383/G	SLT	Ousmane Waloumbe	BANGOURA	GGM KINDIA

552	285	152	31418/G	SLT	Abdoul Mazid Cherif	BAH	EGMI BOFFA
553	286	153	31424/G	SLT	Ibrahima	SOW	EGM BOKE
554	287	154	31428/G	SLT	Moussa	GNAISSA	GGM LABE
555	288	155	31437/G	SLT	Kabinet F	SYLLA	CGT DUBREKA
556	289	156	31450/G	SLT	Desire Marie	TEINGUIANO	RG KANKAN
557	290	157	31558/G	SLT	Fara Fidel	KADOUNO	RG KINDIA
558	291	158	31603/G	SLT	Alseny	BANGOURA	CIS MADINA
559	292	159	31639/G	SLT	Maurice	DRAMOU	HCGN-DJM
560	293	160	31681/G	SLT	Morlaye	CAMARA	RSGVC
561	294	161	31683/G	SLT	Mamady Odilon	CONDE	RSGVC
562	295	162	31801/G	SLT	Ibrahima Sory	SANOH	HCGN-DJM
563	296	163	31873/G	SLT	Jean Paul	TINGUIANO	EGM TANENE
564	297	164	31892/G	SLT	Mory	KOUROUMA	EGM KALOUM
565	298	165	31932/G	SLT	Abel Kezely	BEAVOGUI	HCGN-DJM
566	299	166	31953/G	SLT	Albert Angeline	LAMAH	CGT KISSIDOU
567	300	167	31976/G	SLT	Mamadou Cherif	BALDE	EGM KISSIDOU
568	301	168	32023/G	SLT	Aboubacar	CAMARA	EGM COBAYA
569	302	169	32077/G	SLT	Moussa	SOUARE	ESOGN
570	303	170	32090/G	SLT	Joe Mady	BANGOURA	GGM MATOTO
571	304	171	32123/G	SLT	Mohamed	SAGNA	GIPGN
572	305	172	38495/G	SLT	Amadou	DIALLO	EGM TANENE
573	306	173	38512/G	SLT	Sekou Ahmadou	KABA	HCGN-DJM
574	307	174	38524/G	SLT	Ibrahima	DIALLO	GGM LABE
575	308	175	38539/G	SLT	Gneleke	HABA	CGT SIGUIRI
576	309	176	38560/G	SLT	Pkakile	CAMARA	CGT GAOUAL
577	310	177	41317/G	SLT	Abdoul Gadiy	DIALLO	RSGVC
578	311	178	41483/G	SLT	Saa Fode	KAMANO	RG LABE

579	312	179	41717/G	SLT	Mohamed Lamine	SOUARE	HCGN-DJM
580	313	180	41718/G	SLT	Aboubacar	SYLLA	ESOGN
581	314	181	41736/G	SLT	Cheick Mohamed	DIABY	CEFOG
582	315	182	41740/G	SLT	Lacinet 2	CISSE	GIPGN
583	316	183	42166/G	SLT	Moussa I	CAMARA	HCGN-DJM
584	317	184	42828/G	SLT	Demba Gninthe	SOUMAH	ESOGN
585	318	185	42904/G	SLT	Amie Estelle	GONDO	ESOGN
586	319	186	43058/G	SLT	Leopold	THEA	RSGVC
587	320	187	43478/G	SLT	Sékou	DIARRA	DGSSA
588	321	188	44046/G	SLT	Mamoudou	DIALLO	ESOGN
589	322	189	45277/G	SLT	Mamadou Alpha	DIOP	RSGVC
590	323	190	45311/G	SLT	Lancinet Sama	KEITA	GIPGN
591	324	191	46329/G	SLT	Cheick	TOURE	HCGN-DJM

POUR LE GRADE SOUS-LIEUTENANT**ARMEE DE TERRE**

592	1	1	16430/G	ADC	Abdoulaye	TOURE	G Art
593	2	2	25873/G	ADC	Mamadou Alpha	DIALLO	BI Mali
594	3	3	27538/G	ADC	Aboubacar	WANN	BATA
595	4	4	27595/G	ADC	Ousmane Paname	CAMARA	BSC
596	5	5	27639/G	ADC	Armando Nouman	DOUMBOUYA	BQG
597	6	6	27671/G	ADC	Mohamed Tafsir	CAMARA	BICC
598	7	7	27852/G	ADC	Aboubacar	KEITA	BI Sigiri
599	8	8	27872/G	ADC	Fatoumata Morlaye	CAMARA	BICC
600	9	9	27883/G	ADC	Aboubacar	SOUMAH	BQG
601	10	10	27923/G	ADC	Abdoulaye	SAMPIL	BQG
602	11	11	27961/G	ADC	Abdourahamane	CAMARA	CI Dubreka
603	12	12	28038/G	ADC	Boubacar	BAH	BICC
604	13	13	28794/G	ADC	Bandjou	oulare	BSC
605	14	14	29637/G	ADC	Lanciné	SANGARE	BSC
606	15	15	30263/G	ADC	Ansoumane Papa	CAMARA	BI Mandiana
607	16	16	30955/G	ADC	Aboubacar Kindia	SYLLA	BI Forécariah

608	17	17	31064/G	ADC	Michel Peala	MILLIMONO	CI Yomou
609	18	18	31086/G	ADC	Jonatha	BANGOURA	CI YOMOU
610	19	19	31141/G	ADC	Ibrahima Baganus	CAMARA	CI Yomou
611	20	20	34201/G	ADC	Saran	KEITA	BQG
612	21	21	27517/G	ADC	Mamadou Saliou Yaya	DIALLO	EMAT
613	22	22	27532/G	ADC	Mamadou Samba	DIALLO	EMAT
614	23	23	27838/G	ADC	Bachir	BALDE	EMAT
615	24	24	27902/G	ADC	Mohamed Fikhe	SOUMAH	EMAT
616	25	25	27966/G	ADC	Amadou Aissatou	BAH	EMAT
617	26	26	29156/G	ADC	Aboubacar	BANGOURA	EMAT
618	27	27	29259/G	ADC	Mohamed Lamine	OULARE	EMAT
619	28	28	29807/G	ADC	Pierre	LOUA	EMAT
620	29	29	32229/G	ADC	Nankouma	MARA	EMAT
621	30	30	32237/G	ADC	Etienne Aly	TOLNO	EMAT
622	31	31	32242/G	ADC	Marcelin	BEAVOGUI	EMAT
623	32	32	32255/G	ADC	Mamadou Adama	KEITA	EMAT
624	33	33	32488/G	ADC	Mohamed	CONDE	EMAT
625	34	34	32492/G	ADC	Alya André	KADOUNO	EMAT
626	35	35	32634/G	ADC	Alpha Oumar	DIALLO	EMAT
627	36	36	32870/G	ADC	Boubacar	BAH	EMAT
628	37	37	32936/G	ADC	Mohamed	DIASSY	EMAT
629	38	38	32949/G	ADC	Ibrahima	SYLLA	EMAT
630	39	39	33051/G	ADC	Nansady	KEITA	EMAT
631	40	40	33093/G	ADC	Aboubacar	TOURE	EMAT
632	41	41	33312/G	ADC	Mamadou Alpha	SIDIBE	EMAT
633	42	42	33460/G	ADC	Facely	CAMARA	EMAT
634	43	43	33659/G	ADC	Cheick Chérif	DIAWARA	EMAT
635	44	44	33822/G	ADC	Abdoulaye	NOBA	EMAT
636	45	45	33869/G	ADC	Alhassane	BANGOURA	EMAT
637	46	46	33918/G	ADC	Mohamed II	SYLLA	EMAT

638	47	47	34172/G	ADC	Souba	BORE	EMAT
639	48	48	34609/G	ADC	Ismael	OULARE	EMAT
640	49	49	34705/G	ADC	Abou	TOURE	EMAT
641	50	50	34766/G	ADC	Réné	DIAWARA	EMAT
642	51	51	34827/G	ADC	Amara	BARRY	EMAT
643	52	52	34857/G	ADC	Saliou	DOUMBOUYA	EMAT
644	53	53	34892/G	ADC	Jean Foromo	BEAVOGUI	EMAT
645	54	54	34894/G	ADC	Abou Badara	CAMARA	EMAT
646	55	55	34940/G	ADC	Jacob	ONIVOGUI	EMAT
647	56	56	34994/G	ADC	Abdoulaye Djibril	TOURE	EMAT
648	57	57	35034/G	ADC	Salif	BOUMBALY	EMAT
649	58	58	35075/G	ADC	Yamo	CAMARA	EMAT
650	59	59	35267/G	ADC	Mamadou Maky	SALL	EMAT
651	60	60	35309/G	ADC	Mohamed	SANGARE	EMAT
652	61	61	35313/G	ADC	Larwa Bailo	CAMARA	EMAT
653	62	62	35413/G	ADC	Siba Fassou	CAMARA	EMAT
654	63	63	35919/G	ADC	Fodé Odia	OULARE	EMAT
655	64	64	35921/G	ADC	Sana	CAMARA	EMAT
656	65	65	35964/G	ADC	Sambou	CAMARA	EMAT
657	66	66	36106/G	ADC	Siba	LAMAH	EMAT
658	67	67	36138/G	ADC	Moussa	TOUNKARA	EMAT
659	68	68	36197/G	ADC	Ibrahima	CONDE	EMAT
660	69	69	36262/G	ADC	N'Faly	DOUMBOUYA	EMAT
661	70	70	36442/G	ADC	Alhassane	SOUARE	EMAT
662	71	71	36532/G	ADC	Kerfala	FARO	EMAT
663	72	72	36706/G	ADC	Dominique	CAMARA	EMAT
664	73	73	36727/G	ADC	Morciré	CAMARA	EMAT
665	74	74	36814/G	ADC	Mohamed M'Bemba	MARA	EMAT
666	75	75	36833/G	ADC	Almamy Bambaya	SYLLA	EMAT
667	76	76	36852/G	ADC	Haïdara Habib	CHERIF	EMAT

668	77	77	37148/G	ADC	Mohamed Lamine	SYLLA	EMAT
669	78	78	37380/G	ADC	Cécé Vincent	ZOGBELEMOU	EMAT
670	79	79	37445/G	ADC	Mamadou Siré	DIALLO	EMAT
671	80	80	37764/G	ADC	Sidiki	KOUROUMA	EMAT
672	81	81	38585/G	ADC	Pierre	HABA	EMAT
673	82	82	38647/G	ADC	Edy Alfred	HABA	EMAT
674	83	83	38708/G	ADC	Souleymane	FOFANA	EMAT
675	84	84	38861/G	ADC	Richard Daoro	SAOROMOU	EMAT
676	85	85	39130/G	ADC	Sékou	SOUMAH	EMAT
677	86	86	39244/G	ADC	Norbert Harris	TOLNO	EMAT
678	87	87	39282/G	ADC	Moussa	KEITA	EMAT
679	88	88	39567/G	ADC	Ibrahima Kalil	DIAKITE	EMAT
680	89	89	43844/G	ADC	Bangaly Bachir	KANTE	EMAT
681	90	90	45024/G	ADC	Simon	MALOMOU	EMAT

ARMEE DE L'AIR

682	91	1	37868/G	ADC	Namory	TRAORE	EMAA
683	92	2	37907/G	ADC	M'Bemba	KEITA	EMAA
684	93	3	37932/G	ADC	Alpha	CONDE	EMAA

ARMEE DE MER

685	94	1	37686/G	ADC	Mamadou Saliou Sountou	DIALLO	EMAM
-----	----	---	---------	-----	------------------------	--------	------

HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJM

686	95	1	28238/G	ADC	Fode Moussa	CAMARA	CGT KALOUM
687	96	2	28304/G	ADC	Sekou	FOFANA	RSGVC
688	97	3	28400/G	ADC	Aboubacar	CAMARA	EGM FARANAH
689	98	4	28426/G	ADC	Bayo	GROMOU	CGT KALOUM
690	99	5	28875/G	ADC	Joseph	ONIKOYAMOU	HCGN-DJM
691	100	6	29017/G	ADC	Dian Bailo	KANTE	CGT SIGIRI
692	101	7	29109/G	ADC	Youssouf	BAH	HCGN-DJM

693	102	8	29253/G	ADC	Paul Nekea	TRAORE	CGT TOMBOLIA
694	103	9	29324/G	ADC	Joseph	CAMARA	CGT KOUROUSSA
695	104	10	29327/G	ADC	Ibrahima	TANDINAYE	EGM N°2
696	105	11	29800/G	ADC	Bongo	KOUROUMA	CGT COYAH
697	106	12	29951/G	ADC	Thierno Hassimiou	BARRY	CGT DUBREKA
698	107	13	30026/G	ADC	Yaya	DIAWARA	HCGN-DJM
699	108	14	30268/G	ADC	Mamadou Mouctar	DIALLO	CIS MADINA
700	109	15	30283/G	ADC	Pierre	CAMARA	EGM N°2
701	110	16	30305/G	ADC	Saloum	SAMOURA	GGT DIXINN
702	111	17	30354/G	ADC	Mohamed Foulématou	SOUMAH	HCGN-DJM
703	112	18	30421/G	ADC	Kemo	CONDE	RG NZEREKORE
704	113	19	30488/G	ADC	Adama	LANICK	HCGN-DJM
705	114	20	30681/G	ADC	Kadiatou	CONDE	CGT TOMBOLIA
706	115	21	30935/G	ADC	Baba Sekou	CAMARA	RSGVC
707	116	22	30966/G	ADC	Messa	SYLLA	EGM FARANAH
708	117	23	31002/G	ADC	Jean Baptiste	GBAMOU	EGMI SIGUIRI
709	118	24	31215/G	ADC	Michel Junior	LAMAH	RG KINDIA
710	119	25	31308/G	ADC	Sayon	CAMARA	CGT KISSIDOU
711	120	26	31315/G	ADC	Lancine	DJOUMESSY	CGT KALOUM
712	121	27	31680/G	ADC	Jean	TRAORE	CGT DUBREKA
713	122	28	31788/G	ADC	Ibrahima	DRAME	CGT LOLA
714	123	29	31827/G	ADC	Ibrahima	SOW	RG KINDIA
715	124	30	31881/G	ADC	Mamadou Maladro	DIALLO	RG LABE
716	125	31	32045/G	ADC	Aboubacar	DIALLO	RSGVC
717	126	32	32105/G	ADC	Mamadou Dian	BALDE	GSGR Coyah
718	127	33	32129/G	ADC	Alseny	CISSE	HCGN-DJM

693	102	8	29253/G	ADC	Paul Nekea	TRAORE	CGT TOMBOLIA
694	103	9	29324/G	ADC	Joseph	CAMARA	CGT KOUROUSSA
695	104	10	29327/G	ADC	Ibrahima	TANDINAYE	EGM N°2
696	105	11	29800/G	ADC	Bongo	KOUROUMA	CGT COYAH
697	106	12	29951/G	ADC	Thierno Hassimiou	BARRY	CGT DUBREKA
698	107	13	30026/G	ADC	Yaya	DIAWARA	HCGN-DJM
699	108	14	30268/G	ADC	Mamadou Mouctar	DIALLO	CIS MADINA
700	109	15	30283/G	ADC	Pierre	CAMARA	EGM N°2
701	110	16	30305/G	ADC	Saloum	SAMOURA	GGT DIXINN
702	111	17	30354/G	ADC	Mohamed Foulématou	SOUMAH	HCGN-DJM
703	112	18	30421/G	ADC	Kemo	CONDE	RG NZEREKORE
704	113	19	30488/G	ADC	Adama	LANICK	HCGN-DJM
705	114	20	30681/G	ADC	Kadiatou	CONDE	CGT TOMBOLIA
706	115	21	30935/G	ADC	Baba Sekou	CAMARA	RSGVC
707	116	22	30966/G	ADC	Messa	SYLLA	EGM FARANAH
708	117	23	31002/G	ADC	Jean Baptiste	GBAMOU	EGMI SIGUIRI
709	118	24	31215/G	ADC	Michel Junior	LAMAH	RG KINDIA
710	119	25	31308/G	ADC	Sayon	CAMARA	CGT KISSIDOU
711	120	26	31315/G	ADC	Lancine	DJOUMESSY	CGT KALOUM
712	121	27	31680/G	ADC	Jean	TRAORE	CGT DUBREKA
713	122	28	31788/G	ADC	Ibrahima	DRAME	CGT LOLA
714	123	29	31827/G	ADC	Ibrahima	SOW	RG KINDIA
715	124	30	31881/G	ADC	Mamadou Maladho	DIALLO	RG LABE
716	125	31	32045/G	ADC	Aboubacar	DIALLO	RSGVC
717	126	32	32105/G	ADC	Mamadou Dian	BALDE	GSGR Coyah
718	127	33	32129/G	ADC	Alseny	CISSE	HCGN-DJM

719	128	34	32148/G	ADC	Ibrahima	DIARRA	RG Kindia
720	129	35	33593/G	ADC	Mamadou Fadja	SOW	GEV
721	130	36	38543/G	ADC	Abdoulaye Bademba	BAH	CGT DUBREKA

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/202/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES ELEVES OFFICIERS D'ACTIVE AU GRADE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2012/037/PRG/SGG du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Elèves Officiers d'Active (EOA) de l'année guinéenne dont les prénoms et noms suivent sont nommés au grade Sous-lieutenant. Ce sont :

N°G L	N°/ O	Mle	PRENOMS	NOM	UNITE	OB S.
ETAT MAJOR ARMEE DE TERRE (EMAT)						
1	1	32622/G	Bakary	SANOH	CEOMP	
2	2	33816/G	Yomba	SANOH	BQG	
3	3	35395/G	Ibrahima Sory 2	DIALLO	BQG	
4	4	40828/G	Peve	KOIVOGUI	GFS	
5	5	40921/G	Mohamed	TOURE	BQG	
6	6	45355/G	Ibrahima Sory	CAMARA	GFS	
7	7	47366/G	Mamady	KANTE	CII Km36	
8	8	47635/G	Youssouf	BANGOURA	GFS	
9	9	47645/G	Ibrahima Sory	SOUMAH	GFS	
10	10	47697/G	Dian Baïlo	BAH	GFS	
11	11	47900/G	Bountouraby	BANGOURA	BI Siguiri	
12	12	47935/G	Nantènin	KEITA	CEOMP	
13	13	49176/G	Yarie	DAFFE	DGT	
14	14	49681/G	Mohamed	CAMARA	EMIA	
15	15	49791/G	Mamadi Djama	TOURE	CEOMP	
16	16	49872/G	Abdourahamane Florence	DIOUMESSY	CEOMP	

17	17	50104/G	Lancinè	KEITA	CEOMP	
18	18	51890/G	Ansoumane	KANTE	BGM	
19	19	52020/G	M'Bemba	TRAORE	CI Dalaba	
20	20	54648/G	Henry Bernard	CAMARA	EMIA	
21	21	54649/G	Mamadou Bhoye	BARRY	EMIA	
22	22	54650/G	Martin	MAMY	EMIA	
23	23	54651/G	Sâa Pascal	DEMBADOUN O	EMIA	
24	24	54652/G	Ibrahima Kalil	DIOUBATE	EMIA	
25	25	54653/G	André	SAGNO	EMIA	
26	26	54654/G	Mamadou Alpha	DIALLO	EMIA	

ETAT MAJOR ARMEE DE L'AIR (EMAA)

27	1	37861/G	Kaba	FOFANA	BAPC	
28	2	38292/G	Mamadou Cellou	SOW	BAPC	
29	3	39391/G	Guémal	BANGOURA	BAPC	
30	4	39436/G	Lancinet	SAGNO	BAPC	
31	5	49084/G	Abdoul Karim	DIALLO	BAKAM	
32	6	52108/G	Fatoumata Binta	SALL	EMAA	

GENDARMERIE NATIONALE

33	1	41831/G	Mamadou	YOMBOUNO	ESOG	
34	2	41938/G	Alhassane Dantine	KEITA	HCGN- DJM	
35	3	42883/G	Foromo	THEORO	CEFOG	
36	4	45306/G	Mory Mamady	OULARE	UPHP GN	

37	5	45400/G	Alhassane Aly	CONDE	HCGN-DJM	
38	6	48721/G	Mohamed	BALDE	GGT Dixinn	
39	7	48820/G	Adama	KONATE	CGT Dubréka	
40	8	49207/G	Mamadou Aliou	BARRY	GGT Dixinn	
41	9	51350/G	Fanny Ange Marie-Liesse Andree	BANGOURA	HCGN-DJM	
42	10	52124/G	Abdoulaye	CONDE	EGMI N°2	

ELEVES OFFICIERS D'ACTIVE RENTRANT DES PAYS ETRANGERS**ALLEMAGNE**

43	1	32761/G	Gabriel	MAMY	EMAT	
44	2	33228/G	Mohamed	NABE	EMAT	
45	3	35321/G	Ibrahima Kalil	BARRY	EMAT	
46	4	46248/G	Mamadou	DIALLO	EMAT	
47	5	47165/G	Thierno Mahmoud	DIALLO	EMAT	

BURKINA FASO

48	1	54573/G	Mohamed Lamine	KOUROUMA	EMAT	
----	---	---------	----------------	----------	------	--

CAMEROUN

49	1	34057/G	Lamine	SYLLA	EMAT	
50	2	49341/G	Cheick Ahmed Tidiane	BANGOURA	EMAT	
51	3	51621/G	Sékou Ahmed	KABA	EMAT	

CHINE

52	1	40705/G	Alpha Oumar	BARRY	EMAT	
53	2	47223/G	Mohamed Bachir	FOFANA	EMAT	

COTE D'IVOIRE

54	1	27632/G	Aboubacar	CAMARA	EMAT	
55	2	51700/G	Mamadi	DIANE	EMAT	

FRANCE

56	1	51359/G	Sankoumba	MINTHE	EMAT	
57	2	52907/G	Moriba Daro	CAMARA	EMAA	
58	3	37500/G	Lansana	DAFFE	EMAM	
59	4	37711/G	Mohamed Lamine	SIDIBE	EMAM	
60	5	42182/G	Askia Mohamed	SYLLA	HCGN-DJM	

GABON

61	1	35311/G	Alpha Oumar	BAH	EMAT	
62	2	46243/G	Abdoulaye Abdourahmane	BALDE	EMAT	
63	3	41158/G	Mathieu Keloua	TOLNO	HCGN-DJM	
64	4	45123/G	Fodé	CISSE	HCGN-DJM	
65	5	46211/G	Moussa II	MANSARE	HCGN-DJM	

MALI

66	1	49214/G	Ibrahima	SOUMAH	EMAT	
67	2	49858/G	Mamady 1	KEITA	EMAT	
68	3	51047/G	Ibrahima Kalil	KOUROUMA	EMAT	
69	4	38473/G	Aly	SYLLA	EMAM	

MAROC

70	1	54013/G	Mohamed	BANGOURA	EMAT	
71	2	54563/G	Sekou Tidiane	MANSARE	EMAT	
72	3	54646/G	Mohamed	CAMARA	EMAT	
73	4	38014/G	Mohamed Lamine Fodé	CAMARA	EMAA	
74	5	52909/G	Abdoulaye Mory	CONDE	EMAA	
75	6	37518/G	Sékou	CAMARA	EMAM	
76	7	37572/G	Dansa	CAMARA	EMAM	

NIGER

77	1	54579/G	Moussa	FOFANA	EMAT	
----	---	---------	--------	--------	------	--

RUSSIE

78	1	25385/G	Mohamed	DIAOUNE	EMAT	
79	2	33880/G	Richard	LAMA	EMAT	
80	3	35401/G	Bakary 2	CONDE	EMAT	
81	4	38808/G	Olivier	SYLLA	EMAT	
82	5	39755/G	Sory 2	KOUROUMA	EMAT	
83	6	39904/G	Oumar	SYLLA	EMAT	
84	7	39977/G	Mamady	DIANE	EMAT	
85	8	40905/G	Mamady	SYLLA	EMAT	
86	9	44014/G	Naby Moussa	BANGOURA	EMAT	
87	10	44792/G	Joseph	HABA	EMAT	
88	11	44825/G	Mamadou Fanta	KEITA	EMAT	
89	12	45121/G	Sekouba	TOURE	EMAT	

90	13	46228/G	Ibrahima Mane	CONTE	EMAT	
91	14	47102/G	Younoussa	KEITA	EMAT	
92	15	47303/G	Siriman	TRAORE	EMAT	
93	16	47340/G	Mory	CISSE	EMAT	
94	17	47343/G	Thierno Mamadou Billo	BALDE	EMAT	
95	18	47346/G	Mohamed Saïdou	BARRY	EMAT	
96	19	47351/G	Ibrahima	KABA	EMAT	
97	20	47356/G	Facinet	ARIBOT	EMAT	
98	21	47365/G	Sacko	BERETE	EMAT	
99	22	47726/G	Mohamed	CAMARA	EMAT	
100	23	47727/G	Alhassane	CAMARA	EMAT	
101	24	47728/G	Mohamed	KANTE	EMAT	
102	25	52115/G	Salou	DIANE	EMAT	
103	26	52950/G	Sekou	CAMARA	EMAT	
104	27	38054/G	Sammuel	CAMARA	EMAA	
105	28	39243/G	Moriba Ezos	KOLIE	EMAA	
106	29	47725/G	Mamadou Boye	BAH	EMAA	
107	30	37427/G	Moriba Roger	KPOULOMOU	EMAM	
108	31	37578/G	Ousmane Ahmadou	CAMARA	EMAM	
109	32	38093/G	Pascal	CAMARA	EMAM	
110	33	46868/G	Mamadou Tady	CAMARA	EMAM	
111	34	46871/G	Théodore	GBILIMOU	EMAM	
112	35	44067/G	Diarra	KOUROUMA	HCGN-DJM	

SENEGAL

113	1	54632/G	Mohamed Saliou	SAMPIL	EMAT	
-----	---	---------	----------------	--------	------	--

TOGO

114	1	46549/G	Fodé	TRAORE	EMAT	
115	2	47344/G	Sékou Kabèlè	CAMARA	EMAT	

TURQUIE

116	1	33305/G	Mohamed Lamine	BANGOURA	EMAT	
117	2	34022/G	Pierre Yomba	DIAWARA	EMAT	
118	3	47465/G	Zeze Emmanuel	BEAVOGUI	EMAT	
119	4	52954/G	Mohamed	SACKO	EMAT	
120	5	54570/G	Saifoulaye	BALDE	EMAT	
121	6	37877/G	Lansana Junior	SANKHON	EMAA	
122	7	37581/G	Thierno Ahmadou Tidiane	DIALLO	EMAM	

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/203/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES ELEVES OFFICIERS MEDECINS AU GRADE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2012/037/PRG/SGG du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNDL l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNDL Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Elèves Officiers Médecins (EOM) de l'armée guinéenne dont les prénoms et noms suivent sont nommés au grade Sous-lieutenant. Ce sont :

N°/O	Mle	PRENOMS	NOM	UNITE	OBS.
1	29172/G	Mamadouba Salematou	BANGOURA	CEOMP	
2	31972/G	Péma 2	KALIVOGUI	RSGN Conakry	
3	39412/G	Saran	SYLLA	BAPC	
4	42147/G	Thierno Ibrahima	BALDE	RSGN Conakry	
5	36042/G	Fatoumata Binta	DIALLO	BSC	
6	38240/G	Réné	HABA	BAPC	
7	39900/G	Tamba Paul	KAMANO	CI Coyah	
8	44000/G	Mamadou Alpha	SAMPOU	BGM	
9	44813/G	Aimé	HABA	BSC	
10	46495/G	Lancinè	CAMARA	NOUBA	
11	46567/G	Ousmane Tanou	DIALLO	PC 1RM Kindia	
12	47234/G	Lamine	CONDE	BA Faranah	
13	47688/G	Aboubacar	FARO	GFS	
14	47690/G	Mohamed N'Kony	GUILAVOGUI	GFS	
15	47794/G	Tamba Norbert	TOLNO	HCGN-DJM	
16	49867/G	Karifa 1	CAMARA	RG Kankan	
17	51125/G	Amadou	KANTE	RSGN Conakry	
18	51792/G	Oumar	SACKO	HCGN-DJM	
19	52356/G	Kabinet Djan	BERETE	EGM N°18 Cosa	
20	52531/G	Mohamed	SYLLA	RSGN Conakry	
21	52880/G	Hélène Monique	SOVOGUI	CGT Boké	
22	47380/G	Adama	CONDE	DGSSA	
23	47731/G	Seydouba	BANGOURA	PC 3RM Kankan	
24	47815/G	Elisabeth Kebe	SOVOGUI	DGSSA	
25	47816/G	Makoura	CONDE	BSC	
26	48348/G	Fodé	SOUMAH	CIIR Kissidougou	
27	48369/G	Habibou	N'DIAYE	BA Guéckédou	
28	48828/G	Djibril Momo	CAMARA	DGSSA	
29	49412/G	Issiaga	KABA	GFIR	
30	49419/G	Delphine	NANAMOU	BICC	
31	50065/G	Facely	KOUROUMA	BI Forécariah	
32	50824/G	Souleymane	BOUNAMOU	BSC	
33	50932/G	Mory	KABA	PC 1RM Kindia	
34	50933/G	Sayon	SACKO	BA Faranah	
35	51652/G	Idrissa	KANTE	BICC	
36	51685/G	Lanfia	DIABY	BICC	
37	51913/G	Elhadj Ismailou	DIALLO	DGSSA	

38	53188/G	Maciré	CAMARA	DGSSA	
39	53767/G	Nagnouma	KOUROUMA	EMAA	
40	53863/G	Mamoudou Mariam	CONDE	DGSSA	
41	54357/G	Mohamed	SACKO	BA Guéckédou	
42	55324/G	Oumar	KOULIBALY	DGSSA	
43	55331/G	Mohamed Lamine Wondetty	CAMARA	DGSSA	
44	55347/G	Saran	TOURE	DGSSA	

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/204/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS MILITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2012/037/PRG/SGG du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNDL l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNDL Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les Militaires de l'armée guinéenne dont les prénoms et noms suivent, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite. Ce sont:

N°G	N°	MLE	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBS
Classe 1984							
Armée de Terre							
1	1	1	13963/G	COL Abou David	SOUMAH	BQG	40 ans
2	2	2	15506/G	COL Alpha Saliou	BARRY	BQG	40 ans
3	3	3	15508/G	COL Sadio	CAMARA	BSC	40 ans
4	4	4	15511/G	COL Aboubakar	DOUMBOUYA	BQG	40 ans
5	5	5	16226/G	COL Mohamed	SOW	G ART	40 ans
6	6	6	16419/G	COL Joseph	OUENDOUNO	BATA	40 ans
7	7	7	13895/G	LCL Odia	SANO	BGM	40 ans
8	8	8	13896/G	LCL Malon	CAMARA	BGM	40 ans
9	9	9	13897/G	LCL Tenimba	KOULIBALY	BGM	40 ans
10	10	10	13898/G	LCL Madeleine Sia	MILLIMONO	BQG	40 ans

11	11	11	13899/G	LCL	Mamasta	SOUMAH	BGM	40 ans
12	12	12	13900/G	LCL	N'Mah	CONDE	BGM	40 ans
13	13	13	13909/G	LCL	Fanta	BAH	BQG	40 ans
14	14	14	13913/G	LCL	Fatoumata	CAMARA	BGM	40 ans
15	15	15	13916/G	LCL	Sounkaro	FARO	BGM	40 ans
16	16	16	16086/G	LCL	Mamadou Saliou	DIALLO	BGM	40 ans
17	17	17	16100/G	LCL	Fode Momo	YANSANE	DGTG	40 ans
18	18	18	16114/G	LCL	Faby	CONDE	NOUBA	40 ans
19	19	19	16136/G	LCL	Aboubacar	SYLLA	BATA	40 ans
20	20	20	16143/G	LCL	Sekou	KOUROUMA	BA FARANAH	40 ans
21	21	21	16144/G	LCL	Ousmane	DIALLO	PC 3RM	40 ans
22	22	22	16145/G	LCL	Mohamed	DIOUBATE	BATA	40 ans
23	23	23	16182/G	LCL	Mamadou Aliou	CAMARA	NOUBA	40 ans
24	24	24	16193/G	LCL	Amadou Safaiou	BAH	BSB	40 ans
25	25	25	16199/G	LCL	Boubacar	BARRY	PC 1RM	40 ans
26	26	26	16201/G	LCL	Alia	SYLLA	NOUBA	40 ans
27	27	27	16209/G	LCL	Moussa	TRAORE	G ART	40 ans
28	28	28	16212/G	LCL	Bernard	TINGUIANO	BSC	40 ans
29	29	29	16216/G	LCL	Pogba Robert	SAGNO	BSC	40 ans
30	30	30	16237/G	LCL	Mohamed 2	CAMARA	BSC	40 ans
31	31	31	16243/G	LCL	Rene	KOLIE	CI Lola	40 ans
32	32	32	16258/G	LCL	Soriba	SYLLA	DGTG	40 ans
33	33	33	16273/G	LCL	Ibrahima	DIALLO	NOUBA	40 ans
34	34	34	16276/G	LCL	Ouo Ouo	ZOMOU	CI Kandiafara	40 ans
35	35	35	16281/G	LCL	Cece	HABA	BSC	40 ans
36	36	36	16282/G	LCL	Kerfala	BARRY	CI Kandiafara	40 ans
37	37	37	16296/G	LCL	Emile Niankoye	CAMARA	PC 4RM	40 ans
38	38	38	16393/G	LCL	Momo	TOURE	PC 1RM	40 ans
39	39	39	16397/G	LCL	Fallikou	KOUROUMA	BATA	40 ans
40	40	40	16400/G	LCL	Soriba	TRAORE	PC 1RM	40 ans
41	41	41	16408/G	LCL	Santos	MILIMONO	G ART	40 ans
42	42	42	16416/G	LCL	Fara Francois	MAMADOUNO	BSC	40 ans
43	43	43	16420/G	LCL	Cece Patrice	GBANAMOU	BSC	40 ans
44	44	44	16426/G	LCL	Mohamed Lamine	TOURE	G ART	40 ans
45	45	45	16428/G	LCL	Cece	LAMAH	PC 1RM	40 ans
46	46	46	16431/G	LCL	Ousmane	CONTE	G ART	40 ans
47	47	47	16436/G	LCL	Aboubacar Sidi	DIALLO	BSC	40 ans
48	48	48	16438/G	LCL	Mohamed Saidou	SOUMAH	BSC	40 ans
49	49	49	16442/G	LCL	Filbert	SOUMAORO	EMAT	40 ans
50	50	50	23777/G	LCL	Zeze 1	GUILAVOGUI	BA FARANAH	40 ans
51	51	51	23780/G	LCL	Saa Marcel	FRANGADOUNO	BICC	40 ans
52	52	52	16122/G	CDT	Ousmane	SYLLA	CI Lola	40 ans

53	53	53	16221/G	CDT	Sekou 1	CAMARA	BI Koundara	40 ans
54	54	54	16236/G	CDT	Aly	DIAWARA	BI Forécariah	40 ans
55	55	55	16235/G	CNE	Senkoun	SYLLA	CI Kissidougou	40 ans
56	56	56	16095/G	CNE	Lansana Bissiry	CAMARA	BGM	40 ans
57	57	57	24052/G	CNE	Siba	GUILAVOGUI	BI Mali	40 ans
58	58	58	24002/G	CNE	Salifou 2	BANGOURA	PC 1RM	40 ans
59	59	59	24151/G	CNE	Kaliva	ZOUMANIGUI	BA Guéckédou	40 ans
60	60	60	16430/G	ADC	Abdoulaye	TOURE	G ART	40 ans

Armée de l'Air

61	61	1	16390/G	COL	Mamadou Cellou	DIALLO	EMAA	40 ans
62	62	2	16208/G	COL	Ousmane	CAMARA	EMAA	40 ans
63	63	3	13955/G	COL	Sekou Amadou Tidiane	YANSANE	EMAA	40 ans

Armée de Mer

64	64	1	13929/G	COL	Abassy	DIALLO	EMAM	40 ans
65	65	2	13960/G	LCL	Alkhali	TOURE	EMAM	40 ans
66	66	3	13925/G	LCL	N'Gady	CAMARA	EMAM	40 ans
67	67	4	13956/G	LCL	Zaou	KOIVOGUI	BN KAMSAR	40 ans
68	68	5	16339/G	LCL	Mohamed Lamine	CAMARA	ROM SUD	40 ans
69	69	6	13922/G	LCL	Yero	SIDIBE	EMAM	40 ans
70	70	7	13937/G	LCL	Kadiatou	BAH	EMAM	40 ans
71	71	8	13941/G	LCL	M'Bemba	TOLNO	EMAM	40 ans
72	72	9	16330/G	LCL	Issiaga	BANGOURA	EMAM	40 ans
73	73	10	13957/G	CDT	Amara	BANGOURA	BN KAMSAR	40 ans

Gendarmerie Nationale

74	74	1	16435/G	LCL	Mamadou Samba	DIALLO	CGT Télimélé	40 ans
----	----	---	---------	-----	---------------	--------	--------------	--------

Par la limite d'âge

Armée de Terre								
75	1	1	18000/G	GBR	Balla 1	KOIVOGUI	EM Maneah	65 ans
76	2	2	14245/G	COL	Emmanuel Faya	LENO	BSC	65 ans
77	3	3	14356/G	COL	Mamadou Benn Bella	DIALLO	DG TRANS	66 ans
78	4	4	14377/G	COL	Alhassane	DIALLO	DGSSA	65 ans
79	5	5	14378/G	COL	Mamadou Hasmiou	DRAME	BATA	65 ans
80	6	6	14440/G	COL	Nansady	TRAORE	BQG	67 ans
81	7	7	14557/G	COL	Fode	CISSE	DGSSA	66 ans
82	8	8	14661/G	COL	Armand	BANGOURA	G ART	69 ans
83	9	9	14687/G	COL	Charles Ernest	LAMAH	BGM	65 ans
84	10	10	14734/G	COL	Ousmane Mabinty	CISSE	EM Maneah	67 ans
85	11	11	14965/G	COL	Jean Tamba	TAGBINO	BGM	65 ans
86	12	12	14973/G	COL	Sekou	SOUARE	BQG	65 ans
87	13	13	15070/G	COL	Amadou Oury	DIALLO	BQG	69 ans
88	14	14	15530/G	COL	Mamadou Mouniro	DIALLO	BGM	65 ans
89	15	15	15532/G	COL	Mamadou Alpha	BARRY	BSC	68 ans

90	16	16	15540/G	COL	Sekou Tidiane	DIARRA	DG TRANS	67 ans
91	17	17	15541/G	COL	Kebe	NABE	BGM	68 ans
92	18	18	15614/G	COL	Mamadou	BARRY	DGTG	65 ans
93	19	19	15616/G	COL	Sekou Amadou	CAMARA	BATA	65 ans
94	20	20	16985/G	COL	Oumar	KEITA	BATA	66 ans
95	21	21	17380/G	COL	Saloumba	CONDE	BQG	65 ans
96	22	22	17922/G	COL	Cece Richard	HABA	BSC	65 ans
97	23	23	17997/G	COL	Ahmed Sacko	CAMARA	BQG	65 ans
98	24	24	18033/G	COL	Aboubacar	ARIBOT	DGSSA	67 ans
99	25	25	18059/G	COL	Karamoko Boke	CAMARA	BSC	65 ans
100	26	26	18070/G	COL	Fadji	SANO	BA Boké	65 ans
101	27	27	18146/G	COL	Aly	BANGOURA	BQG	65 ans
102	28	28	18148/G	COL	Maxime	CAMARA	BQG	66 ans
103	29	29	18150/G	COL	Mamadou Kaba	BAH	BQG	65 ans
104	30	30	2384/GN	COL	Ibrahima	CONDE	BQG	65 ans
105	31	31	13836/G	COL	Boubacar	HANN	DG TRANS	64 ans
106	32	32	14275/G	COL	Mohamed Aly	TRAORE	BATA	64 ans
107	33	33	14333/G	COL	Alpha Mouctar	BARRY	BSB	64 ans
108	34	34	14373/G	COL	Mamadou Lamaran	BAH	BQG	64 ans
109	35	35	14616/G	COL	Pierre	BARRY	BQG	64 ans
110	36	36	14744/G	COL	Cellou	BARRY	BQG	64 ans
111	37	37	15140/G	COL	Pepe Michel	HABA	BATA	64 ans
112	38	38	15608/G	COL	Ousmane	KOUROUMA	DGTG	64 ans
113	39	39	16406/G	COL	Fakemo	OULARE	BATA	64 ans
114	40	40	16988/G	COL	Mohamed	NIANG	BATA	64 ans
115	41	41	17600/G	COL	Yemoiba	CAMARA	Gir Km 36	64 ans
116	42	42	18008/G	COL	Therna	MARA	CEOMP	64 ans
117	43	43	18028/G	COL	Clement Siazia	GUILAVOGUI	BSC	64 ans
118	44	44	18130/G	COL	Seinkoun	MARA	BQG	64 ans
119	45	45	18253/G	COL	Moriba Abel	HABA	BQG	64 ans
120	46	46	18274/G	COL	Mandjou	DIOUBATE	BQG	64 ans
121	47	47	18299/G	COL	Barthelemy	BONGONO	BGM	64 ans
122	48	48	14080/G	COL	Amadou Baydi	BAH	BQG	63 ans
123	49	49	16308/G	COL	Mamadou Oury	DIALLO	BGM	63 ans
124	50	50	17148/G	COL	Lansana	CAMARA	BATA	63 ans
125	51	51	17153/G	COL	Mathias	CAMARA	BATA	63 ans
126	52	52	17955/G	COL	Joachim	LAMAH	BQG	63 ans
127	53	53	17956/G	COL	Kabinet	KEITA	EM Maneah	63 ans
128	54	54	18085/G	COL	Younoussa	BALDE	EM Maneah	63 ans
129	55	55	18093/G	COL	Ahmadou	BAH	DGSSA	63 ans
130	56	56	18095/G	COL	Amadou Sinna	SOW	BGM	63 ans
131	57	57	18101/G	COL	Abou	SOUMAH	G ART	63 ans

132	58	58	18121/G	COL	Mamady	TOURE	BSB	63 ans
133	59	59	18128/G	COL	Dantily	CAMARA	BQG	63 ans
134	60	60	18149/G	COL	Naby	BANGOURA	BQG	63 ans
135	61	61	18161/G	COL	Hady	TOURE	BQG	63 ans
136	62	62	18164/G	COL	Momoya	BANGOURA	BI Mandiana	63 ans
137	63	63	18167/G	COL	Ousmane	CONTE	BGM	63 ans
138	64	64	18218/G	COL	Cita	CONDE	BQG	63 ans
139	65	65	18229/G	COL	Bignet	CAMARA	BQG	63 ans
140	66	66	18280/G	COL	Abdoulaye Friguia	CAMARA	BSC	63 ans
141	67	67	18301/G	COL	Mohamed	CONTE	BQG	63 ans
142	68	68	14339/G	LCL	Niankoye Cherif	THEA	BA Mamou	65 ans
143	69	69	14979/G	LCL	Aly	SYLLA	DGSSA	67 ans
144	70	70	14988/G	LCL	Ibrahima Sory	KEITA	BI Beyla	65 ans
145	71	71	15577/G	LCL	Sekou Yalani	FOFANA	BGM	65 ans
146	72	72	15595/G	LCL	Facely	TRAORE	DGSSA	67 ans
147	73	73	15613/G	LCL	Mamady	CAMARA	BATA	65 ans
148	74	74	17926/G	LCL	Eugene	HABA	BSC	65 ans
149	75	75	17967/G	LCL	Niankoye	GUILAVOGUI	BQG	65 ans
150	76	76	23836/G	LCL	Diarra	KONATE	BICC	66 ans
151	77	77	23876/G	LCL	Ibrahima	SAGNO	BICC	65 ans
152	78	78	23907/G	LCL	Fara	CAMARA	CI PamelaP	65 ans
153	79	79	23934/G	LCL	Alpha	CAMARA	CI Saraboidho	65 ans
154	80	80	24058/G	LCL	Alseny Timbo	BARRY	BA Mamou	73 ans
155	81	81	13829/G	LCL	Mory	KEBE	G ART	64 ans
156	82	82	14381/G	LCL	Amadou	DOUMBOUYA	PC 1RM	64 ans
157	83	83	15543/G	LCL	Momo	BANGOURA	DGTG	64 ans
158	84	84	15618/G	LCL	Mamadou Lamine	CAMARA	BATA	64 ans
159	85	85	16769/G	LCL	Ibrahima Sory	SYLLA	BATA	64 ans
160	86	86	16772/G	LCL	Abdoulaye	DIALLO	CI PamelaP	64 ans
161	87	87	16780/G	LCL	Aboubacar 2	BANGOURA	BATA	64 ans
162	88	88	16806/G	LCL	Amadou	BAH	CI Coyah	64 ans
163	89	89	16810/G	LCL	Abdoulaye	CAMARA	BATA	64 ans
164	90	90	16817/G	LCL	Foromo Joseph	KOUROUMA	BATA	64 ans
165	91	91	16829/G	LCL	Mohamed Lamine	SYLLA	BATA	64 ans
166	92	92	16838/G	LCL	Mamadou Dioulde	BAH	BATA	64 ans
167	93	93	16859/G	LCL	Amadou Oury	DIALLO	BATA	64 ans
168	94	94	16860/G	LCL	Tamba	MILLIMONO	BATA	64 ans
169	95	95	16875/G	LCL	Thiany	BANGOURA	BATA	64 ans
170	96	96	16877/G	LCL	Issiaga	TOURE	DG TRANS	64 ans
171	97	97	16897/G	LCL	Kollet	TOURE	BATA	64 ans
172	98	98	16905/G	LCL	Ibrahima	TOURE	BSB	64 ans
173	99	99	16907/G	LCL	Momo	BANGOURA	BATA	64 ans

174	100	100	16912/G	LCL	Mohamed 2	CONTE	BATA	64 ans
175	101	101	16924/G	LCL	Mamadouba	FINANDO	EMAT	64 ans
176	102	102	16981/G	LCL	Djibril	WRAIGHT	BQG	64 ans
177	103	103	17013/G	LCL	Sekou	SAMBOU	BATA	64 ans
178	104	104	17014/G	LCL	Souleimane	SYLLA	BATA	64 ans
179	105	105	17017/G	LCL	Salifou	CAMARA	BATA	64 ans
180	106	106	17104/G	LCL	Sory	CONDE	BATA	64 ans
181	107	107	17110/G	LCL	Rene	LAMAH	BATA	64 ans
182	108	108	17111/G	LCL	Naby	CISSE	BATA	64 ans
183	109	109	17122/G	LCL	Alseiny	SOUMAH	BATA	64 ans
184	110	110	17126/G	LCL	Fode Mamoudou	TOURE	BATA	64 ans
185	111	111	17132/G	LCL	Seidouba	CAMARA	BATA	64 ans
186	112	112	17173/G	LCL	Amadou	CAMARA	BATA	64 ans
187	113	113	17176/G	LCL	Mamadouba	CAMARA	BATA	64 ans
188	114	114	17181/G	LCL	Faouli	BANGOURA	BATA	64 ans
189	115	115	17198/G	LCL	Maladho	BAH	CI Thuo	64 ans
190	116	116	17199/G	LCL	Mamadou	CAMARA	BATA	64 ans
191	117	117	17200/G	LCL	Abdoulaye	DIOUBATE	BATA	64 ans
192	118	118	17229/G	LCL	Makia	CAMARA	BQG	64 ans
193	119	119	17309/G	LCL	Alseny	CAMARA	BSC	64 ans
194	120	120	17373/G	LCL	Lambert	BANGOURA	PC 1RM	64 ans
195	121	121	17977/G	LCL	Gopou Ce	MOLOMOU	DG TRANS	64 ans
196	122	122	18234/G	LCL	Ibrahima Sory	SAMPIL	BI Forécariah	64 ans
197	123	123	18237/G	LCL	Mamadou Hawa	CAMARA	BQG	64 ans
198	124	124	18308/G	LCL	Abdoulaye Koumbia	DIALLO	CI Nongoa	64 ans
199	125	125	23796/G	LCL	Boubacar	BAH	CI Linsan Kindia	64 ans
200	126	126	23801/G	LCL	Bakary	TRAORE	BA Faranah	64 ans
201	127	127	23803/G	LCL	Gnouma Martin	KOUNDOUNO	BICC	64 ans
202	128	128	23819/G	LCL	Ousmane	SYLLA	EM Maneah	64 ans
203	129	129	23863/G	LCL	Sory	KEITA	BI Forécariah	64 ans
204	130	130	23868/G	LCL	Oumar Bella	DIALLO	BA FARANAH	64 ans
205	131	131	23923/G	LCL	Ibrahima Sory 3	SYLLA	BI Forécariah	64 ans
206	132	132	23952/G	LCL	Alpha Oumar	LY	CI Pamelap	64 ans
207	133	133	24009/G	LCL	Momo Soriba	SOUMAH	CI Coyah	64 ans
208	134	134	16782/G	LCL	Boubacar 1	TRAORE	BATA	63 ans
209	135	135	16822/G	LCL	Bangaly	YATTARA	BA FARANAH	63 ans
210	136	136	16870/G	LCL	Mohamed Cherif	BALDE	BATA	63 ans
211	137	137	16878/G	LCL	Aboubacar	CAMARA	BATA	63 ans
212	138	138	16879/G	LCL	Issa	CAMARA	BI Sigiri	63 ans
213	139	139	16882/G	LCL	Alpha	SYLLA	BATA	63 ans
214	140	140	16889/G	LCL	Aboubacar	SOUMAH	BATA	63 ans
215	141	141	16894/G	LCL	Djibril	FOFANA	BQG	63 ans

216	142	142	16974/G	LCL	Tidiane	SOUMAH	BATA	63 ans
217	143	143	17036/G	LCL	Aboubacar	SYLLA	BATA	63 ans
218	144	144	17065/G	LCL	Lamine	KABA	BATA	63 ans
219	145	145	17072/G	LCL	Fode	CONTE	BSC	63 ans
220	146	146	17074/G	LCL	Mouctar	DIALLO	BATA	63 ans
221	147	147	17077/G	LCL	Sekou	CAMARA	BI Mali	63 ans
222	148	148	17083/G	LCL	Abdourahamane	CAMARA	BATA	63 ans
223	149	149	17097/G	LCL	Saifoulaye	CISSE	BA Mamou	63 ans
224	150	150	17100/G	LCL	Boubacar	DIALLO	BATA	63 ans
225	151	151	17102/G	LCL	Ibrahima	DABO	BATA	63 ans
226	152	152	17107/G	LCL	Fode Lamine	SOUMAH	BATA	63 ans
227	153	153	17131/G	LCL	Niankoye	TRAORE	BI Koundara	63 ans
228	154	154	17185/G	LCL	Alamako	CAMARA	CI Kissidougou	63 ans
229	155	155	17933/G	LCL	Fode Youla	CAMARA	BQG	63 ans
230	156	156	18025/G	LCL	Abdourahmane Az	SALL	DGSSA	63 ans
231	157	157	18078/G	LCL	Thierno Madjou	BAH	BGM	63 ans
232	158	158	18127/G	LCL	Cheick Mohamed	KEITA	BQG	63 ans
233	159	159	18134/G	LCL	Sekou Mohamed	MANSARE	CIIRK	63 ans
234	160	160	18165/G	LCL	Aboubacar	KEITA	BGM	63 ans
235	161	161	18285/G	LCL	Aboubacar Binti	CAMARA	PC 1RM	63 ans
236	162	162	23789/G	LCL	Gono	CAMARA	BA FARANAH	63 ans
237	163	163	23832/G	LCL	Benjamin	BONGONO	BA Faranah	63 ans
238	164	164	14778/G	CDT	Laye Alpha	KAMANO	DGSSA	65 ans
239	165	165	15536/G	CDT	Sekou	KONATE	CI Kérouané	65 ans
240	166	166	15593/G	CDT	Mohamed Sadiko	CAMARA	BATA	65 ans
241	167	167	20193/G	CDT	Raphael	GOMEZ	G ART	65 ans
242	168	168	18188/G	CDT	Mamadou Mallal	DIALLO	BQG	63 ans
243	169	169	15571/G	CNE	Alias	SYLLA	BQG	65 ans
244	170	170	15545/G	CNE	Alias	CAMARA	BQG	62 ans
245	171	171	16771/G	CNE	Mamadou Nillon	CAMARA	BATA	62 ans
246	172	172	16797/G	CNE	Mohamed	CONDE	BSC	62 ans
247	173	173	17075/G	CNE	Mamadou Dian	DIALLO	CI KLB	62 ans
248	174	174	17191/G	CNE	Naby	YOULA	CI Koyamah	58 ans
249	175	175	18138/G	CNE	Moriba	BAYO	BATA	62 ans
250	176	176	18240/G	CNE	Thierno Siradio	DIALLO	BQG	63 ans
251	177	177	18271/G	CNE	Facely	CAMARA	G ART	63 ans
252	178	178	18476/G	CNE	Abdrahmane	CONDE	BICC	58 ans
253	179	179	21024/G	CNE	Oumar	KEITA	CI Kissidougou	60 ans
254	180	180	21049/G	CNE	Martin	HABA	BGM	58 ans
255	181	181	21169/G	CNE	Mamadou Malal	SOW	BI Forécariah	59 ans
256	182	182	21497/G	CNE	Mohamed 2	SOUMAH	CI Saraboidho	58 ans
257	183	183	23950/G	CNE	Mory	CAMARA	BI Koundara	60 ans

258	184	184	17071/G	LTN	Mohamed	DIALLO	Diécké CI Yomou	61 ans
259	185	185	17093/G	LTN	Saliou Falla	DIALLO	CI Kankan	62 ans
260	186	186	17440/G	LTN	Zakaria	TOURE	CI Kérouané	61 ans
261	187	187	20705/G	LTN	Tidiane	DIALLO	CI Kissidougou	56 ans
262	188	188	21217/G	LTN	Aboubacar	SYLLA	BGM	56 ans
263	189	189	22354/G	LTN	Amara	CISSE	BQG	56 ans
264	190	190	16481/G	SLT	Kekoura	IFONO	CI Gaoual	59 ans
265	191	191	17043/G	SLT	Ousmane	KEITA	CI Coyah	63 ans
266	192	192	19108/G	SLT	Niankoi	SANDI	BGM	55 ans
267	193	193	19317/G	SLT	Saloun	TOURE	CI Lola	55 ans
268	194	194	22390/G	SLT	Djibril 2	CAMARA	CI Diécké	55 ans
269	195	195	23070/G	SLT	Yagbaoro	LAMAH	BGM	61 ans
270	196	196	19464/G	ADC	Mory	KEITA	BSC	56 ans
271	197	197	19557/G	ADC	Mamadou Aliou	SOW	BQG	54 ans
272	198	198	19664/G	ADC	Toumani	DIAWARA	PC 3RM	54 ans
273	199	199	20880/G	ADC	Aly Badara	CONTE	BA FARANAH	56 ans
274	200	200	21693/G	ADC	Yaya	SYLLA	PC 1RM	51 ans
275	201	201	22236/G	ADC	Mouctar	BANGOURA	CI Tougué	51 ans
276	202	202	29172/G	ADC	Mamadouba Salematou	BANGOURA	CEOMP	52 ans
277	203	203	18558/G	ADJ	Moussa	KOUROUMA	BQG	58 ans
278	204	204	20832/G	ADJ	Mohamed	DOUMBOUYA	BQG	54 ans
279	205	205	19725/G	SCH	Idrissa	DIALLO	CI Thuo	54 ans
280	206	206	21981/G	SCH	Ibrahima Sory	BANGOURA	CI Sinko	46 ans
281	207	207	25505/G	SCH	Mohamed Kalifa	DIABY	BATA	45 ans
282	208	208	48643/G	CCH	Bangaly	KOUROUMA	GFS	35 ans
283	209	209	48689/G	CCH	Aly Badra	CAMARA	GFS	36 ans
284	210	210	49673/G	CCH	Ousmane	KEITA	DGSSA	36 ans
285	211	211	51780/G	CCH	Abdoulaye	CAMARA	GFS	36 ans

Armée de l'Air

286	212	1	14518/G	COL	Jean Koly Soua	LOUA	EMAA	67 ans
287	213	2	17999/G	COL	Gnekere	DORE	EMAA	67 ans
288	214	3	14220/G	COL	Saikou Amadou	BAH	EMAA	65 ans
289	215	4	15602/G	COL	Alpha	SOUMAH	EMAA	65 ans
290	216	5	16407/G	COL	Raymond Soua-Pe	DORE	BAé Kankan	65 ans
291	217	6	14067/G	COL	Alpha Issiaga	DIALLO	EMAA	64 ans
292	218	7	14172/G	COL	Ibrahima	SACKO	EMAA	64 ans
293	219	8	14549/G	COL	Michel	KOIVOGUI	EMAA	64 ans
294	220	9	14639/G	COL	Fode Lamine	CAMARA	EMAA	64 ans
295	221	10	16307/G	COL	Cece Jean	HABA	EMAA	64 ans
296	222	11	17968/G	COL	Mamadou Falilou	BARRY	BAé N'Zérékoré	64 ans
297	223	12	17974/G	COL	Younoussa	TOURE	EMAA	64 ans
298	224	13	17337/G	COL	Lamine	DIOUBATE	EMAA	63 ans

299	225	14	17962/G	COL	Eugene	LOUA	EMAA	63 ans
300	226	15	18015/G	COL	Kabinet	TRAORE	EMAA	63 ans
301	227	16	18048/G	COL	Fabaly Fabert	KOEVOGUI	EMAA	63 ans
302	228	17	18145/G	COL	Ousmane	BOIRO	EMAA	63 ans
303	229	18	18054/G	LCL	Ouo-Ouo	SANGBALAMOU	EMAA	66 ans
304	230	19	18012/G	LCL	Gerard	HABA	EMAA	64 ans
305	231	20	20126/G	ADC	Abdourahim	DIALLO	BAÉ Labé	54 ans

Armée de Mer

306	232	1	14781/G	COL	Mohamed	CAMARA	EMAM	68 ans
307	233	2	14675/G	COL	Mourane	CONTE	EMAM	67 ans
308	234	3	18317/G	COL	Boubacar	BALDE	EMAM	66 ans
309	235	4	17267/G	COL	Oumar	BOUKOUN	EMAM	64 ans
310	236	5	17339/G	COL	Mohamed	KABA	EMAM	64 ans
311	237	6	17983/G	COL	Tamba Youssouf	LENOH	EMAM	64 ans
312	238	7	18056/G	COL	Pepe Michel	SIMPOGUI	ROM SUD	64 ans
313	239	8	17957/G	COL	Mohamed Lamine	TOURE	EMAM	63 ans
314	240	9	18074/G	COL	Mohamed Cherif	CAMARA	EMAM	63 ans
315	241	10	18075/G	COL	Ousmane	BATCHILY	EMAM	63 ans
316	242	11	18077/G	COL	Moïse Kekoura	TOUNKARA	EMAM	63 ans
317	243	12	18083/G	COL	Thierno Amadou	DIALLO	EMAM	63 ans
318	244	13	17343/G	LCL	Abdoul Karim	DIALLO	EMAM	69 ans
319	245	14	15553/G	LCL	Bountou	CAMARA	EMAM	64 ans
320	246	15	15585/G	LCL	Hawa	DOUMBOUYA	EMAM	64 ans
321	247	16	17334/G	LCL	Abdoulaye Aziz	KABA	EMAM	64 ans
322	248	17	17364/G	LCL	Nene	SYLLA	EMAM	64 ans
323	249	18	18044/G	LCL	Mamadou Bobo	BAH	EMAM	63 ans
324	250	19	17320/G	CDT	Hamidou	CAMARA	EMAM	64 ans
325	251	20	17321/G	CDT	Fode Mohamed	CAMARA	EMAM	63 ans
326	252	21	17358/G	CDT	Mara	SANOUSSI	EMAM	63 ans
327	253	22	18022/G	CNE	Souleymane	CAMARA	EMAM	63 ans
328	254	23	18502/G	SLT	Ousmane	YERESSA	BN KAMSAR	57 ans
329	255	24	17322/G	ADC	Kadiatou	DIALLO	EMAM	62 ans
330	256	25	20301/G	ADC	Mouloukou Souleymane	KEITA	ROM NORD	50 ans

Gendarmerie Nationale

331	257	1	14410/G	COL	Boamou Gbelay	KANTE	CGT Pita	65 ans
332	258	2	14436/G	COL	Yaya	KOUROUMA	RG Kindia	66 ans
333	259	3	14457/G	COL	Pierre	GUILAVOGUI	HCGN-DJM	65 ans
334	260	4	14497/G	COL	Sidiky	CAMARA	RG N'Zérékoré	65 ans
335	261	5	14558/G	COL	Daman	KOUROUMA	HCGN-DJM	66 ans
336	262	6	14631/G	COL	Aboubacar	BANGOURA	HCGN-DJM	66 ans
337	263	7	14645/G	COL	Bobo	KONIA	HCGN-DJM	66 ans
338	264	8	14707/G	COL	Farimba	CAMARA	HCGN-DJM	65 ans

339	265	9	14709/G	COL	Gilbert	LAMAH	RG Boké	65 ans
340	266	10	14710/G	COL	Hamidou	BARRY	RG Kankan	66 ans
341	267	11	14714/G	COL	Mohamed Conakry	CAMARA	RSGNVC	65 ans
342	268	12	15158/G	COL	Moussa	SANGARE	HCGN-DJM	65 ans
343	269	13	18001/G	COL	Mamadou	BAH	HCGN-DJM	65 ans
344	270	14	18002/G	COL	Tafsir Hamid	THIAM	HCGN-DJM	65 ans
345	271	15	18309/G	COL	Lancine	KONE	HCGN-DJM	65 ans
346	272	16	2352/GN	COL	Djibril	SOW	CGT Lambangni	65 ans
347	273	17	2443/GN	COL	Naby Ibrahima	YOULA	HCGN-DJM	65 ans
348	274	18	2444/GN	COL	Dailamine	SOW	RG N'Zérékoré	66 ans
349	275	19	2445/GN	COL	Pascal	OUAMOUNO	HCGN-DJM	65 ans
350	276	20	2489/GN	COL	Facely	OULARE	GNEV	65 ans
351	277	21	2491/GN	COL	Pascal	ZOUMANIGUI	CGT Lambangni	68 ans
352	278	22	2492/GN	COL	Joseph Raphael	CAMARA	CGT Lambangni	65 ans
353	279	23	2496/GN	COL	Amadou Lamarana	BARRY	HCGN-DJM	65 ans
354	280	24	17928/G	COL	Cece Walta	MONEMOU	GGTMF	64 ans
355	281	25	17998/G	COL	Philippe	KAMANO	HCGN-DJM	64 ans
356	282	26	18005/G	COL	Aboubacar	DIANE	GGT Dixinn	64 ans
357	283	27	18035/G	COL	Sekou	KEITA	HCGN-DJM	64 ans
358	284	28	18057/G	COL	Lamarana	BAH	RG Mamou	64 ans
359	285	29	18307/G	COL	Samba Djouma	BALDE	RG Boké	64 ans
360	286	30	2369/GN	COL	Idrissa	CAMARA	HCGN-DJM	64 ans
361	287	31	2378/GN	COL	Bienvenu Moriba	LAMAH	HCGN-DJM	64 ans
362	288	32	2380/GN	COL	Hassane	KEITA	CGT Dubréka	64 ans
363	289	33	2387/GN	COL	Lah Moussa	TRAORE	GNUH	64 ans
364	290	34	2427/GN	COL	Baila	TRAORE	CGT Koubia	64 ans
365	291	35	2429/GN	COL	Fanta	TRAORE	CGT Sigiri	64 ans
366	292	36	2454/GN	COL	Mamadou Saliou	BALDE	HCGN-DJM	64 ans
367	293	37	2459/GN	COL	Salifou 2	CAMARA	RG N'Zérékoré	64 ans
368	294	38	2490/GN	COL	Sadio Mamadou	BARRY	CGT Kissidougou	64 ans
369	295	39	14389/G	COL	M'Bemba Celestin	LENO	HCGN-DJM	63 ans
370	296	40	17931/G	COL	Souleymane	BALDE	HCGN-DJM	63 ans
371	297	41	17987/G	COL	Siba	BEAVOGUI	RG Kindia	63 ans
372	298	42	18026/G	COL	Abdoulaye	SOW	CGT Dubréka	63 ans
373	299	43	18049/G	COL	Thierno Madjou	BAH	RG N'Zérékoré	63 ans
374	300	44	18170/G	COL	Jean Felix	BANGOURA	GTA	63 ans
375	301	45	18190/G	COL	Amine	FOFANA	HCGN-DJM	63 ans
376	302	46	18315/G	COL	Francois	BEAVOGUI	HCGN-DJM	63 ans
377	303	47	2360/GN	COL	Salifou	BOIRO	CGT Koundara	63 ans
378	304	48	2398/GN	COL	Foumba	CAMARA	HCGN-DJM	63 ans
379	305	49	2435/GN	COL	Pepe Charles	KOLIE	CGT Koundara	63 ans
380	306	50	2464/GN	COL	Boubacar	BAH	HCGN-DJM	63 ans

381	307	51	2520/GN	COL	Makan	CONDE	CGT Kaloum	63 ans
382	308	52	2530/GN	COL	Paul	LOUA	CGT Lola	63 ans
383	309	53	14376/G	LCL	Pepe	HAOROMOU	RG Labé	68 ans
384	310	54	14419/G	LCL	Karifa	KOUROUMA	CGT Tambolia	66 ans
385	311	55	14496/G	LCL	Lancine	DIAKITE	CGT Dalaba	65 ans
386	312	56	14561/G	LCL	Nankossa	SANOH	GNEV	65 ans
387	313	57	14585/G	LCL	Abdoulaye	BANGOURA	HCGN-DJM	68 ans
388	314	58	14599/G	LCL	Bangaly Fode	CAMARA	GGT Dixinn	66 ans
389	315	59	14627/G	LCL	Saliou Dioulde	DIALLO	RG Kindia	66 ans
390	316	60	15007/G	LCL	Andrien Saa	MILIMONO	RG Boké	65 ans
391	317	61	15173/G	LCL	Karinka	DOUMBOUYA	CGT Kissidougou	68 ans
392	318	62	17984/G	LCL	Louis Michel	KEITA	EGM Samatra	65 ans
393	319	63	18031/G	LCL	Mohamed Lamine	TOURE	CGT Kaloum	67 ans
394	320	64	18058/G	LCL	Sekou Damaro	CAMARA	HCGN-DJM	65 ans
395	321	65	18090/G	LCL	Ibrahima	BARRY	HCGN-DJM	65 ans
396	322	66	18319/G	LCL	Almamy	SOUMAH	RG Faranah	65 ans
397	323	67	2363/GN	LCL	Antoine	KOUROUMA	RG Boké	65 ans
398	324	68	2411/GN	LCL	Niereke	KOLIE	CGT Macenta	65 ans
399	325	69	2421/GN	LCL	Cece	KPOGHOMOU	RG Boké	65 ans
400	326	70	2473/GN	LCL	N'Faly	CONDE	HCGN-DJM	65 ans
401	327	71	2484/GN	LCL	Bernard	SYLLA	HCGN-DJM	66 ans
402	328	72	2502/GN	LCL	Ivette	TOURE	GNEV	65 ans
403	329	73	14698/G	LCL	Mamadou Saliou	SOW	GGT Yimbaya	64 ans
404	330	74	18306/G	LCL	Koman	DIAWARA	RG Faranah	64 ans
405	331	75	2368/GN	LCL	Bilaly	KOULIBALY	CGT Gaoual	64 ans
406	332	76	2376/GN	LCL	Aissatou	DOUMBOUYA	RG Boké	64 ans
407	333	77	2385/GN	LCL	David	TOLNO	GGT Dixinn	64 ans
408	334	78	2394/GN	LCL	Yeli-Yeli	MONEMOU	RG N'Zérékoré	64 ans
409	335	79	2475/GN	LCL	Sidiki Aboubaca	CAMARA	CGT Kaloum	64 ans
410	336	80	2483/GN	LCL	Morlaye	CAMARA	HCGN-DJM	64 ans
411	337	81	2486/GN	LCL	Ousmane	SQUARE	CGT Mali	64 ans
412	338	82	2528/GN	LCL	Djibril	CONTE	CGT Kaloum	64 ans
413	339	83	18013/G	LCL	Nawa	DAMEY	RG N'Zérékoré	63 ans
414	340	84	18023/G	LCL	Almamy Mounache	SYLLA	RG Kankan	63 ans
415	341	85	18046/G	LCL	Oumar	CAMARA	CGT Guéckédou	63 ans
416	342	86	18068/G	LCL	Fara Tranquille	MILLIMONO	CGT Coyah	63 ans
417	343	87	18073/G	LCL	Mamadou	DIOP	CGT Dubréka	63 ans
418	344	88	2414/GN	LCL	Gilbert	SOUMAORO	GNUH	63 ans
419	345	89	2436/GN	LCL	Koliko	TONAMOU	CGT Kaloum	63 ans
420	346	90	2495/GN	LCL	Ibrahima Kille	SOW	CGT Dabola	63 ans
421	347	91	2382/GN	CNE	Amadou Oury	SQUARE	CGT Mali	62 ans

Article 2 : Un congé libérable de trois(03) mois, allant du 1^{er} Novembre 2024 au 31 Janvier 2025, est accordé aux intéressés pour la constitution de leurs dossiers de pension. Pendant cette période, ils continuent de bénéficier régulièrement de leurs soldes et accessoires de solde mais cessent toutes activités de service.

Article 3: Le dépôt de tous les effets militaires est obligatoire avant la perception de la solde du dernier mois du congé libérable.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/205/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNDP l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNDP Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE:

Article 1^{er}: Les officiers Généraux dont les prénoms et nom suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

1- Inspecteur Général des Forces Armées : Général de Division Aérien **Ahmed Mohamed Oury DIALLO** matricule **21862/G**, précédemment Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées ;

2- Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées : Général de Brigade **Malick DIAKITE** matricule **16560/G**, précédemment Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre ;

3- Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre : Général de Division **Abdoulaye KEITA** matricule **17664/G**, précédemment Inspecteur Général des Forces Armées ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/206/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNDP l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNDP Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE:

Article 1^{er}: Le Général de Brigade **Mohamed SYLLA** matricule **20131/G**, précédemment Inspecteur Général Adjoint des Forces Armées, est nommé **Haut Commandant en Second de la Gendarmerie Nationale** ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/207/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE:

Article 1^{er}: Au titre de mesure d'accompagnement à la retraite pour les nombreux services rendus à la nation, le Général de Brigade (2S) **Balla KOIVOGUI** est élevé à la dignité de **Général de Division** ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2024/1498/MEDD/CAB/SGG DU 04 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE ET D'AMELIORATION DE LA RESILIENCE CLIMATIQUE DE LA FORET DE ZIAMA.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ,

Vu la Loi L/2021/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er}: Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de conservation de la biodiversité et d'amélioration de la résilience climatique de la forêt de Ziama, il est créé et mis en place sous la tutelle de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement et du Développement Durable, un Comité de Pilotage dudit Projet.

Article 2: Le Comité de Pilotage du Projet a pour missions:

- L'orientation stratégique du Projet ;
- L'examen et l'approbation des Plans de Travail et des Budgets Annuels, des rapports d'activités et d'avancement, des plans et des rapports de suivi-évaluation ;
- La promotion du dialogue et des échanges d'informations avec les programmes et projets de développement similaires, existants dans la zone du projet ;
- L'approbation de toute modification majeure sur le contenu et les objectifs du projet.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3: Le Comité de Pilotage du Projet est composé des représentants des structures et institutions ci-après :

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable six (6) Représentants

- L'Inspection Régionale en charge de l'Environnement et du Développement Durable de N'Zérékoré ;
- Le Centre Forestier de N' Zérékoré ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- L'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune
- La Direction Nationale des Pollutions, Nuisances et Changement Climatique ;
- Le Service Genre Equité ;

Ministère de l'Economie et des Finances: deux (2) représentants

- La Direction Nationale des Investissements Publics ;
- La Direction Nationale de la Dette.

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : un (1) représentant

- L'irection Générale de l'Appropriation et Appui aux Services Sociaux de Base.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : un (1) représentant

- Le Centre de Recherche Agronomique de Sérédou ;

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation : un (1) représentant

- L'Université de N'Zérékoré ;

Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat : un (1) représentant

- La Direction Préfectorale en charge du Tourisme.

Ministère des Transports : un (1) représentant

- Agence Nationale de la Météorologie.

Les Directions Préfectorales de Macenta en charge de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Agriculture et de l'Elevage, de la Promotion Féminine, de l'enfance et des personnes vulnérables, du Plan.

- Un représentant de chaque Direction concernée.

Les Communes Rurales de Sérédou, Fassankoni, Oremai, N'Zébélá, et Sengbèdou

- Un représentant des Délégations spéciales de chacune des Communes Rurales concernées.

Organisations de la Société Civile : deux (2) représentants

- Confédération Préfectorale des Organisations Paysannes de Guinée ;

- Comité de Gouvernance de la Réserve de Biosphère de Ziama.

Consortium : Trois (3) représentants.

Observateur : Agence Française de Développement (AFD)

Les représentants des services membres du Comité de Pilotage sont désignés par les responsables ou les autorités hiérarchiques dont ils relèvent.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Comité de Pilotage mettra en place un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Rapporteur. Le compte-rendu de chaque réunion est préparé par le rapporteur et communiqué, après validation par le Président, à l'ensemble des membres du COPIL et à l'AFD.

Le Président du Bureau dirige l'ensemble des activités du Comité.

Article 5: Le Comité de Pilotage du projet fonctionne conformément à son Règlement intérieur qu'il adopte à sa première session.

Il se réunit sur convocation de son Président une fois par an, en session ordinaire, en Guinée forestière, de préférence dans la première décade du mois de décembre.

L'ordre du jour de la réunion est proposé par le Consortium, et validé par le Président. Les invitations et les documents pour les réunions du COPIL sont envoyés aux destinataires au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de chaque réunion.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande des **deux tiers (2/3)** des membres du Comité de Pilotage ou à la demande de l'autorité ministérielle de l'Environnement et du Développement Durable ou d'un des Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans le processus de mise en oeuvre.

Article 6: Un Comité Technique Restreint qui se réunit une fois par trimestre est mis en place pour examiner au compte du Comité de Pilotage du projet, les dossiers imminents puis donner des avis sur les dossiers techniques.

Les membres du Comité Technique Restreint sont choisis parmi les membres du Comité de Pilotage du Projet et des personnes ressources, sur la base de leur expérience, de la pertinence des activités qu'ils mènent en relation avec les objectifs du projet et de la facilité de leur mobilisation.

Le Comité Technique Restreint est composé de cinq (5) membres représentant les services ci-dessous :

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : trois (3) Représentants

- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- La Direction Générale de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune ;
- Le Centre Forestier de N'Zérékoré.

Ministère de l'Economie et des Finances:

- La Direction Nationale des Investissements Publics.

Agence de Mise en oeuvre du Projet

Consortium de mise en oeuvre.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 7: Les dépenses liées aux activités du Comité de Pilotage et du Comité Restreint du Projet de conservation de la biodiversité et d'amélioration de la résilience climatique de la forêt de Ziama, sont imputables au budget du projet.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Novembre 2024

Djami DIALLO

MINISTERE DE LA SANTE ET L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2024/1506/MSHP/CAB/SGG DU 05 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE CONSTRUCTION DES HOPITAUX REGIONAUX DE KINDIA, LABE, KANKAN ET N'ZEREKORE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP), un Comité Technique de Suivi du projet de construction et de gestion des Hôpitaux Régionaux à caractère universitaire de Kindia, Labé, Kankan et Nzérékoré.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 2: Le Comité technique de suivi du projet de construction et de gestion des Hôpitaux Régionaux a pour mission le contrôle de la mise en oeuvre du projet.

A cet effet, il est chargé :

- De rendre compte au Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique pour validation des différentes décisions proposées par le Comité Technique de Suivi ;

- Du contrôle de la réalisation de la feuille de route des activités programmées avec l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris International (AP-HP International) en collaboration avec les différentes Directions du MSHP, le groupement de conception et de construction (EIFFAGE, VAMED et EGIS) ainsi que toutes les parties prenantes du projet aux niveaux national et local, en fonction de leurs compétences ;

- De valider les notes de l'Assistance du Maître d'Ouvrage (AMO) produites par l'AP-HP International ;

- De faciliter la co-construction du projet d'exploitation des hôpitaux avec les différentes parties prenantes ;

- De veiller au suivi budgétaire ;

- De veiller à la coordination, à la complémentarité et la synergie des activités proposées avec d'autres projets en cours et à venir ;
- De produire un rapport d'activités bimestriel.

Article 3: Le Comité Technique de Suivi du projet de construction et de gestion des Hôpitaux Régionaux est composé comme suit :

Présidente : La Secrétaire Générale du MSHP;

Premier Vice-Président: Mr le Directeur de la Dette et de l'Aide Publique du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;

Deuxième Vice-Président: Le Point Focal National du projet ;

Secrétariat technique : Le Directeur National des Établissements Hospitaliers Publics et Privés (DNEHPP) et le Coordinateur de Projet Pays AP-HP International ;

Membres :

- Les Conseillers du MSHP (5) ;
- La Conseillère technique placée auprès du MSHP ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- Le Conseiller en charge de la Coopération du Ministère du Plan de la Coopération internationale ;
- La Direction Générale des Douanes ;
- Le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du MSHP ;
- Le Directeur National Adjoint de la DNEHPP ;
- Un représentant du Bureau de Suivi des Projets Présidentiels (BSPP)
- L'Inspecteur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Le Directeur de projet Eiffage, représentant le groupement Eiffage-Egis-VAMED ;
- Le Directeur de Projet AP-HP International ;
- Les Présidents des quatre (4) commissions techniques ;
- Le Chef de la Division des Affaires Financières.

Article 4: Le Comité Technique de Suivi du projet de construction des Hôpitaux Régionaux peut, en cas de besoin, faire appel à toutes personnes ressources, physiques ou morales, à la demande de la présidente.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Le Comité Technique de Suivi du projet de construction et de gestion des Hôpitaux Régionaux se réunit, en session ordinaire, une fois tous les deux (2) mois sur convocation de sa présidente, et en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, selon le besoin.

Il valide les documents techniques sur approbation d'au moins deux tiers de ses membres.

Article 6: Le Comité Technique de Suivi du projet de construction des Hôpitaux Régionaux est composé de quatre (4) commissions techniques :

- La commission Gouvernance et Gestion Hospitalière ;
- La commission Ressources Humaines et Formation ;
- La commission Infrastructures et Équipements ;
- La commission Système Informatique et Données.

Sont membres de la commission Gouvernance et Gestion Hospitalière :

- Le Directeur National Adjoint des Établissements Hospitaliers Publics et Privés, **Président** ;
- Le Directeur National adjoint de l'Hygiène Publique, **Rapporteur** ;
- Le Chef de la Division des Affaires financières, membre ;
- La Responsable du Service Genre et Equité, membre ;
- Les Inspecteurs Régionaux de la Santé des 4 régions, membres ;
- Les Directeurs Préfectoraux de la Santé des 4 sites, membres ;
- Les Directeurs des hôpitaux régionaux et des hôpitaux préfectoraux des 4 régions, membres ;
- De deux (2) cadres du Bureau de Stratégie et de Développement, membres ;
- Le Coordonnateur de projet pays AP-HP International, membre ;
- Un Représentant de l'Ordre des Médecins, membre ;
- Un Représentant de l'Ordre des Pharmaciens, membre ;
- Un Représentant de l'ordre des soignants paramédicaux, membre.

Sont membres de la commission Ressources Humaines et Formation :

- Le Chef de la Division des Ressources Humaines en Santé, **Président** ;
- Le Directeur de l'Institut de Perfectionnement du Personnel de Santé (IPPS), **Rapporteur** ;
- Un Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI), membre ;
- Un Représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (METFPE), membre ;
- Un Représentant de l'AP-HP International, membre ;
- Un Représentant de l'Ordre des Médecins, membre ;
- Un Représentant de l'Ordre des Pharmaciens, membre ;
- Un Représentant de l'ordre des soignants paramédicaux, membre.

Le Coordonnateur de projet pays AP-HP International, membre.

Sont membres de la commission Équipements et Infrastructures :

- Le Directeur du SNIEM, **Président** ;
- Le Directeur National des Laboratoires, **Rapporteur** ;
- Le Directeur National de la Pharmacie et du Médicament, membre ;
- Le Directeur de la Pharmacie Centrale de Guinée, membre ;
- Un Représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État, membre ;
- Un Représentant du Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, membre ;
- Un Représentant du BSD, membre ;
- Un Représentant AP-HP International, membre ;
- Un représentant du groupement EIFFAGE, membre ;
- Un Représentant de l'Ordre des architectes de Guinée, membre.

Sont membres de la commission Système Informatique et Données :

- Le Chef du Service de Modernisation du Système Informatique, **Président**
- Le Chef de Division du Système National des Informations Sanitaires, **Rapporteur** ;
- Un Représentant du Ministère des Postes et de la Télécommunication Numérique, membre ;
- Un Représentant du Bureau de Stratégie et de Développement, membre ;
- Les Responsables SMSI des hôpitaux nationaux et régionaux, membres ;
- Un Représentant AP-HP International, membre.

Article 7: Les commissions ont pour missions :

- De coconstruire les propositions selon la feuille de route établie avec l'équipe de l'AP-HP International ;
- D'analyser les difficultés soumises à son appréciation et de proposer des solutions ;
- De formuler des recommandations en vue d'améliorer l'évolution du travail en lien avec le domaine dont elles ont la charge ;
- D'élaborer les normes organisationnelles et techniques ;
- De veiller à la prise en compte des normes nationales.

Article 8: Les commissions produisent un rapport d'activités après chaque séance de travail qui sera transmis par leur président dans les 72 heures à la Secrétaire Générale et au point focal du projet.

Article 9 : Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité technique de suivi du projet de construction et de gestion des Hôpitaux Régionaux et des quatre commissions sont à la charge du groupement EIFFAGE.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2024

Dr. Oumar Diouhé BAH

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2024/1522/MIC/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREEMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, portant Réglementation des Télécommunications en République de Guinée ;

Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur au 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2005/037/PRG/5GG/ du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/5GG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/5GG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2020/3328/MIC/CAB/5GG du 18 Décembre 2020, portant Application du Décret D/2005/037/PRG/ SGG/ du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'avis favorable de la Haute Autorité de la Communication N./Réf.V./Ref.065/HAC/P/2024.

ARRETE :

Article 1^{er}: Une autorisation d'installation et d'exploitation d'une station de **radiodiffusion publique communautaire** à Coronthie, commune de Kaloum, Conakry (République de Guinée), dénommée : « **RADIO CONAKRY FM** » est accordée au Gouvernorat de la Région Spéciale de Conakry, sis à Coronthie, commune de Kaloum, Conakry (République de Guinée). scrupuleusement le contenu du cahier de charges, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 2: Le présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) en fonction de la disponibilité des fréquences, après avis favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 3: La délivrance de cet agrément se formalise par la signature d'une convention d'établissement entre le Ministre en charge de l'Information et de la Communication d'une part et le concessionnaire d'autre part.

Article 4: Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision privée à la fois. Cependant en cas de nécessité, les demandes de stations de réémissions à l'intérieur du pays sont autorisées après évaluation et accord du Ministre. On entend par station de réémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de la station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 5: Le concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station, sous peines de retrait du présent agrément.

Article 6: Le présent agrément a une durée de trois (3) ans renouvelables après évaluation du respect des obligations contenues dans le cahier de charges et des conditions d'exploitation par la commission de contrôle des stations de radiodiffusion et de télévision privées.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Novembre 2024

Fana SOUMAH

MINISTRE DU BUDGET

ARRETE A/2024/1523/MB/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024 , P O R T A N T A G R E M E N T D ' U N COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la **Société FATOUMATA BERETE TRANSIT SARLU** ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article 1^{er} : La Société **FATOUMATA BERETE TRANSIT SARLU** dont le siège social est établi au quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 628 43 30 03, E-mail: beretetransit@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2023.B.14561 du 10/10/2023, immatriculée le 10/10/2023 sous le Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**) : **432389211**, est **agrée** au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

Article 2: La Société **FATOUMATA BERETE TRANSIT SARLU** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale. Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la Société **FATOUMATA BERETE TRANSIT SARLU** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Agrément, la Société **FATOUMATA BERETE TRANSIT SARLU** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La Société **FATOUMATA BERETE TRANSIT SARLU** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 mars un Quitar Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5: La Société **FATOUMATA BERETE TRANSIT SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la Société **FATOUMATA BERETE TRANSIT SARLU**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Novembre 2024

Facinet SYLLA

ARRETE A/2024/1524/MB/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024 , P O R T A N T A G R E M E N T D ' U N COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la **Société BOKE SHIPPING & SUPPLY SARL** en date du 24/04/2024;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article 1^{er} : La Société **BOKE SHIPPING & SUPPLY SARL** dont le siège social est établi au quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 622 51 22 44, E-mail: mo.ly@bokeshipping-supply.org, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/07544A/2005 du 23/03/2005, immatriculée le 07/01/2022 sous le Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**) : **354475063**, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

Article 2: La Société **BOKE SHIPPING & SUPPLY SARL** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3: L'Agreement de Commissionnaire en Douane accordé à la Société **BOKE SHIPPING & SUPPLY SARL** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Agreement, la Société **BOKE SHIPPING & SUPPLY SARL** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La Société **BOKE SHIPPING & SUPPLY SARL** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agreement, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5: La Société **BOKE SHIPPING & SUPPLY SARL** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6: L'Agreement de Commissionnaire en Douane accordé à la Société **BOKE SHIPPING & SUPPLY SARL**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Novembre 2024

ARRETE A/2024/1525/MB/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la **Société FATOU TRANSIT INTERNATIONAL SARLU** en date du 06/06/2024;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article 1^{er} : La Société **FATOU TRANSIT INTERNATIONAL SARLU** dont le siège social est établi au quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 620 57 01 89, E-mail: 620570189@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2024.B.02172 du 14/02/2024, immatriculée le 14/02/2024 sous le Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**) : **658448956**, est agréée au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

Article 2: La Société **FATOU TRANSIT INTERNATIONAL SARLU** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3: L'Agreement de Commissionnaire en Douane accordé à la Société **FATOU TRANSIT INTERNATIONAL SARLU** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Agreement, la Société **FATOU TRANSIT INTERNATIONAL SARLU** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La Société **FATOU TRANSIT INTERNATIONAL SARLU** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5: La Société **FATOU TRANSIT INTERNATIONAL SARLU** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la Société **FATOU TRANSIT INTERNATIONAL SARLU**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Novembre 2024

Facinet SYLLA

ARRETE A/2024/1526/MB/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024 , PORTANT AGREEMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la **Société IKT TRANSIT SARL** en date du 24/04/2024;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article 1^{er}: La société **IKT TRANSIT SARL** dont le siège social est établi au quartier Nongo, Commune de Lambanyi, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 620 78 20 74, E-mail: toureabdoulaziz887@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2023.B.07045 du 18/05/2023, immatriculée le 18/05/2023 sous le Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**) : **285698882**, est **agrée** au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

Article 2: La Société **IKT TRANSIT SARL** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la Société **IKT TRANSIT SARL** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Agrément, la Société **IKT TRANSIT SARL** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La Société **IKT TRANSIT SARL** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5: La Société **IKT TRANSIT SARL** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la Société **IKT TRANSIT SARL**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Novembre 2024

Facinet SYLLA

ARRETE A/2024/1527/MB/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024 , PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la **Société GUINEA WORLD TRANSIT SARL** en date du **09/07/2024** ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article 1^{er}: La Société **GUINEA WORLD TRANSIT SARL** dont le siège social est établi au quartier Minière, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 611 42 28 51, E-mail: amoussaismael@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2024.B.07776 du 17/06/2024, immatriculée le 04/07/2024 sous le Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**) : **419227004**, est **agrée** au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

Article 2: La Société **GUINEA WORLD TRANSIT SARL** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la Société **GUINEA WORLD TRANSIT SARL** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Agrément, la Société **GUINEA WORLD TRANSIT SARL** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La Société **GUINEA WORLD TRANSIT SARL** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5: La Société **GUINEA WORLD TRANSIT SARL** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la Société **GUINEA WORLD TRANSIT SARL**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Novembre 2024

Facinet SYLLA

ARRETE A/2024/1528/MB/CAB/SGG DU 07 NOVEMBRE 2024 , PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 décembre 2015, portant Réglementation de l'Exercice de la Profession de Commissionnaire Agréé en Douane ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE GUINEENNE DE MARITIME ET DE CONSIGNATION SARL** ;

Sur proposition de la Direction Générale des Douanes après examen et avis de la Commission d'Evaluation des demandes.

ARRETE:

Article 1^{er}: La **SOCIETE GUINEENNE DE MARITIME ET DE CONSIGNATION SARL** dont le siège social est établi au quartier Almornya, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 629 74 74 20, E-mail : soquimacguinee@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2022.B.06430 du 19/05/2022, immatriculée le 19/05/2022 sous le Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**) : **979784980**, est **agrée** au Code des Douanes en qualité de Commissionnaire en Douane avec le statut de **Personne Morale**.

Article 2: La **SOCIETE GUINEENNE DE MARITIME ET DE CONSIGNATION SARL** a l'obligation d'exercer la profession de Commissionnaire en Douane comme activité principale.

Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douane de la République de Guinée.

Article 3: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la **SOCIETE GUINEENNE DE MARITIME ET DE CONSIGNATION SARL** est un droit mobilier, non cessible et ne peut être prêté pour une quelconque raison ou opération.

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Agrément, la **SOCIETE GUINEENNE DE MARITIME ET DE CONSIGNATION SARL** est soumise à toutes les dispositions de la fiscalité intérieure de droit commun applicable à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

La **SOCIETE GUINEENNE DE MARITIME ET DE CONSIGNATION SARL** est particulièrement tenue sous peine de retrait du présent Agrément, de présenter chaque année, avant le 31 Mars un Quitus Fiscal attestant du paiement des taxes et impôts dus dans le cadre de ses activités de Commissionnaire en Douane.

Article 5: La **SOCIETE GUINEENNE DE MARITIME ET DE CONSIGNATION SARL** s'engage à respecter toutes les conditions liées à la profession de Commissionnaire en Douane, conformément aux dispositions de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 6: L'Agrément de Commissionnaire en Douane accordé à la **SOCIETE GUINEENNE DE MARITIME ET DE CONSIGNATION SARL**, peut lui être retiré à tout moment et ce, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Arrêté A/2015/6244/MDB/SGG du 04 Décembre 2015.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Novembre 2024

Facinet SYLLA

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2024/1529/MTFP/DGFP/SGG DU 08 NOVEMBRE 2024, PORTANT APPLICATION DE L'ARRETE CONJOINT N°2019/1744/MFPREMA/MSPC, DU 08 MAI 2019, EN FAVEUR DE CENT TREIZE (113) FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN, du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordinance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/456/PRG/CNRD/SGG, du 1^{er} Octobre 2022, portant Avancement au Grade de Commissaire Divisionnaire de Police;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG, du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2019/1744/MFPREMA/MSPC du 08 Mai 2019, fixant les Paliers d'Intégration et de Reclassement des Personnels de la Police Nationale et de la Protection Civile dans les nouvelles grilles indiciaires de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la lettre de transmission N°542/MSPC/CAB/DRH/ 2023 du 19 Mai 2023 ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétaiement autorisés.

ARRETE:

Article 1^{er} : La Situation Administrative des fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de la Police, **Corps des Commissaires de Police et des Officiers Supérieurs de Protection Civile (Commissaire divisionnaire et Colonel)**, en service au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, est régularisée dans les nouvelles grilles indiciaires de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous;

N°	MLE	PRENOMS	NOM	ANC.SITUATION				NOU.V.SITUATION			
				H	G	E	IND.	H	G	E	IND.
1	261225F	ADAMA	CONDE	A1	04	05	2 254	A2	04	01	2870
2	189495J	FODE FATOUMATA	SOUMAH	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
3	193877C	IBRAHIMA	CAMARA	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
4	208080A	MACIRE	BANGOURA	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
5	208158N	MOULAYE ALY	CHERIF	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
6	208372Y	AMADOU	CONTE	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
7	261415D	DAMANTAN	KEITA	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870

8	261563P	GASSIMOU	SOUMAH	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
9	261936M	MOHAMED LAMINE AISSATA	CONTE	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
10	261944G	MOHAMED SALIOU	CAMARA	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
11	262284Y	IBRAHIMA KEOULEN	TRAORE	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
12	262286M	AMARA	SYLLA	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
13	262407P	BAKARY	DIAKITE	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
14	208226S	MOHAMED	CAMARA	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
15	208271R	MOHAMED LAMINE	DIAKITE	A2	02	06	2 282	A2	04	01	2870
16	191776V	MOHAMED	KOUROUMA	A2	02	09	2 366	A2	04	01	2870
17	191779X	SEKOU II	TOURE	A2	02	09	2 366	A2	04	01	2870
18	191822M	MAMADOU BACHIR	DIALLO	A2	02	09	2 366	A2	04	01	2870
19	191840X	BANGALY	CONDE	A2	02	09	2 366	A2	04	01	2870
20	191883E	MAMADOU ALPHA	SOW	A2	02	09	2 366	A2	04	01	2870
21	197788D	MOUSSA	CAMARA	A2	02	09	2 366	A2	04	01	2870
22	197964Y	ABDOULAYE	SYLLA	A2	02	09	2 366	A2	04	01	2870
23	198102F	OBI DAYA SALOMON	WILLIAMS	A2	02	09	2 366	A2	04	01	2870
24	200001V	MAMADOUBA M'MAH	BANGOURA	A2	02	09	2 366	A2	04	01	2870
25	177708B	ABOUBACAR DEMBA	BANGOURA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
26	191784S	IDRISSA	CAMARA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
27	191837X	BOUBACAR	BOIRO	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
28	191927A	MORLAYE II	TOURE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
29	193823X	AISSATOU	POLY	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
30	194073M	DIAMY	DIALLO	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
31	194738L	ELISABETH	CONDE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
32	195954V	OUMOU	DIALLO	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
33	197918P	SOULEYMANE	SIDIBE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
34	198479F	MOUSSA DIT BALLA	SOUMAH	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
35	199740T	GNAKOI KOWOLE	DOPAVOGUI	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
36	199844E	IBRAHIMA SORY	DIABATE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
37	207936G	MAMADY	KOUROUMA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
38	207941D	ALIOU	BALDE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
39	207947J	NOUNKE	CAMARA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
40	207951M	MAME	SYLLA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
41	207954Y	IBRAHIMA NABY	TRAORE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
42	207972F	ADOLPHE	HABA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
43	207998E	MOHAMED AMIZO	KEITA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
44	208012C	IBRAHIMA SORY	CAMARA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
45	208019B	OUSMANE	SANKHON	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
46	208030V	ABDOULAYE	DIOUBATE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
47	208034X	EUGENIE	LAMAH	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
48	208058F	NAMAKAN	CAMARA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870

49	208061F	EVA ROKHYAT	CONTE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
50	208066D	ABDOULAYE	BAMBA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
51	208090Z	BENJAMIN	CAMARA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
52	208094M	MAMADY	OULARE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
53	208097D	MOUSSA	KOUROUMA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
54	208108A	ABDOULAYE	CONDE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
55	208116A	MOHAMED	SYLLA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
56	208117R	MOHAMED LAMINE MODET	CAMARA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
57	208131X	HAMADY	DIAKITE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
58	208140Y	M'BALLOU MORGANE	SYLLA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
59	208142H	MOHAMED LAMINE	TRAORE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
60	208145M	DOURAMOUDOU PHILOMENE	SOUMAH	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
61	208151F	MOHAMED	DORE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
62	208162L	ABDEL KADER BAIDY	TOURE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
63	208163C	ABDOURAHIM	SOUARE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
64	208577Y	SOULEYMANE	DIoubATE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
65	208680Y	CHARLES	THEA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
66	222647W	MAMADOU	SOUMAORO	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
67	230768N	ABDOULAYE	DIALLO	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
68	261106L	BADEMBA	SOW	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
69	261895L	MOHAMED	CONTE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
70	262103L	SAIKOU ABDOURAHIM	BARRY	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
71	262168Y	SIAKA LAMINE	SOUMAH	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
72	262173J	SIBA I	PIVI	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
73	262224R	THIENO BOUBACAR	DIALLO	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
74	262285M	ALBERT	CAMARA	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
75	262288P	MOUSSA	KONATE	A2	03	05	2 618	A2	04	01	2870
76	199944V	IBRAHIMA DIOGO	DIALLO	A2	03	06	2 646	A2	04	01	2870
77	229913M	SEIDY MAABEL	KENEMA	A2	03	11	2 786	A2	04	01	2870
78	208031Z	OUMAR	SOUARE	A3	01	12	2 814	A3	02	01	2870
79	208112F	SALIFOU	FOFANA	A3	01	12	2 814	A3	02	01	2870
80	208152E	DONATIEN	LAMAH	A3	01	12	2 814	A3	02	01	2870
81	199675N	MANZO	MANSARE	A2	04	01	2 870	A2	04	01	2870
82	191821F	PEPE MARCELIN	DELAMOU	A2	04	02	2 898	A2	04	02	2 898
83	197802S	CHRISTOPHE SAI	LENO	A2	04	02	2 898	A2	04	02	2 898
84	199912R	MAMADY I	SANOH	A2	04	02	2 898	A2	04	02	2 898
85	261129T	ABDOUL MALICK	KONE	A2	04	03	2 926	A2	04	03	2 926
86	207967B	BALLA	KOUROUMA	A2	04	05	2 982	A2	04	05	2 982
87	208136W	MARIAMA	KEITA	A2	04	06	3 010	A2	04	06	3 010
88	262307H	ANSOUMANE	DIANE	A3	02	11	3 150	A3	02	11	3 150
89	194326G	NIOUNA	KOIVOGUI	A2	04	12	3 178	A2	04	12	3 178

90	197806N	CECE ALPHONSE	GOUMOU	A2	05	01	3 234	A2	05	01	3 234
91	191882W	NABY MOUSSA	CAMARA	A2	05	03	3 290	A2	05	03	3 290
92	192151F	FODE	CISSE	A2	05	05	3 346	A2	05	05	3 346
93	192442V	BOINAN	FANGAMOU	A2	05	05	3 346	A2	05	05	3 346
94	197826E	MAMADOU MOUCTAR	LY	A2	05	05	3 346	A2	05	05	3 346
95	207996M	ABEL TAMBA SOYE	MILLIMONO	A2	05	09	3 458	A2	05	09	3 458
96	207945B	DONDON	DANSOKO	A2	05	09	3 458	A2	05	09	3 458
97	192083X	ABDOULAYE	SANO	A2	05	11	3 514	A2	05	11	3 514
98	192123V	ABOUBACAR SANA	CAMARA	A2	05	11	3 514	A2	05	11	3 514
99	201843S	IBRAHIMA	DIALLO	A2	05	12	3 542	A2	05	12	3 542
100	262502F	IBRAHIMA RACHID	CISSE	A3	04	01	3 598	A3	04	01	3 598
101	191847Y	NAMBEYA	GAETANE	A2	06	03	3 654	A2	06	03	3 654
102	196246J	ALPHA MAMADOU	DIALLO	A2	06	03	3 654	A2	06	03	3 654
103	191873R	GNAMA	GROVOGUI	A2	06	05	3 710	A2	06	05	3 710
104	202374A	NAYE N'DIAYE	DIAO	A2	06	10	3 850	A2	06	10	3 850
105	262316D	ABOUBACAR SEKOU	CAMARA	A2	06	10	3 850	A2	06	10	3 850
106	194866N	BALLA	CONDE	A2	06	11	3 878	A2	06	11	3 878
107	199719E	PEPE HERVE	PLEGNEMOU	A2	06	11	3 878	A2	06	11	3 878
108	207943F	AHMED	TOURE	A3	04	11	3 878	A3	04	11	3 878
109	199721G	DJENABA SORY	CAMARA	A2	07	04	4 046	A2	07	04	4 046
110	190001G	OUMOU	BAH	A2	07	11	4 242	A2	07	11	4 242
111	197739V	PEPE	KPOGOMOU	A2	07	11	4 242	A2	07	11	4 242
112	208045V	MICHEL	THEA	A3	06	04	4 410	A3	06	04	4 410
113	227890B	KELETY	DIALLO	A2	08	12	4 634	A2	08	12	4 634

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, Exercice 2025.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Novembre 2024

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/1568/MTFP/DGFP/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT RADIATION D'UN AGENT CONTRACTUEL PERMANENT SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN, du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG, du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la lettre N°164/RAK/PK/DRH/ 2024 du 27 Août 2024, transmettant le dossier ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'Agent Contractuel Permanent désigné ci-après, en service à la Préfecture de Kindia, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.
1	210947N	Ténin KEITA	I	III	02	650	2005	2024	19 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Novembre 2024

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/1578/MTFP/DGFP/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN, du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG, du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Arrêté A/2022/260/MTFP/DNFP du 30 Septembre 2022, portant Attributions et Organisation de la Division des Ressources Humaines ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE:

Article 1^{er} : Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions de Chefs de Division des ressources Humaines des Départements Ministériels indiqués ci-dessous :

1. Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : Madame **CECE Gnaipou Marie Madeleine**, Matricule **213555D**, précédemment l'Inspectrice Régionale de l'Administration Publique de N'Zérékore ;

2. Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation : Madame **Jeannette Bossia MANO**, Matricule **312254X**, précédemment Cheffe de la Division des Ressources Humaines du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

3. Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises: Madame **Fatoumata Seydi Diallo**, Matricule **265110T**, précédemment Cheffe de la Division des Ressources Humaines du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

4. Ministère du Travail et de la Fonction Publique : Monsieur **Hénan CAMARA**, Matricule **212264L**, précédemment Chef de la Division des Ressources Humaines du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

5. Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat Monsieur **Bakary KONATE**, Matricule **253765X**, précédemment Chef de la Division des Ressources Humaines du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

6. Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger : Madame **Mariétou KANTE**, Matricule **243801N**, en service au cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des différents Départements Ministériels concernés, exercice 2024.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Novembre 2024

Faya François BOUROUNO

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE CONJOINT AC/2024/1539/MAE/MEF/CAB/SGG DU 11 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DES SALAIRES, PRIMES, INDEMNITES ACCORDÉES AUX PERSONNELS DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRÉ POUR LA RELANCE DE L'HORTICULTURE ET FORAGE EN GUINÉE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/ 2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 Vu le Décret D/ 2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la lettre de transmission N°542/MSPC/CAB/DRH/ 2023 du 19 Mai 2023 ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est octroyé aux cadres et agent du Projet de Développement Rural Intégré pour la Relance de l'Horticulture et Forages en Guinée (PDRI-RHFG), les primes, salaires et indemnités pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre 2024 conformément au tableau ci-dessus :

N°	PRENOMS ET NOMS	FONCTIONS	Primes/Indemnités Mensuelles/GNF	Nbre de Mois	Total salaires primes indemnités
1	Abass DIABATE	Coordinateur par Intérim	12 500 000	12	150 000 000
2	Mamady Sogbè KABA	R A F	8 500 000	12	102 000 000
3	Moké SAMAKE	Responsable Suivi Evaluation	8 500 000	12	102 000 000
4	Mariam Ahmadou BAH	Responsable Forage	8 500 000	12	102 000 000
5	Souleymane DIALLO	Responsable AEP	8 500 000	12	102 000 000
6	Adama TRAORE	Comptable	7 000 000	12	84 000 000
7	Ousmane CAMARA	Assistant Administratif	7 500 000	12	90 000 000
8	Sékou SIDIBE	Assistant Comptable	6 500 000	12	78 000 000
9	Ansoumane CONDE	Service Logistique	5 500 000	6	33 000 000
10	Ibrahima Kalil KABA	Informaticien Conakry	5 500 000	6	33 000 000
11	Sékou Oumar SACKO	Chef Antenne Faranah	4 000 000	6	24 000 000
12	Nagnouma MAGASSOUBA	Secrétaire Bureau de Liaison Conakry	3 000 000	12	36 000 000
13	Mouctar CONDE	Chargé des magasins Kankan	3 000 000	6	18 000 000

14	Sékou SYLLA	Formateur communautaire	4 000 000	6	24 000 000
15	Mohamed Kadiatou KABA	Animateur C/Kankan	4 000 000	6	24 000 000
16	Fodé FOFANA	Chauffeur	3 000 000	12	36 000 000
17	Nouhan BERETE	Chauffeur	3 000 000	12	36 000 000
18	Amidou KABA	Chauffeur	3 000 000	12	36 000 000
19	Kodo Madi KABA	Chauffeur	3 000 000	12	36 000 000
20	Amara SANGARE	Chauffeur	3 000 000	12	36 000 000
21	Alpha BAH	Gardien	1 200 000	12	14 400 000
22	Fromo SAGNO	Gardien/Kanlan	700 000	6	4 200 000
23	Alphose DORE	Gardien/Kanlan	700 000	6	4 200 000
TOTAL					1 204 800 000

Article 2: La dépense est imputable au budget National de Développement (BND), exercice 2024.

Article 3: Les Directeurs Généraux du budget, du trésor et le Directeur National du contrôle Financier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2024

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage

Félix LAMAH

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Mourana SOUMAH

MINISTÈRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2024/1560/MCIPME/CAB/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE A/2019/6111/MIPME/CAB du 14 NOVEMBRE 2019 AGREANT LE PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE INDUSTRIELLE DE FABRICATION ET DE RECONDITIONNEMENT DES MEDICAMENTS GENERIQUES DE LA SOCIETE D&B PHARMACEUTICAL-SARL.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par le promoteur ;

Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'Arrête A/2019/6111/MIPME/CAB du 14 Novembre 2019 agréant le projet d'implantation et d'exploitation d'une industrielle de fabrication et de reconditionnement des médicaments génériques à Kouria, dans Coyah de la Société **D & B PHARMACEUTICAL-SARL** est prorogé pour une durée de vingt-quatre (24) mois dans l'entièreté des avantages initialement accordés sur l'importation des équipements, matériels et outillages.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Novembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1561/MCIPME/CAB/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE TUBES EN ACIER, DE TOLE DE TOITURES, DE TOLES DE SOUDURE AVEC MOTIF ET DE GRILLAGES METALLIQUES DE LA SOCIETE KOULA BUSINESS TRADING.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu la demande formulée par le promoteur ;

Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est délivré à la Société **KOULA BUSINESS TRADING, le Certificat d'Investissement N°0506240461KEIA pour la réalisation du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de production de tubes en acier, de tôle de toitures, de tôles de soudure avec motif et de grillages métalliques à Keitayah, dans Dubréka en zone A.**

Article 2: Le certificat octroyé à la société **KOULA BUSINESS TRADING pour l'exécution de son projet contient toutes les exonération fiscales et douanières qui lui sont accordées.**

La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Novembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1562/MCIPME/CAB/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE TRAITEMENT ET DE RECYCLAGE DES HUILES MOTEURS USAGEES DE LA SOCIETE BRILLANT GLOBAL INVESTMENT GUINEA.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu la demande formulée par le promoteur ;

Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est délivré à la société **BRILLIANT GLOBAL INVESTMENT GUINEA**, le Certificat d'Investissement N°0506240462T0UA pour la réalisation du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de traitement et de recyclage des huiles moteurs usagées à Tougandhé, dans Forécariah en zone A.

Article 2 : Le certificat octroyé à la société **BRILLIANT GLOBAL INVESTMENT GUINEA** pour l'exécution de son projet contient toutes les exonération fiscales et douanières qui lui sont accordées.

La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Novembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1564/MCIPME/CAB/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE TRAVERSES DE RAILS FERROVIAIRES DE LA SOCIETE « KADIMAR S.A. ».

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu la Demande d'Autorisation d'Implantation formulée par le Directeur Général de la Société **KADIMAR-SA** en date du 12 Février 2024 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°830/MCIPME/CAB/DNI du 22 Avril 2024, ayant pour objet, l'état des lieux du Terrain d'Implantation du projet de ladite société ;

Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société « **KADIMAR-SA** », l'Autorisation d'Implantation de l'Unité Industrielle de Production de Traverses de Rails Ferroviaires, située à Bayah, Sous-préfecture d'Allassoyah, Préfecture de Forécariah.

Article 2: La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3: Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect stricte des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4: A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Novembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2024/1565/MCIPME/CAB/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE CHOCOLAT, DE MAYONNAISE ET DE DIVERSES SAUCES DE L'ETABLISSEMENT AWA SARLU.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/94/40/CTR du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant Application de la Loi L/94/40/CTR du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Réglementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Note de Service N°883/MCIPME/CAB/2024 du 14 Juin 2024, portant Institution d'une Commission ad hoc chargée de statuer sur les demandes des différents agréments liés au Code des Investissements et les autorisations en matière industrielle ;

Vu la Demande d'Autorisation d'Extension formulée par le Gérant de l'**ETS AWA SARLU** en date du 1er Février 2024 ;

Vu les Recommandations de l'Ordre de mission N°774/MCIPME/CAB/DNI du 14 Février 2024, ayant pour objet, l'état des lieux du Terrain d'Implantation et des Installations techniques du projet de ladite société ;

Vu Sur recommandation de la Direction Générale de l'APIP, après examen et avis favorable de la Commission AD HOC ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la « l'**ETS AWA SARLU** », l'Autorisation d'Extension de l'Unité Industrielle de Production de Chocolat, de Mayonnaise et de Diverses Sauces, située dans la Commune de Matam, Ville de Conakry.

Article 2: La mise sur le marché des produits est conditionnée à l'obtention préalable d'un certificat de mise sur le marché délivré par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, à défaut aucune commercialisation ne sera possible.

Article 3: Conformément à l'article 5 de l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant réglementation des activités des Entreprises industrielles ; l'entreprise titulaire de l'Autorisation est soumise au respect stricte des normes d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (HSSE) et a l'obligation de souscrire aux assurances obligatoires en République de Guinée, à défaut le ministère du commerce, de l'industrie et des PME se réserve le droit de retrait de l'Autorisation objet du présent Arrêté.

Article 4: A défaut d'entrée en activité dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, le ministère en charge de l'industrie se réserve le droit de suspendre ou retirer l'Autorisation d'implantation.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Novembre 2024

Dr. Diaka SIDIBE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2024/1575/MEF/CAB/DGPEIPSGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT REVUE DES ORGANISMES PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/...../CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2023/1056/MEF/CAB/SGG du 23 Avril 2023, portant Attributions et Organisations de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION ET OBJET DE LA REVUE

Article 1^{er} : Le présent Arrêté institue, pour chaque année, la Revue des Organismes Publics, pour les travaux préparatoires du Rapport de la stratégie de l'actionnariat de l'Etat, conformément aux dispositions des Articles 58 et 65 de la Loi L/2017/056/AN modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée (ci-après, la Revue).

La revue se tiendra, de manière séquentielle par type d'Organisme public, à Conakry ou partout sur le territoire national, au plus tard dans le 4ème trimestre de chaque année.

Les Organismes Publics soumis à la Revue, en vertu de l'Article 2 de la Loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017 sont : les Sociétés Anonymes Publiques lorsque l'État détient soit 100% du capital social, les Sociétés publiques Mixtes lorsque l'État détient moins 50% du capital Social, les Établissements Publics à caractère Administratif (EPA) lorsque leurs missions est de fournir des services publics ou d'intérêt général de nature administrative, culturelle, éducative ou scientifique, de la santé, de l'aide sociale, de soutien aux personnes vulnérables ou de la protection sociale.

Article 2: La Revue entend améliorer davantage la gouvernance et la performance des Organismes Publics conformément aux objectifs de rectification institutionnelle et de refondation de l'État. À cet effet, elle peut connaître de toutes questions, touchant directement ou indirectement au fonctionnement des Organismes Publics et notamment celles relatives à :

- Faire un état de la conformité
- * Conformité des statuts aux disposition de la loi 056
- * Complétude des organes de gouvernance
- * Opérationnalisation des organes de gouvernance
- * Qualité de l'exercice des tutelles
- * Qualité du suivi des sociétés publiques
- * Civisme fiscal
- Faire un état de la performance financière ;
- Faire une catégorisation des sociétés publiques par secteur d'activité :
- Faire l'état des services publics délivrés.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3 : La Revue des Organismes Publics est présidée par le Ministre de l'Économie et des Finances, Tutelle financière des Organismes Publics.

La vice-présidence est assurée par le Ministre du Budget. Le Secrétariat de la Revue est assuré par le Directeur Général du Patrimoine de l'État et des Investissements Privés, Tutelle Financière Déléguee. À cet effet, il a la responsabilité de la mobilisation et de l'organisation matérielle de la Revue.

Article 4: les membres du Cabinet du Ministre de l'Économie et des Finances et celui du Budget sont membres statutaires de la Revue.

Article 5 : Participant également à la Revue en qualité de membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de la Commission du Conseil National de la Transition, chargée des questions budgétaires ;
- un représentant de la Cour des Comptes;
- les Secrétaire Généraux des Ministères de l'Économie et des Finances et celui du Budget l'Inspecteur Général des Finances;
- le Secrétaire Exécutif de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général du Budget;
- le Directeur Général des Impôts;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur General du Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : Chaque Organisme Public est représenté à la Revue par une délégation conduite par son Président de Conseil d'Administration et composée du:

- Directeur Général et son Adjoint ;
- Directeur, Chef du Service Financier ;
- Commissaire aux Comptes.

Article 7: Le Président de la Revue peut inviter aux travaux, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Président de la Revue, à sa discrétion, peut inviter et accorder la présidence des travaux au Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou le Président de la République. Chef de l'État. A cet effet, il jouit des pouvoirs les plus étendus pour la police des travaux. et :

- prononce les ouvertures et les clôtures des sessions ;
- soumet, pour examen et approbation, les documents à l'ordre du jour des travaux ;
- dirige les débats, proclame les décisions, statue sur les questions de procédure, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 9: Le Directeur Général du Patrimoine de l'Etat et des Investissement Privé est chargé du Secrétariat des séances. Il en est également le rapporteur.

Placé sous l'autorité du Ministre de l'Économie et des Finances, en sa qualité de Président, il reçoit toute délégation de pouvoir du bureau de la Revue pour assurer l'organisation matérielle et financière des sessions.

Il est également dépositaire des archives de la Revue.

Article 10: Le Secrétariat est chargé de la centralisation et de la préparation des dossiers à soumettre à l'examen de la Revue. A cet effet, le Directeur General du Patrimoine de l'État et des Investissements Privés met sur pied une équipe technique.

Article 11: Dans le cadre de la Revue, chaque Organisme Public communique au Secrétariat de la Revue les documents suivants :

- le rapport de gestion adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par la Tutelle Financière, qui expose la situation de la société ou, son activité durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, en particulier, les perspectives, l'évolution de la situation financière ;
- les états financiers annuels adoptés par le Conseil d'Administration et approuvé par la tutelle Financière ;
- les rapports du ou des Commissaires aux comptes ;
- éventuellement, le rapport de mise en œuvre du contrat de programme l'acte de création de la Société à participation publique ;
- l'acte portant statuts ;
- les actes de nomination du Directeur Général et de son Adjoint ;
- l'acte de nomination du Président du Conseil d'Administration ;
- l'acte de nomination du Conseil d'Administration ;
- éventuellement, l'acte de nomination Audit Interne/Contrôle ;
- l'acte de désignation du/des Commissaires aux comptes;
- le plan stratégique ;
- le contrat de programme et son rapport d'exécution.

Article 12 : A l'issue des travaux de la Revue :

- un rapport est présenté en Conseil des Ministres, subseq̄ument annexé chaque année au projet de loi de finances et présenté à l'Assemblée Nationale, comme l'exige l'article 57, 58 et 65 de la Loi L/2017/056/AN les résolutions et recommandations adoptées sont portées à la connaissance des Organismes Publics concernés ;
- les rapports annuels sur les activités des Organismes Publics ainsi que les rapports finaux des travaux de la Revue sont rendus publics.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les frais liés à l'organisation de la Revue ainsi qu'au fonctionnement de son Secrétariat sont supportés par le budget de l'État, les sponsors, les partenaires et les droits d'inscription des participants.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Économie et des Finances et le Directeur Général du Patrimoine de l'État et des Investissements Privés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Novembre 2024

Mourana SOUMAH

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'INTEGRATION
AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER****ARRETE A/2024/1577/MAEIAGE/CAB/SGG DU 15 NOVEMBRE 2024, PORTANT CLASSIFICATION
ZONALE DE DEUX REPRESENTATIONS
DIPLOMATIQUES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.****LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;

Vu le Décret D/2023/131/PRG/CNRD/SGG du 29 Mai 2023, portant Attributions et Organisation des Services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ; Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le Présent Arrêté porte sur le reclassement à titre spécial de deux Ambassades de la République de Guinée en zone A:

- La Havane

- Kigali.

Article 2: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Novembre 2024

Dr. Morissanda KOUYATE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION****ARRETE A/2024/1596/MESRSI/CAB/SGG DU 20
NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES
EDITIONS UNIVERSITAIRES DES INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.****LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui Scientifique et Technique dénommé Service des Editions Universitaires en abrégé (SEU).

Article 2 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, les éditions universitaires synonymes des Presses Universitaires, sont des services d'appui technique et scientifique, placées sous la tutelle du vice-recteur/directeur général adjoint en charge de la recherche et de l'innovation.

Article 3 : Les éditions universitaires statuent sur toutes les questions relatives à l'établissement du contrat d'édition avec l'auteur conformément au principe :

- du respect du droit et de la reproduction des œuvres ;
- de la propriété intellectuelle ;
- de la coédition avec des éditeurs privés ou institutionnels ;
- du dépôt légal et de l'attribution des ISBN et ISSN ;
- de l'expertise scientifique ;
- de la diffusion et de la distribution des publications ;
- de la promotion des ouvrages et du suivi des ventes ;
- de la représentation de l'institution dans les instances extérieures en liaison avec l'édition.

Article 4: Les éditions universitaires ont pour mission de mettre en œuvre la politique de valorisation de la recherche scientifique et de l'innovation par l'édition et la diffusion des savoirs scientifiques et administratifs de l'institution. A ce titre, elles sont chargées :

- d'édition, d'organiser la distribution et la diffusion d'ouvrages, revues et publications diverses à caractère scientifique et didactique ;
- d'assurer la fonction éditoriale des diverses composantes, laboratoires ou services de l'institution en vue de faciliter la publication de leurs travaux dans le respect des compétences scientifiques et administratives des instances décisionnelles et des politiques éditoriales respectives ;
- de garantir dans le cadre juridique de l'édition, la propriété intellectuelle des auteurs et de l'institution ;
- de contribuer à la formation et à la promotion des personnels de l'institution en assurant des activités de la chaîne du livre ;
- de sélectionner les travaux à publier, de veiller à leur évaluation par la section en charge de l'édition, de gérer le processus éditorial et de promouvoir la diffusion et la commercialisation des ouvrages publiés ;
- de promouvoir et d'assurer la publication et la diffusion des travaux des enseignants chercheurs de l'institution ou des travaux d'auteurs d'institutions de formation ou de recherche nationales ou étrangères ;
- de publier, d'édition et de diffuser des ouvrages, revues et autres productions techniques et pédagogiques scientifiquement validés ;
- d'assurer la promotion des chercheurs en publiant les meilleurs mémoires et thèses d'étudiants ;
- de promouvoir et de développer la coopération nationale et internationale en matière d'édition et d'impression.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Pour accomplir leurs missions, les Editions Universitaires comprennent :

- Une Direction ;
- Une section édition et des relations avec les auteurs ;
- Une section de la diffusion et de la promotion.

Article 6: Le Directeur de l'édition universitaire est choisi parmi les fonctionnaires de hiérarchie A2 au moins ayant des compétences dans le domaine de la gestion bibliothécaire. Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général, approuvée par le Conseil de l'institution.

Article 7: Le Directeur des éditions universitaires organise, dirige, coordonne et contrôle les activités éditoriales du service qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 8: La section édition et des relations avec les auteurs est chargée :

- d'élaborer les directives éditoriales et les exigences de soumission ;
- de recevoir les propositions de publication,
- d'identifier et de soumettre au Directeur des éditions universitaires les membres du comité de lecture au sein de l'institution.
- d'évaluer ou faire évaluer les manuscrits soumis ;
- de faire la mise en page, la conception graphique et la production des manuscrits sélectionnés ;
- de fournir des informations aux auteurs tout au long du processus éditorial ;
- de gérer les contrats et les accords avec les auteurs ;
- d'attribuer ou de faire attribuer des ISBN et ISSN aux publications éditées par l'institution.

Article 9: La section diffusion et promotion des éditions universitaires est chargée :

- de développer et de mettre en œuvre des stratégies de promotion des publications ;
- d'organiser et de coordonner des activités de diffusion, y compris la participation à des salons du livre, des conférences dédicaces/académiques et d'autres événements pertinents ;
- de gérer les relations avec les distributeurs, les libraires et les partenaires de promotion ;
- de veiller sur les tendances éditoriales, les évolutions du marché et les innovations dans le domaine des éditions universitaires ;
- de rechercher de nouvelles opportunités de publication et de développement de produits éditoriaux ;
- d'assurer la gestion des stocks des publications et la gestion des ventes.

Article 10: Les chefs de section technique sont choisis parmi les enseignants chercheurs, ayant des compétences dans le domaine de la gestion bibliothécaire. Ils sont nommés par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général, approuvée par le Conseil de l'institution.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la république.

Conakry, le 20 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1597/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE FORMATION ET STAGES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui administratif et logistique commun dénommé Service de Formation et Stages en abrégé (SFS).

Article 2 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale, le Service de Formation et Stages est un service d'appui scientifique et technique, placé sous l'autorité du Recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 3 : Le service de Formation et Stages a pour mission de mettre en oeuvre la politique de l'institution en matière de formation et de stage.

À ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans de formation et de renforcement des capacités liés au domaine de compétence de l'institution ;
- d'appuyer les activités de recherche documentaire des personnels scientifiques et techniques, enseignants-chercheurs et chercheurs, des étudiants en études avancées, ainsi que du public ;

- d'organiser des activités de renforcement de capacités du personnel et des usagers ;
- de recevoir et d'encadrer des stagiaires ;
- de fournir des informations utiles sur l'environnement de travail et les opportunités d'emploi pour les stagiaires.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET

FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Service de Formation et Stages comprend :

- un chef de service ;
- une section formation et renforcement des capacités ;
- une section stages.

Article 5 : Le service de Formation et Stages est dirigé par un chef de service de la hiérarchie A2 au moins, nommé par arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du Recteur/Directeur Général, après avis du conseil scientifique de l'institution.

Article 6 : Le chef de service dirige, impulse, anime, coordonne et contrôle les activités du service qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7 : La section formation et renforcement des capacités est chargée :

- d'identifier les besoins en renforcement de capacités ;
- de concevoir et de diffuser des offres de renforcement des capacités ;
- de planifier, de mettre en oeuvre et de suivre les activités de formation ;
- de concevoir des attestations et des certificats de formation.

Article 8 : La section stages est chargée :

- de proposer et diffuser des offres de stages ;
- de veiller à l'encadrement et au suivi des stagiaires ;
- de diffuser des offres de recrutement des nouveaux stagiaires selon la capacité d'accueil de l'institution ;
- de s'assurer de la disponibilité des ressources nécessaires pour la bonne réalisation des stages ;
- d'élaborer des conventions de stages entre l'institution et les stagiaires ;
- d'organiser l'évaluation des stagiaires et des rapports de stage ;
- d'accompagner les stagiaires sortants de l'institution dans la recherche d'emploi.

Article 9 : Les chefs de section sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A2 au moins, nommés par décision du Ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du Recteur/Directeur général de l'institution.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1598/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE CONSEILS, AIDE ET INSERTION PROFESSIONNELLE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui administratif et logistique commun dénommé Service Conseil et aide à l'insertion professionnelle en abrégé (CAIP).

Article 2: De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, le service conseil et aide à l'insertion professionnel est un service d'appui administratif commun sous la tutelle du vice-recteur/directeur général adjoint en charge de la recherche et de l'innovation.

Article 3: Le Service Conseil et aide à l'insertion professionnelle a pour mission, la mise en oeuvre de la politique de l'institution en matière d'insertion professionnelle des étudiants et des diplômés.

A ce titre, il est chargé :

- d'initier des partenariats constructifs et durables pour un avenir commun entre académie-entreprises ;
- d'organiser des actions de mise en relation avec des professionnels (forums recrutement, stages, alternance, jobs étudiants);
- d'organiser des ateliers d'aide à la professionnalisation des futurs diplômés, de séminaires et de colloques, sur site ou à distance.
- d'impliquer les employeurs dans la définition des compétences et le choix des parcours ;
- d'identifier des conférenciers pour présenter des métiers et des carrières aux étudiants ;
- d'identifier des praticiens capables d'intervenir comme vacataire pour encadrer des TP et des projets applicatifs, ainsi que les projets d'étudiants entrepreneurs ;
- d'inculquer la culture du travail à temps partiel aux étudiants ;

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Service Conseil et aide à l'insertion professionnelle comprend :

- Un chef de service;
- Une section accueil, information et orientation ;
- Une section partenariat et relation avec les entreprises.

Article 5: Le Service Conseil et aide à l'insertion professionnelle est dirigé par un chef de service de la hiérarchie A2 au moins, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 6: Le chef de service anime, dirige et coordonne les activités du service qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7: La section accueil, information et orientation est chargée :

- de sensibiliser les étudiants aux enjeux du recrutement et au monde de l'entreprise ;
- d'appuyer les étudiants dans les démarches tendant à trouver un stage, une alternance, un emploi, un job étudiant ;
- de diffuser des offres (stages/alternances/emplois) sur la plateforme carrières de l'institution ;

Article 8 : La section employabilité et relation avec les entreprises est chargée :

- de créer et de renforcer les partenariats avec les acteurs du monde socioprofessionnel;

- de faciliter l'insertion professionnelle grâce à un accompagnement individuel et collectif par des ateliers CV/Lettre de motivation, de valorisation des compétences, de préparation à l'entretien d'embauche ;
- de gérer des conventions de stage, les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ;
- d'organiser avec les entreprises partenaires des journées job dating, des visites d'entreprises et des speed meeting ;
- d'élaborer et d'actualiser une base de données d'entreprises partenaires ;
- d'élaborer et d'actualiser un répertoire d'alumni des diplômés et d'en assurer le suivi.

Article 9: Les chefs de section sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A2 au moins, nommés par décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 10: Les documents, autres que le diplôme, sont soumis à la double signature du chef de section concerné et du chef du service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1599/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui administratif et logistique commun dénommé Service des Relations Extérieures et de la Coopération en abrégé (SREC).

Article 2 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, le service des relations extérieures et de la coopération est un service d'appui administratif et logistique commun, placé sous la tutelle du Secrétaire Général de l'institution.

Article 3: Le service des relations extérieures et de la coopération a pour mission la mise en oeuvre de la politique de l'institution en matière de coopération et de partenariat à travers l'établissement et le suivi des accords et conventions avec des institutions partenaires.

À ce titre, il est chargé :

- d'établir et d'entretenir des relations de partenariat entre l'institution et des structures nationales et étrangères ;
- de promouvoir l'institution auprès des réseaux nationaux et internationaux ;
- de favoriser les mobilités scientifiques et académiques d'accompagner les projets de recherche internationaux ;
- d'assurer le suivi et le maintien des partenariats établis avec des coopérants institutionnels, techniques et financiers ;
- de proposer des initiatives allant dans le sens de l'établissement des contrats, accords et conventions et veiller à leur respect ;
- d'organiser l'accueil, l'hébergement et le séjour des missionnaires ;
- de faciliter les formalités liées aux missions officielles des cadres de l'institution à l'intérieur du pays et à l'extérieur.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, le service des relations extérieures et de la coopération comprend :

- Une Direction ;
- Une section logistique et mobilité académique et scientifique ;
- Une section coopération et partenariats.

Article 5 : Le Service des relations extérieures et de la coopération est dirigé par un directeur de hiérarchie A2 au moins, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution concernée.

Article 6: Le directeur du service impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de coopération et de relations extérieures de l'institution qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7 : La section logistique et mobilité académique et scientifique est chargée :

- de promouvoir les opportunités de mobilité académique et scientifique ;
- de fournir des informations et des conseils sur les programmes d'échange disponibles, les bourses d'études internationales et les procédures administratives liées à la mobilité étudiante.
- de coordonner le processus de sélection des étudiants pour les programmes d'échange et faciliter leur préparation avant le départ ;
- d'accueillir les délégations étrangères, experts contractuels, hôtes de marque, des missionnaires ;
- de faciliter les démarches consulaires, les aspects logistiques des programmes d'échange ;
- de mener des études et des actions en matière de relations et de partenariat ;
- de promouvoir le rayonnement de l'institution auprès des partenaires et le public ;
- de favoriser les échanges d'information avec les partenaires ;
- de tenir à jour le répertoire des partenaires techniques et financiers ;
- de favoriser la mobilisation et l'insertion de la diaspora intellectuelle guinéenne dans les programmes, projets et activités d'enseignement et de recherche de l'institution ;
- de faciliter la réception des équipements et matériels de l'institution venant d'un partenaire ;

Article 8: La section coopération et partenariats est chargée :

- d'identifier des opportunités de coopération et de partenariat ;

- de négocier des accords de coopération et de partenariat ;
- d'élaborer des projets de contrats, d'accords et de conventions avec les partenaires de l'institution ;
- de veiller à l'application des contrats, conventions et accords signés par l'institution ;
- de coordonner les visites des délégations ;
- d'organiser des événements pour promouvoir les partenariats existants et en établir de nouveaux ;
- d'assurer le suivi des actions menées dans le cadre des partenariats et évaluer leur efficacité.

Article 9 : Les chefs de section sont choisis parmi les fonctionnaires de hiérarchie A2 au moins, nommés par décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1600/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT CENTRAL DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui administratif et logistique commun dénommé Secrétariat Central en abrégé (SC).

Article 2 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, le secrétariat central est une structure d'appui administratif commun, placé sous la tutelle du Secrétaire Général de l'institution.

Article 3 : Le Secrétariat Central est une structure qui a pour mission le traitement, la circulation et la maîtrise de l'information de l'institution.

À ce titre, il est chargé :

- de réceptionner et de traiter les courriers à l'arrivée et au départ ;
- d'enregistrer et de ventiler les courriers internes, entrants et sortants ;
- de tenir les archives administratives.

Chapitre 11 : Organisation et fonctionnement

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Central comprend :

- un chef du secrétariat ;
- un chargé de courriers ;
- un chargé de circulation du courrier ;
- un archiviste ;
- un plantron.

Article 5 : Le Secrétariat Central est dirigé par un chef de service, nommé par décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 6 : Le Chef du secrétariat dirige, anime, coordonne et contrôle les activités du secrétariat central qu'il représente auprès des instances de l'Institution.

Article 7 : Le responsable du courrier est chargé de recevoir, d'enregistrer, de traiter et d'orienter les courriers internes, entrants et sortants.

Article 8 : L'archiviste est chargé :

- de codifier et de classer les courriers internes, entrants et sortants ;
- de numériser les documents physiques ;
- d'élaborer le plan de conservation des archives ;
- de répondre aux demandes de consultation des archives.

Article 9 : Le responsable de la circulation du courrier est chargé :

- de ventiler les courriers physiques ;
- de ventiler les courriers numériques.

Article 10 : Le plantron est chargé d'assister le secrétariat central dans les courses du service.

Article 11 : Les membres du secrétariat sont nommés par Note de Service du Recteur, Directeur Général de l'Institution, sur proposition du chef du secrétariat central.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 12 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1601/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui administratif et logistique commun dénommé Service de l'information et de la communication en abrégé (SIC).

Article 2 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, le service de l'information et de la communication est une structure d'appui administratif commun, placé sous la tutelle du Secrétaire Général de l'institution.

Article 3: Le service de l'information et de la communication a pour mission la mise en oeuvre de la politique de l'institution en matière d'information et de communication.

À ce titre, il est chargé :

- de proposer, d'établir et de développer une stratégie de communication adaptée pour l'institution ;
- de concevoir, de rédiger et de diffuser les différents supports de communication auprès des différents publics ;
- d'élaborer et de promouvoir une charte graphique de l'institution ;
- de produire et de diffuser des contenus digitaux pour l'institution ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités de l'institution ;
- de promouvoir les relations de presse avec les médias locaux et internationaux ;
- de proposer des initiatives allant dans le sens de partager la bonne information sur la gouvernance et les autres axes de développement de l'institution ;
- d'organiser des conférences de presse.
- de faciliter l'accès à l'information publique des acteurs de l'écosystème universitaire ;
- de participer à la vulgarisation des résultats des activités de l'institution ;

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, le service de l'information et de la communication comprend :

- Un chef de service ;
- Une cellule communication institutionnelle ;
- Une cellule relations publiques et médias.

Article 5: Le service de l'information et de la communication est dirigé par un chef de service de la hiérarchie A2 au moins, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 6: Le chef de service de l'information et de la communication dirige, anime, coordonne et contrôle les activités du service qu'il représente auprès des instances de l'Institution.

Article 7: La cellule communication institutionnelle est chargée :

- d'assurer la production des contenus multimédias et autres supports de communication ;
- de publier les contenus et les supports produits sur les différents canaux de communication de l'institution ;
- de couvrir et de diffuser les activités des différents services de l'institution ;
- de relayer les activités externes en lien avec l'intérêt de l'institution ;
- d'élaborer les contenus des magazines, communiqués et autres productions destinées au public.

Article 8: La cellule relations publiques et médias est chargée :

- d'assurer l'interface entre l'institution et le monde extérieur en matière de communication ;
- de définir et d'encadrer la stratégie de communication de l'institution ;
- d'élaborer et de gérer les dossiers et communiqués de presse de l'institution ;
- de gérer les relations de l'institution avec la presse ;
- d'organiser les événements de presse de l'institution ;
- de gérer les contrats de couvertures médiatiques de l'institution ;

Article 9 : Les chefs de cellule sont choisis parmi les fonctionnaires ou contractuels de la hiérarchie A1 au moins, nommés par décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1602/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE HYGIENE, SANTE ET SECURITE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui administratif et logistique commun dénommé

Service Hygiène, Santé et Sécurité en abrégé (HSS).

Article 2 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, le Service Hygiène, Santé et Sécurité est un service d'appui technique, placé sous la tutelle du Secrétaire Général.

Article 3: Le Service Hygiène, Santé et Sécurité, a pour mission de veiller et de créer un environnement de travail sécurisé, sain et productif au sein de l'institution.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de faire respecter les lois, réglementations et normes applicables en matière d'hygiène, santé et sécurité pour impliquer les personnels dans la prévention des accidents et à l'amélioration des conditions de travail ;
- de veiller à la conformité du cadre de travail aux exigences légales et réglementaires en vigueur ;
- de veiller à la disponibilité des moyens, des outils et des équipements de prévention, de protection de la santé et de sécurité des personnels de l'institution;
- de définir et de mettre en oeuvre les stratégies et des mesures de prévention des accidents de travail;
- de s'assurer de la prise en compte des mesures de prévention des accidents de travail;
- de contrôler les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail;
- de développer et de mettre en oeuvre des normes de sécurité pour les usagers et les personnels;
- d'effectuer des évaluations des risques liés à la santé et à la sécurité au travail ;
- d'organiser des sessions de formation sur les pratiques de travail sécurisé, les procédures d'évacuation, et les gestes de premiers secours pour l'institution ;
- d'assister les étudiants et le personnel de l'Institution dans la constitution des dossiers médicaux ;
- d'établir des partenariats avec les structures sanitaires de la place ;
- de faciliter l'accès des étudiants et du personnel aux structures pharmaceutiques ;
- de faciliter l'obtention des couvertures sanitaires par les enseignants et étudiants ;
- de mettre en place un mécanisme d'obtention des produits pharmaceutique à moindre coût pour les étudiants et le personnel de l'Institution.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Service Hygiène, Santé et Sécurité comprend :

- Un chef de service;
- Une section sensibilisation, formation et prévention ;
- Une section évaluation des risques et prise en charge des accidents au travail.

Article 5: Le Service Hygiène, Santé et Sécurité est dirigé par un chef de service de hiérarchie A2 au moins, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 6 : Le chef de Service anime, dirige, coordonne les activités du service qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7: La section sensibilisation, formation et prévention est chargée :

- d'élaborer et de diffuser les supports de communication en matière d'hygiène, santé et sécurité ;
- de conseiller et de sensibiliser la communauté sur les bonnes pratiques en matière de santé et de bien-être ;
- d'organiser des sessions de formation sur les pratiques de travail sécurisées, les procédures d'évacuation et les gestes de premiers secours pour la communauté;
- de planifier et de réaliser les activités de sensibilisation sur les risques professionnels en milieu de travail ;
- de réduire les risques d'accidents en identifiant, évaluant et atténuant les dangers potentiels sur le lieu de travail ;
- d'élaborer les consignes et modes opératoires de sécurité ;
- d'identifier les structures et les pratiques à risques au sein de l'institution

Article 8: La section évaluation des risques et prise en charge des accidents au travail est chargée :

- de fournir les premiers secours ;
- d'enquêter sur les causes et de mettre en place des mesures correctives ;
- d'analyser et d'hierarchiser les risques professionnels en matière d'hygiène, de santé et de sécurité ;
- de diagnostiquer les risques et d'alerter les autorités et les services compétents;
- d'évaluer le niveau de sécurité des installations ou des équipements ;
- de coordonner les interventions de secours en cas d'accident ;
- d'initier des études liées aux normes de sécurité au travail ;
- de s'assurer de la prise en compte des mesures de sécurité au travail.

Article 9: Les chefs de section sont choisis parmi les fonctionnaires de hiérarchie A2 au moins, nommés par décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1603/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE SPORT, ARTS ET CULTURE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui administratif et logistique commun dénommé Service Sports, Art et Culture en abrégé (SAC).

Article 2 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, le service sports, art et culture est un service administratif et logistique commun, placé sous la tutelle du Secrétaire Général.

Article 3: Le service sports, art et culture a pour mission la mise en oeuvre de la politique de l'institution en matière de sport, d'art et de culture.

À ce titre, il est chargé :

- de mettre en place et coordonner les équipes sportives de l'institution ;
- d'identifier et de promouvoir les jeux, sports, arts, cultures du patrimoine local ;
- d'organiser des tournois, des ligues et des événements sportifs intra-universitaires pour la promotion des activités physiques et sportives ;
- de promouvoir la participation des équipes sportives de l'institution dans les compétitions interuniversitaires au niveau national, sous-régional et international ;
- d'entretenir les infrastructures sportives, les espaces de répétition et de compétition, les équipements et les ressources matérielles ;
- d'organiser des évènements culturels, artistiques et scientifiques mettant en valeur les talents des étudiants et des artistes locaux ;
- de faciliter les collaborations avec d'autres institutions sportives, artistiques et culturelles pour des partenariats, des échanges et des projets communs ;
- d'organiser des conférences, des débats et des campagnes de sensibilisations sur des sujets liés au sport, à l'art et à la culture ;
- de promouvoir la diversité culturelle et l'inclusion en mettant en valeur une variété de formes d'expression artistique ;
- d'organiser les séances d'exercice physique et sportif pour les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Institution ;
- d'encourager la recherche et les travaux universitaires dans les domaines du sport, de l'art et de la culture, en soutenant les étudiants et les initiatives de recherche.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, le service sports, art et culture comprend :

- Un chef de service ;
- une section sport universitaire ;
- une section art et culture.

Article 5: Le service sports, art et culture est dirigé par un chef de service spécialisé dans le domaine, de hiérarchie Al au moins, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Ministère sectoriel.

Article 6: Le chef de service impulse, coordonne, anime et contrôle les activités du service qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7: La section sport universitaire est chargée :

- de soutenir le développement des compétences sportives des étudiants en fournissant des entraîneurs qualifiés et des ressources appropriées ;
- de promouvoir un mode de vie sain et actif en organisant des activités de sensibilisation à la santé et au bien-être physique.
- de gérer les équipes et équipements de sport de l'institution ;
- d'entretenir les installations sportives ;
- d'organiser des événements sportifs intra et inter-universitaires, des tournois et des ligues pour encourager la participation des étudiants ;
- d'identifier et de promouvoir des talents de haut niveau dans le domaine du sport ;
- d'offrir des programmes d'entraînement et de conditionnement physique pour les étudiants ;
- de collaborer avec des institutions sportives locales et étrangères pour des échanges et des partenariats ;
- de participer à l'organisation des séances sportives pour les personnels.

Article 8: La section art et culture est chargée :

- de soutenir les activités artistiques et culturelles étudiantes en leur fournissant des espaces de répétition, des ressources matérielles et un soutien logistique ;
- d'identifier et de promouvoir des talents de haut niveau dans le domaine des arts et de la culture ;
- d'organiser des spectacles, des représentations théâtrales, des concerts, des expositions d'art et d'autres événements culturels en faveur de la communauté universitaire ;
- de collaborer avec des organisations artistiques et culturelles locales et étrangères pour des échanges et des partenariats ;
- d'organiser des conférences, des ateliers et des sessions de renforcement des capacités pour les étudiants dans les domaines artistiques et culturels ;
- d'initier des expositions et proposer des stratégies pour la promotion et la valorisation des œuvres d'art des étudiants.

Article 9: Les chefs de section sont choisis parmi les fonctionnaires de hiérarchie B2 au moins, spécialisés dans le domaine, nommés par décision du Ministère sectoriel.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1604/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE INTERNE D'ASSURANCE QUALITE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui Scientifique et Technique dénommé Cellule interne d'assurance qualité en abrégé (CIAQ).

Article 2: De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, la cellule interne d'assurance qualité est un service d'appui scientifique et technique, placé sous la tutelle du Recteur/Directeur général.

Article 3: La CIAO a pour mission d'accompagner les démarches qualités d'évaluation internes dans les domaines de la gouvernance, la formation, la recherche et la vie de l'étudiant et soutient le développement des innovations pédagogiques.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en oeuvre la politique qualité de l'institution ;
- de mettre en œuvre la charte qualité de l'institution ;
- d'élaborer les instruments d'exécution de la politique qualité ;
- de conduire l'auto-évaluation de l'institution ;
- d'accompagner l'institution dans la préparation des dossiers de création ou de rénovation de programmes de formation ;
- d'exploiter les rapports d'évaluation internes et externes et de mettre en place des stratégies de remédiations ;
- de conseiller les parties prenantes sur les questions d'assurance qualité.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Dans l'accomplissement de sa mission, la CIAO comprend :

- Une Direction ;
- Un responsable des programmes ;
- Un responsable du suivi de la qualité.

Article 5: La CIAQ est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général.

Article 6: Le Directeur anime, dirige et coordonne les activités de la cellule qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7: Le responsable des programmes est chargé :

- de procéder à l'évaluation continue des programmes de formation et de recherche offerts par l'institution ;
- de veiller au respect des normes et des critères de qualité par les programmes de formation et de recherche ;
- d'accompagner l'évaluation des programmes, des enseignements et de la recherche ;
- de se prononcer sur le respect des aspects environnementaux au niveau institutionnel et de la mise en oeuvre des programmes de formation et de recherche.

Article 8: Le responsable du suivi de la qualité est chargé :

- d'assurer le suivi de la qualité des services fournis par l'institution.
- de proposer des pistes d'amélioration de la qualité au niveau de toutes les structures de l'institution ;
- de participer à l'élaboration et au suivi du plan d'amélioration de la qualité;
- d'identifier les meilleures pratiques et de suggérer les possibilités de leur implémentation ;
- d'oeuvrer à l'adhésion des parties prenantes à la démarche qualité ;
- de participer aux processus d'habilitation et d'accréditation avec les comités de pilotage ;
- de favoriser le renforcement des capacités des acteurs sur les questions d'assurance qualité.

Article 9: Les responsables des programmes et du suivi de la qualité sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A3, nommés par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1605/MESRSI/CAB/SGG DU 20 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DIDACTIQUE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui Scientifique et Technique dénommé Laboratoire didactique en abrégé (LD).

Article 2: De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, le laboratoire didactique est un service d'appui scientifique dédié aux formations universitaires. Il est placé sous la tutelle du Vice-recteur, Directeur Général Adjoint en charge des études.

Article 3: Le laboratoire didactique est un espace dédié à la recherche et à l'expérimentation dans les différents domaines de l'enseignement et de l'apprentissage. Il est utilisé par les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les étudiants pour mener des études sur les méthodes d'enseignement, les pratiques pédagogiques et les processus d'apprentissage.

À ce titre, le laboratoire didactique est chargé :

- d'initier les étudiants à l'expérimentation des contenus de leurs programmes d'études ;
- de réaliser des travaux pratiques liés aux cours et activités intégrés aux différents programmes de formation;
- d'élaborer un rapport d'expérience sur le processus et les produits de l'expérimentation ;
- de mobiliser, concevoir et utiliser du matériel didactique pour une concrétisation des activités d'enseignement/apprentissage ;
- de promouvoir les mesures de sécurité au laboratoire.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, le laboratoire didactique comprend :

- Un directeur de laboratoire
- Des techniciens de laboratoire

Article 5: Le laboratoire didactique est dirigé par un directeur, choisi parmi les formateurs détenteurs d'au moins d'un Master spécialisé dans le domaine, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 6: Le Directeur du laboratoire didactique anime, dirige et coordonne les activités du laboratoire didactique qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7: Les techniciens de laboratoire sont chargés :

- de gérer les équipements et les stocks
- de préparer et de réaliser des expériences,
- d'appuyer techniquelement les utilisateurs du laboratoire
- de mettre en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité
- d'assurer la formation pratique

Article 8: Les techniciens de laboratoire sont recrutés ou nommés par Note de Service du Recteur/Directeur Général de l'Institution, sur proposition du Directeur de laboratoire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1606/MESRSI/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui Scientifique et Technique dénommé Bibliothèque Universitaire en abrégé (BU).

Article 2 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, la Bibliothèque Universitaire est un service d'appui scientifique, placées sous la tutelle du vice-recteur/directeur général adjoint chargé de la recherche et de l'innovation.

Article 3 : La bibliothèque universitaire a pour mission de fournir à la communauté universitaire les ressources documentaires nécessaires à l'enseignement, à la recherche scientifique et au développement personnel.

À ce titre, elle est chargée :

- de développer, maintenir et rendre accessibles aux différentes composantes de la communauté scientifique, un ensemble de ressources et de services visant à optimiser l'exploitation de l'information documentaire sur tous supports, sur place et à distance ;
- de participer à l'enrichissement, à l'exploitation et à la conservation du patrimoine documentaire de l'institution ;
- de contribuer au perfectionnement du personnel de la bibliothèque et à la formation des usagers par la mise en place et le maintien de services visant à développer leurs compétences informationnelles ;

- de promouvoir et de développer la coopération nationale et internationale en matière de documentation et d'information scientifique ;
- de contribuer au désenclavement numérique, à l'ouverture et au rayonnement de l'institution.

Article 4: La Bibliothèque Universitaire reçoit des copies physique et numérique corrigées de chaque mémoire de Master ou de thèse de doctorat soutenu.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Bibliothèque Universitaire comprend :

- une Direction ;
- une section acquisition, identification et conservation de la documentation ;
- une section accueil, orientation et prêt ;
- une section formation et numérique.

Article 6 : Le Directeur de la Bibliothèque Universitaire est choisi parmi les fonctionnaires de hiérarchie A2 au moins ayant des compétences dans le domaine de la gestion bibliothécaire. Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général, approuvée par le Conseil de l'institution.

Article 7: Le Directeur de la Bibliothèque universitaire organise, dirige, coordonne et contrôle les activités de la Bibliothèque qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 8: La section acquisition, identification et conservation de la documentation est chargée :

- d'acquérir les documents
- de répertorier et de cataloguer les documents ;
- d'indexer et de conserver les documents ;
- de restaurer les documents.

Article 9: La section accueil, orientation et prêt est chargée :

- d'accueillir et d'orienter le public ;
- de gérer les prêts aux usagers ;
- d'assurer la circulation des documents ;
- d'assurer la diffusion des informations scientifiques.

Article 10: La section formation et numérique est chargée :

- de former les usagers à l'utilisation du numérique et des outils de communication ;
- de favoriser la recherche documentaire ;
- d'informatiser les outils de gestion de la bibliothèque universitaire ;
- de numériser les documents ;
- d'assurer la mise en place de la base de données des documents.

Article 11 : Les chefs de section technique sont choisis parmi les fonctionnaires de hiérarchie A1 au moins, ayant des compétences dans le domaine de la gestion bibliothécaire. Ils sont nommés par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général, approuvée par le Conseil de l'institution.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1607/MESRSI/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES FORMATIONS CONTINUES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui Scientifique et Technique dénommé Service des Formations continues en abrégé (SFC).

Article 2: De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, le service des formations continues est un service d'appui scientifique et technique sous la tutelle du vice-recteur/directeur général adjoint en charge des études.

Article 3: Le service des formations continues a pour mission de fournir des opportunités d'apprentissage et de développement professionnel aux personnes qui souhaitent acquérir de nouvelles compétences ou mettre à jour leurs connaissances tout au long de leur vie professionnelle.

Il assure la gestion administrative, technique et pédagogique des programmes de formation continue ouverts au sein de l'institution.

À ce titre, il est particulièrement chargé :

- de veiller à l'application de la politique d'admission aux différents programmes de formation continue de l'institution ;
- de planifier et de coordonner les programmes de formation continue offerts par l'institution ;

- d'élaborer des programmes de formation continue pertinents et adaptés aux besoins des apprenants ;
- de recruter et de sélectionner des formateurs qualifiés pour animer les cours et les programmes de formation continue ;
- d'assurer la promotion des programmes de formation continue auprès des publics ;
- d'assurer la gestion administrative des inscriptions, des évaluations et des certifications liées aux programmes de formation continue ;
- d'évaluer régulièrement l'efficacité des programmes de formation continue et de recueillir les commentaires des apprenants ;
- d'établir des partenariats avec des entreprises, des organisations professionnelles ou d'autres institutions pour développer des programmes de formation continue adaptés aux besoins spécifiques du marché du travail.
- d'analyser, en relation avec les structures commanditaires, les besoins en formations continues ;
- de proposer des offres de formation en relation avec les besoins identifiés ;
- de proposer des dispositifs permettant de dispenser d'un niveau de diplôme
- de préparer, en relation avec les structures de formation les guides pédagogiques, les référentiels de compétence et les référentiels de formation ;
- de certifier les formations de courte durée développées par l'institution.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Service de Formations Continues comprend :

- une direction ;
- une section référentiels et formation ;
- une section gestion administrative.

Article 5: Le Service de Formations Continues est dirigé par un directeur choisi parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs de rang magistral ou à défaut un titulaire de doctorat, nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 6: le Directeur du Service de Formations Continues anime, dirige et coordonne les activités du service qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7: La section référentiels et formation est chargée :

- d'analyser les besoins en formations continues des individus et des organisations ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des offres de formation en fonction de la demande ;
- de collaborer avec le secteur socio-professionnel pour l'identification des besoins et la valorisation des produits de la formation ;
- de mobiliser des ressources humaines qualifiées pour la co-construction des référentiels et la formation ;
- d'évaluer les acquis des apprenants ;
- de réaliser des enquêtes de satisfaction

Article 8: La section gestion administrative est chargée :

- de recevoir et de traiter les dossiers de candidatures ;
- de transmettre la liste des admis au service de la scolarité pour inscription ;
- de gérer les horaires des cours, les salles de formation et les ressources matérielles dédiées à la formation continue ;
- de concevoir les attestations, les certificats et les diplômes de formation continue.

Article 9: Les chefs de section sont choisis parmi le personnel pédagogique de hiérarchie A2 au moins, nommés par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1608/MESRSI/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE PLANIFICATION ET PROJETS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui administratif et logistique commun dénommé Service de Planification et projets en abrégé (SPP).

Article 2 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, le Service Planification et Projet est un service d'appui technique, placé sous la tutelle du Recteur/Directeur Général.

Article 3: Le service de planification et projet a pour mission d'assurer la coordination des activités liées à la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi-évaluation du projet d'établissement de l'institution.

À ce titre, il est particulièrement chargé :

- de définir les objectifs stratégiques de l'institution, en vue
- de l'élaboration ou l'actualisation de son plan de développement stratégique ;
- de participer à l'élaboration du Plan de Travail Budgétisé Annuel (PTBA) ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification stratégique ;
- d'assurer la gestion des projets de développement de l'institution ;
- de donner un avis sur les études de faisabilité des projets et programmes de l'institution ;
- de produire les statistiques de l'institution ;
- de procéder à des évaluations régulières des projets et programmes de développement ;
- de participer à l'évaluation de performance des services de l'institution ;
- de participer à la recherche de financement pour les projets et programmes de développement de l'institution ;
- d'assurer la coordination et la communication avec les différentes parties prenantes internes et externes impliquées dans les projets de développement.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, le service de planification et projet comprend :

- Une direction
- Une Section Gestion de projet,
- Une Section Statistiques et Évaluation,
- Une Section Planification stratégique.

Article 5: Le service de planification et projet est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires de hiérarchie A2 au moins, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 6: Le Directeur anime, dirige et coordonne les activités du service qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7: La Section Gestion de projet est chargée :

- de participer à l'élaboration du Plan de Travail Budgétisé Annuel (PTBA) ;
- d'assurer la programmation, le contrôle et le suivi des projets et programmes de développement ;
- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets du Plan de développement institutionnel ;
- de donner un avis sur les études de faisabilité des projets et programmes au sein de l'institution.
- d'élaborer des notes conceptuelles de projets ;
- de proposer l'affectation des ressources nécessaires aux projets ;
- d'assurer un suivi régulier de l'avancement des projets.

Article 8: La section Statistiques et évaluation est chargée :

- d'assurer la coordination des activités de production des statistiques des différents services de l'institution ;
- de conduire des travaux statistiques des études sectorielles ;
- de participer à la définition des indicateurs statistiques ;
- d'élaborer les tableaux de bord de l'institution.

Article 9: La section planification stratégique est chargée :

- de coordonner la conception et l'élaboration des politiques et stratégies de développement ;
- de participer à la planification, au suivi et à l'évaluation des projets et programmes de développement ;
- de participer à la réalisation des études relatives à la préparation des dossiers de projets de développement ;

- de participer aux études de faisabilité des projets et programmes ;
- de participer au processus de préparation des budgets ;
- de participer au processus de passation de marchés ;

Article 10: Les chefs de section sont choisis parmi les fonctionnaires de hiérarchie A2 au moins, nommés par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général, approuvée par le Conseil de l'institution.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1609/MESRSI/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'INNOVATION DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;
Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui Scientifique et Technique dénommé Service de l'Innovation en abrégé (SI).

Article 2: De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, le service de l'innovation est un service d'appui technique et scientifique sous la tutelle du vice-recteur/directeur général adjoint en charge de la recherche et de l'innovation.

Article 3 : Le service de l'innovation a pour mission, la mise en oeuvre de la politique d'innovation, de valorisation et de transfert technologique au sein de l'institution d'enseignement supérieur.

A ce titre, le service de l'innovation est particulièrement chargé :

- de créer une culture entrepreneuriale au sein de la communauté universitaire
- de favoriser l'intégration de l'innovation pédagogique et technologique dans les enseignements ;
- d'accompagner des projets entrepreneuriaux des étudiants
- de créer des espaces de travail collaboratif;
- de mettre en oeuvre le statut de l'étudiant-entrepreneur;
- de valoriser les résultats issus de la recherche scientifique des laboratoires et centres de recherche affiliés à son établissement ;
- de favoriser la coopération et le partenariat universitaire national et international dans le domaine de l'innovation et le transfert des technologies ;
- de veiller au transfert de technologie, de la propriété intellectuelle en actions concrètes au sein de son écosystème.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir ses missions, le service de l'innovation comprend :

- Une Direction
- une section entrepreneuriat et valorisation des innovations ;
- une section services à la communauté

Article 5: Le service de l'innovation est dirigé par un directeur de hiérarchie A2 au moins, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution concernée.

Article 6: Le directeur de l'innovation impulse, dirige, anime et coordonne les activités du service qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7: La section entrepreneuriat et valorisation des innovations est chargée :

- de promouvoir la culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprise en milieu universitaire ;
- d'opérationnaliser le statut de l'étudiant-entrepreneur et favoriser l'employabilité des diplômés ;
- d'accompagner les porteurs de projets entrepreneuriaux vers la création de start-up.
- d'assister les innovateurs, les inventeurs et créateurs dans la gestion des processus de la propriété intellectuelle.

Article 8: La section services à la communauté est chargé :

- d'aider au renforcement des capacités de la communauté universitaire en vue d'une diversification de leur leadership
- de promouvoir des actions civiques et citoyennes ;
- d'accroître l'impact sociétal des établissements ;
- de rééquilibrer les pratiques de coopérations entre établissement et la communauté ;

- de fournir l'expertise appropriée en vue d'aider la société à assurer le développement durable et inclusif.

Article 9: Les chefs de section sont choisis parmi les fonctionnaires de hiérarchie A2 au moins, nommés par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1611/MERSRI/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE RECHERCHE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MERSRI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui Scientifique et Technique dénommé Laboratoire de Recherche en abrégé (LR).

Article 2 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, le laboratoire de recherche est un service d'appui scientifique, placé sous la tutelle du vice-recteur/directeur général adjoint en charge de la recherche et de l'innovation. Le laboratoire est composé d'au moins deux équipes de recherche.

Article 3: Le laboratoire de recherche a pour mission de mener des recherches rigoureuses, de générer de nouvelles connaissances, de promouvoir l'innovation et de contribuer à l'avancement d'un domaine spécifique ou des domaines scientifiques complémentaires.

A ce titre, il est chargé :

- de promouvoir la recherche scientifique et accompagner les étudiants dans la mise en œuvre de leurs projets de formation et de recherche ;

- d'assurer le développement des projets de recherche ;
- de planifier et d'exécuter des activités de renforcement de capacités ;
- d'aider à la mise en œuvre des services à la communauté ;
- d'organiser des ateliers, colloques, séminaires et conférences scientifiques ;
- de servir d'interface entre l'institution et le monde extérieur en matière de prestation intellectuelle notamment de recherche, d'étude et de formation ou toutes autres activités de prestation intellectuelle ;
- de développer la coopération et le partenariat avec d'autres laboratoires de recherche ainsi que toutes autres structures au niveau national et international.
- d'assurer les publications scientifiques ;
- de participer aux appels d'offre ;

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, le laboratoire de recherche comprend :

- Un Conseil du laboratoire ;
- Une Direction ;
- Des équipes/unités de recherche ;

Article 5 : Le conseil du laboratoire est un organe consultatif. Il a un rôle d'orientation, d'appui/Conseil et de conception de la politique générale du laboratoire en matière de recherche d'opportunités d'études, de recherche et de financements.

Il est composé :

- d'un Directeur du laboratoire de recherche, Président ;
- de chefs d'équipes ;
- d'un représentant des chercheurs de chaque équipe ;
- d'un représentant des étudiants de chaque équipe ;
- d'une (1) personne extérieure au laboratoire, choisie pour sa compétence dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés.

Article 6: Le conseil du laboratoire examine toutes les questions relatives à la vie du laboratoire, notamment :

- les candidatures au poste de directeur du laboratoire ;
- les programmes scientifiques ;
- le suivi de l'exécution des programmes et projets scientifiques ;
- les rapports d'activités ;
- les projets de convention ;
- les demandes d'affiliation au laboratoire ;
- les projets de valorisation économique des résultats de recherche ;
- la répartition du budget ;
- les rapports d'auto-évaluation ;
- le règlement intérieur ;
- la synergie entre les équipes ;
- le recrutement et le suivi des étudiants.

Il se réunit 2 fois par an en session ordinaire pour dresser le bilan des activités du laboratoire. Il peut se réunir autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Directeur du laboratoire ou à la demande de deux tiers des membres du Conseil du laboratoire. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres. A défaut du quorum, une deuxième réunion est tenue dans un délai maximum de 15 jours, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7 : Le Directeur du laboratoire est choisi parmi les enseignant-chercheur/chercheur de rang magistral ou d'un maître-assistant/chargé de recherche avec compétences avérées dans le domaine de la recherche. Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général, après avis du Conseil du laboratoire.

Article 8: Le Directeur du laboratoire de recherche organise, dirige, coordonne et contrôle les activités du laboratoire qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 9: Une équipe de recherche est un groupe de chercheurs, d'enseignants chercheurs, d'experts, de professionnels et d'étudiants qui collaborent pour mener des travaux de recherche dans un domaine spécifique. Une équipe de recherche est composée d'au moins neuf membres répartis comme suit:

- un enseignant-chercheur/chercheur de rang magistral ou titulaire d'un doctorat ;
- deux maîtres-assistants/chargés de recherche ;
- deux assistants/attachés de recherche ;
- deux doctorants ;
- deux étudiants de master.

Article 10: Le mode de désignation du Chef d'Equipe et de Fonctionnement des Equipes de Recherche sont définis dans le règlement intérieur du laboratoire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/1612/MESRSI/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2023/016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;

Vu le Décret D/2024/025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités Publiques ;

Vu le Décret D/2024/026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui administratif et logistique commun dénommé Service des Œuvres Universitaires en abrégé (SEU).

Article 2: De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, le Service des Œuvres Universitaires est un service d'appui technique, placé sous la tutelle du Secrétaire Général.

Article 3: Le Service des Œuvres Universitaires a pour mission de fournir des services et des installations aux étudiants pour répondre à leurs besoins en matière de logement, de restauration et de soutien social.

A cet effet, il est chargé :

- de gérer les résidences universitaires et les logements d'étudiants ;
- de gérer les restaurants, cafétérias et cafés universitaires ;
- de gérer les programmes de bourses et d'aides financières destinés à soutenir les étudiants qui rencontrent des difficultés financières ;
- de proposer un soutien social aux étudiants en difficulté, en mettant en place des services d'orientation, de conseil ou de médiation ;
- de fournir un soutien spécifique aux étudiants internationaux, tels que l'assistance dans les démarches administratives, l'intégration culturelle, les cours de langue et les activités interculturelles.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Service des Œuvres Universitaires comprend :

- Une direction ;
- Une Section hébergement et assistance sociale ;
- Une Section restauration.

Article 5: Le Service des Œuvres Universitaires est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires de hiérarchie A2 au moins, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 6: Le Directeur anime, dirige et coordonne les activités du service qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7: La section hébergement et assistance sociale est chargée :

- d'attribuer les logements aux étudiants, en fonction de leurs besoins et de la disponibilité ;
- de gérer les contrats de location, y compris la collecte des loyers et la résolution des problèmes liés aux logements ;
- de participer à l'entretien des bâtiments résidentiels, y compris les réparations, le nettoyage et la sécurité ;
- d'apporter une assistance sociale aux étudiants en difficulté ;
- de fournir un soutien aux résidents, en répondant à leurs questions et en résolvant les problèmes pour favoriser la vie communautaire dans les résidences.

Article 8: La section restauration est chargée :

- de gérer les restaurants, cafés ou des food trucks, cafétérias universitaires ;
- de planifier et préparer des repas équilibrés et abordables ;
- de gérer les opérations quotidiennes, y compris l'approvisionnement en nourriture, la gestion des stocks et la gestion du personnel de restauration ;
- de répondre aux demandes spéciales, telles que les régimes alimentaires spécifiques, les allergies ou les restrictions alimentaires.
- de promouvoir une alimentation saine et de l'éducation nutritionnelle.

Article 9: Les chefs de section sont choisis parmi les fonctionnaires de hiérarchie AI au moins, nommés par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général, approuvée par le Conseil de l'institution.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2024

Alpha Bacar BARRY

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE CONJOINT AC/2024/1651/MB/MATD/SGG DU 27 NOVEMBRE 2024, PORTANT REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV).

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/AN du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2021/012/AN du 16 Mars 2021, portant Création d'une Commune Urbaine et Dix Communes Rurales ;

Vu la Loi L/2021/032/AN du 04 Juillet 2021, portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi L/2024/003/AN du 18 Janvier 2024, portant Création des Nouvelles Communes Urbaines et Rurales ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETENT:

Article 1^{er}: En application de l'article 337 de la Loi L/2021/032/AN du 04 Juillet 2004, portant Code Général des Impôts, le produit de la Taxe Unique sur les Véhicules (TVU) est réparti conformément à la densité démographique des Communes et Préfectures.

Article 2: Les informations concernant la densité démographique sont basées sur les données 2023 de l'Institut National de la Statistique (INS).

Article 3: Le reliquat du produit de la Taxe Unique sur les Véhicules pour l'exercice 2024 est reparti entre les communes et les préfectures, ainsi qu'il suit :

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
I- REGION DE BOKE				
1	BOFFA CU	2 021 000 464	BCRG	172 079 991
2	COLIAH	2 021 000 471	BCRG	226 671 998
3	DOUPROU	2 021 000 466	BCRG	135 768 457
4	KOBA TATÉMA	2 021 000 469	BCRG	324 138 511
5	LISSO	2 021 000 468	BCRG	74 535 230
6	MANKOUNTAN	2 021 000 465	BCRG	108 768 326
7	TAMITA	2 021 000 467	BCRG	90 619 895
8	TOUGNIFILY	2 021 000 470	BCRG	214 969 169
	BOFFA (PREFECTURE)	202 100 012 456	BCRG	134 755 158
8	TOTAL BOFFA			482 306 735
9	BOKÉ CU	2 021 000 021	BCRG	389 416 134
10	BINTIMODIA	2 021 000 388	BCRG	163 687 992
11	DABISS	2 021 000 391	BCRG	189 465 513
12	KAMSAR	2 021 000 393	BCRG	718 821 652
13	KANFARANDÉ	2 021 000 390	BCRG	186 389 425
14	KOLABOUI	2 021 000 395	BCRG	364 342 837
15	MALAPOUYAH	2 021 000 389	BCRG	65 145 581
16	SANGARÉDI	0 013 666 001	VistaGui	484 750 415
17	SANSALÉ	2 021 000 392	BCRG	75 307 920
18	TANÉNÉ(B)	2 021 000 394	BCRG	215 365 295
	BOKE (PREFECTURE)	2 021 000 121	BCRG	285 269 276
10	TOTAL BOKE			137 962 041
19	FRIA CU	2 021 000 511	BCRG	390 604 512
20	BAGUINET	2 021 000 512	BCRG	87 803 000

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
21	BANGUIGNY	2 021 000 513	BCRG	54 939 228
22	TORMÉLIN	2 021 000 514	BCRG	79 792 456
	FRIA (PREFECTURE)	2 021 000 132	BCRG	61 313 920
4	TOTAL FRIA			674 453 115
23	GAOUAL CU	2 021 000 427	BCRG	130 472 108
24	FOULAMORY	2 021 000 434	BCRG	64 470 700
25	KAKONY	2 021 000 430	BCRG	206 978 187
26	KOUMBIA	2 021 000 429	BCRG	294 429 075
27	KOUNSITEL	2 021 000 431	BCRG	116 930 474
28	MALANTA	2 021 000 432	BCRG	89 896 109
29	TOUBA(G)	2 021 000 433	BCRG	165 477 894
30	WENDOU MBOUR	2 021 000 428	BCRG	159 193 676
	GAOUAL (PREFECTURE)	2 021 000 123	BCRG	122 784 822
8	TOTAL GAOUAL			1 350 633 045
31	KOUNDARA OU	2 021 000 444	BCRG	172 818 448
32	GUINGAN	2 021 000 443	BCRG	90 659 018
33	KAMABI	2 021 000 441	BCRG	102 303 161
34	SAMBAÏLO	2 021 000 438	BCRG	99 051 017
35	SAREBOÏDO	2 021 000 442	BCRG	212 533 729
36	TERMESSÉ	2 021 000 440	BCRG	96 835 647
37	YOUKOUNKOUN	2 021 000 439	BCRG	49 564 632
	KOUNDARA (PREFECTURE)	400 053 956 860	VistaGui	82 376 565
7	TOTAL KOUNDARA			906 142 217
37	TOTAL REGION BOKE			7 551 497 151
II- REGION DE CONAKRY				
38	DIXINN	2 011 000 017	BCRG	861 094 397
39	KALOUM	2 011 000 018	BCRG	396 155 164
40	MATAM	2 011 000 019	BCRG	908 644 167
41	RATOMA	2 011 00002]	BCRG	4 138 096 601
42	MATOTO	2 011 000 020	BCRG	4 223 738 026
43	KASSA	2 011 000 148	BCRG	98 337 012
44	SONFONIA	224 701	Trésor P.	563 564 782
45	SANOYA	224 703	Trésor P.	663 862 862
46	MANÉAH	2 011 000 148	BCRG	397 426 679

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
47	KAGBELEN	224 702	Trésor P.	660 997 063
48	TOM BOLIA	224 699	Trésor P.	929 184 025
49	LAMBANYI	224 700	Trésor P.	1 180 870 634
50	GBESSIA	224 698	Trésor P.	1 823 983 350
51	VILLE DE CONAKRY	2 021 000 187	BCRG	1 684 595 476
14	TOTAL CONAKRY			18 530 550 238

III- REGION DE FARANAH

52	DABOLA CU	0 000 494 301	SGBG	243 969 492
53	ARFAMOUSSAYA	0 071 078 001	VistaGui	104 753 273
54	BANKO (D)	0 059 058 001	VistaGui	149 755 122
55	BISSIKRIMA	0 000 618 858	SGBG	181 645 696
56	DOGOMET	0 000 494 314	SGBG	176 002 126
57	KANKAMA	2 021 000 733	BCRG	84 340 567
58	KINDOYE	0 000 494 299	SGBG	40 478 190
59	KONINDOU	0 000 281 154	SGBG	63 512 173
60	N'DEMA	0 000 270 823	SGBG	104 415 832
	DABOLA (PREFECTURE)	20 210 004 293	BCRG	114 887 247
9	TOTAL DABOLA			1 263 759 718
61	DINGUIRAYE OU	0 000 281 249	SGBG	298 986 967
62	BANORA	0 000 465 609	SGBG	214 533 920
63	DIALAKORO(D)	0 000 279 172	SGBG	94 395 316
64	DIATIFÉRÉ	0 000 279 565	SGBG	213 487 365
65	GAGNAKALY	0 000 279 355	SGBG	80 261 938
66	KALINKO	0 000 279 374	SGBG	202 782 187
67	LANSANAYAH	0 000 279 480	SGBG	57 756 123
68	SÉLOUMA	0 000 279 410	SGBG	83 499 411
	DINGUIRAYE (PREFECTURE)	2 021 000 143	BCRG	124 570 323
8	TOTAL DINGUIRAYE			1 370 273 550
69	FARANAH CU	2 021 000 575	BCRG	494 218 311
70	BALLAYA	2 021 000 940	BCRG	244 52 211
71	BAMBAYA	2 021 000 942	BCRG	19 561 769
72	BANIAN	2 021 000 806	BCRG	191 113 592
73	BANTOUN	2 021 000 939	BCRG	41 705 691
74	BEINDOU(F)	2 021 000 574	BCRG	105 481 949

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
75	DANTILIA	2 021 000 941	BCRG	30 956 499
76	HÉRÉMAKONO	2 021 000 314	BCRG	61 912 999
77	KOBIKORO	0 013 706 001	VistaGui	82 951 681
78	MARELLA	2 021 000 577	BCRG	88 223 578
79	GNALÉAH	2021000312	BCRG	207 066 215
80	PASSAYAH	2 021 000 315	BCRG	125 982 682
81	SANDÉNIA	2 021 000 311	BCRG	111 487 412
82	SONGOYAH	2021000572	BCRG	84 550 856
83	TINDO	2 021 000 806	BCRG	31 880 793
84	TIRO	2 021 000 576	BCRG	119 830 506
	FARANAH (PREFECTURE)	2 021 000 141	BCRG	182 137 674
16	TOTAL FARANAH			2 003 514 419
85	KISSIDOUGOU CU	0 059 104 001	VistaGui	652 130 691
86	ALBADARIAH	0 072 432 001	VistaGui	106 963 753
87	BANAMA	0 120 038 201	Vista Bank	56 083 592
88	BARDOU	0 072 478 001	VistaGui	61 619 572
89	BEINDOU(K)	0 072 259 00	VistaGui	93 559 050
90	FERMESSADOU	0 072 495 001	VistaGui	124 002 053
91	FIRAWA	0 013 638 001	VistaGui	72 021 543
92	GBANGBADOU	0 013 640 002	VistaGui	87 954 604
93	KONDIADOU	1 500 997 861	VistaGui	95 270 705
94	MANFRAN	0 013 573 002	VistaGui	88 614 813
95	SANGARDO	0 072 442 001	BICIGUI	139 186 876
96	YENDÉ MILLIMOU	0 120 063 001	Vista Bank	128 701 768
97	YOMBIRO	1 500 997 859	Vista Bank	90 536 757
	KISSIDOUGOU (PREFECTURE)	2 021 000 280	BCRG	179 664 578
13	TOTAL KISSIDOUGOU			1 976 310 355
46	TOTAL REGION FARANAH			6 613 858 041
IV- REGION DE KANKAN				
98	KANKAN CU	2 021 000 219	BCRG	1 225 579 057
99	BALANDOU	2 021 000 246	BCRG	167 267 796
100	BATÉ-NAFADJI	2 021 000 242	BCRG	304 244 192
101	BOULA	2 021 000 245	BCRG	99 574 294
102	DJELIBAKORO	2 021 000 946	BCRG	89 495 093.

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
103	DJIMBALA	2 021 000948	BCRG	58 685 307
104	FODECARIAH-BALIMANA	2 021 000947	BCRG	86 565 718
105	GBÉRÉDOU BARANAMA	2 021 000240	BCRG	112 710 022
106	KARIFAMORIAH	2 021 000247	BCRG	157 208 156
107	KOUMBAN	2 021 000248	BCRG	134 120 378
108	MAMOUROUDOU	2 021 000265	BCRG	93 177 596
109	MISSAMANA	2 021 000251	BCRG	113 927 742
110	MORIBAYAH	2 021 000233	BCRG	91 201 857
111	SABADOU BARANAMA	2 021 000252	BCRG	147 432 162
112	TINTI-OULEN	2 021 000250	BCRG	136 296 625
113	TOKOUNOU	2 021 000249	BCRG	208 249 702
	KANKAN (PREFECTURE)	2 021 000098	BCRG	322 573 570
16	TOTAL KANKAN			3 548 309 268
114	KÉROUANÉ CU	2 021 000545	BCRG	230 276 254
115	BANANKORO	2 021 000265	BCRG	422 411 948
116	DAMARO	2 021 000262	BCRG	173 762 303
117	KOMODOU	2 021 000263	BCRG	136 903 040
118	KONSANKORO	2 021 000261	BCRG	43 847 705
119	LINKO	2 021 000266	BCRG	73 469 114
120	SIBIRIBARO	2 021 000264	BCRG	107 315 864
121	SOROMAYA	2 021 000267	BCRG	128 393 670
	KEROUANE (PREFECTURE)	2 021 000104	BCRG	131 637 990
8	TOTAL KEROUANE			1 448 017 888
122	KOUROUSSA CU	10 000 374289	SGBG	249 882 036
123	BABILA	0 059 272001	VistaGui	100 185 600
124	BALATO	2 021 000272	BCRG	104 039 268
125	BANFÉLÉ	0 059 271001	VistaGui	101 065 879
126	BARO	0 059 281001	BCRG	98 175 628
127	CISSÉLA	0 059 248001	VistaGui	114 323 868
128	DOUAKO	0 059 270001	VistaGui	148 522 731
129	DOURA	2 021 000271	BCRG	118 382 935
130	FADOU-SABA	2 021 000943	BCRG	58 685 307
131	KANSEREYA	2 021 001187	BCRG	55 286 449
132	KINIÉRO	2 021 000689	BCRG	141 446 261

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
133	KOMOLAKOURA	0 059 250001	VistaGui	89 040 282
134	KOUMANA	2 021 000328	BCRG	81 215 574
135	KOUROUKORO	2 021 000944	BCRG	75 117 193
136	SANGUIANA	0 100 978501	Afriland	150 425 113
	KOUROUSSA (PREFECTURE)	2 021 000228	BCRG	168 579 412
15	TOTAL KOUROUSSA			1 854 373 536
137	MANDIANA CU	2 021 000258	BCRG	144 101 771
138	BALANDOUGOUBA	0 059 302001	VistaGui	181 948 903
139	DIALAKORO(M)	2 021 000259	BCRG	399 920 804
140	FARALAKO	2 021 000255	BCRG	151 897 136
141	KANTOUMANINA	2 021 000257	BCRG	74 280 927
142	KINIÉRAN	2 021 000321	BCRG	240 247 865
143	KONDIANAKORO	2 021 000238	BCRG	199 818 579
144	KOUNDIAN	0 059 269001	VistaGui	205 207 847
145	MORODOU	2 021 000254	BCRG	180 335 057
146	NIANTANINA	0 100 971901	Afriland	91 793 601
147	SALADOU	2 021 000256	BCRG	115 732 315
148	SANSANDO	0 100 973701	Afriland	145 534 670
149	KODIARA	2 021 000945	BCRG	89 822 753
	MANDIANA (PREFECTURE)	2 021 000101	BCRG	222 064 223
13	TOTAL MANDIANA			2 442 706 452
150	SIGUIRI CU	3 766 120001	SGBG	1 164 238 240
151	BANKON	2 021 000478	BCRG	115 839 905
152	DOKO	2 021 000479	BCRG	493 034 824
153	FIDAKO	2 021 001185	BCRG	151 623 271
154	FRANWALIA	2 021 000480	BCRG	185 665 639
155	KINIÉBAKOURA	2 021 000475	BCRG	181 797 300
156	KINTINIAN	3 773 910001	SGBG	443 020 272
157	KOUMANDJANBOUGOU	2 100186	BCRG	125 767 503
158	KOUREMALI	2 021 000100	BCRG	48 904 422
159	MALÉAH	3 774 210001	SGBG	174 226 895
160	NABOUN	3 774 370002	SGBG	160 778 179
161	NIAGASSOLA	2 021 000477	BCRG	194 287 489
162	NIANDANKORO	2 021 000474	BCRG	151 310 283

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
163	NORASSOBA	2 021 000 476	BCRG	254 581 751
164	NOUNKOUKAN	2 021 000 485	BCRG	81 665 495
165	SIGUIRINI	0 150 002 866	Ecobank	348 556 489
166	DIDI	2 021 000 949	BCRG	182 467 290
167	TOMBA-KANSA	2 021 000 953	Orabank	146 713 267
	SIGUIRI (PREFECTURE)	2 021 000 100	BCRG	460 447 852
18	TOTAL SIGUIRI			5 064 926 367
70	TOTAL REGION KANKAN			14 358 333 510
V- REGION DE KINDIA				
168	COYAH CU	2 021 000 191	BCRG	314 440 764
169	KOURIA	2 021 000 561	BCRG	63 487 721
170	WONKIFONG	8 076 620 041	Orabank	231 586 892
	COYAH (PREFECTURE)	2 021 000 145	BCRG	60 951 538
3	TOTAL COYAH			670 466 915
171	DUBRÉKA CU	0 104 013 101	Vista Bank	1 080 411 170
172	BADY	8 046 780 041	Orabank	67 556 569
173	FALÉSSADÉ	8 039 030 041	Orabank	69 855 077
174	KHORIRA	2 802 890 010	Orabank	161 775 829
175	OUASSOU	8 222 070 041	Orabank	99 246 635
176	TANÉNÉ (D)	8 038 690 041	Orabank	304 777 251
177	TONDON	8 040 000 041	Orabank	309 071 059
	DUBREKA (PREFECTURE)	2 011 000 152	BCRG	209 269 359
7	TOTAL DUBREKA			2 301 962 948
178	FORÉCARIAH CU	4 001 290 013	BSIC	128 515 931
179	ALLASSOYAH	4 013 590 013	BSIC	93 979 628
180	BENTY	4 012 350 013	BSIC	153 065 952
181	FARMORÉAH	0 071 318 001	VistaGui	209 672 820
182	KABACK	0 071 268 001	VistaGui	127 425 363
183	KAKOSSA	0 071 299 001	VistaGui	59 550 915
184	KALLIAH	4 012 340 013	BSIC	122 236 604
185	MAFERINYAH	0 100 020 073	BSIC	277 033 772
186	MOUSSAYAH	4 012 670 013	BSIC	240 150 056
187	SIKHOUROU	0 075 363 001	VistaGui	127 797 036
188	MORIBAYAH	408307281100123	VistaGui	90 062 384

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
	FORECARIAH (PREFECTURE)	2 011 000 137	BCRG	162 949 046
11	TOTAL FORECARIAH			1 792 439 508
189	KINDIA CU	2 021 000 023	BCRG	1 081 051 818
190	BANGOUYAH	2 021 000 010	BCRG	335 679 955
191	DAMAKANIA	2 021 000 011	BCRG	161 673 130
192	FRIGUIAGBÉ	2 021 000 012	BCRG	215 585 365
193	KOLENTÉ	2 021 000 013	BCRG	198 605 750
194	MADINA OULA	2 021 000 014	BCRG	147 852 740
195	MAMBIA	2 021 000 015	BCRG	168 084 500
196	MOLOTA	2 021 000 016	BCRG	76 804 395
197	SAMAYA	2 021 000 017	BCRG	135 049 562
198	LINSAN	2 021 000 936	BCRG	158 548 137
199	SOUGUÉTA	2 021 000 018	BCRG	105 193 412
	KINDIA (PREFECTURE)	2 021 000 138	BCRG	278 412 876
11	TOTAL KINDIA			3 062 541 641
200	TÉLIMÉLÉ CU	2 021 000 539	BCRG	156 552 837
201	BOUROUWAL	2 021 000 532	BCRG	161 169 414
202	DARAMAGNAKY	2 021 000 541	BCRG	128 202 943
203	GOUNGOUCHÉ	2 021 000 529	BCRG	68 436 849
204	KOBA(T)	2 021 000 534	BCRG	59 868 794
205	KOLLET(TE)	2 021 000 526	BCRG	134 408 914
206	KONSOTAMI	2 021 000 537	BCRG	82 325 705
207	MISSIRA(T)	2 021 000 540	BCRG	277 063 114
208	SANTOU	2 021 000 533	BCRG	87 734 534
209	SARÉKALY	2 021 000 531	BCRG	94 268 165
210	SINTA	2 021 000 528	BCRG	130 750 864
211	SOGOLON	2 021 000 527	BCRG	162 714 794
212	TARIHOYE	2 021 000 538	BCRG	92 952 636
213	KAWESSI	2 021 000 937	BCRG	82 560 446
214	THIONTHIAN	2 021 000 530	BCRG	84 272 101
	TELEMELE (PREFECTURE)	2 011 000 147	BCRG	180 328 211
15	TOTAL TELEMELE			1 983 610 319
47	TOTAL REGION KINDIA			9 811 021 330
VI- REGION DE LABE				

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
215	KOUBIA CU	2 021 000 024	BCRG	138 839 655
216	FAFAYA	2 021 000 276	BCRG	128 139 367
217	GADHA-WOUNDOU	2 021 000 278	BCRG	44 170 474
218	MATAKAOU	2 021 000 274	BCRG	102 743 301
219	MISSIRA (K)	2 021 000 277	BCRG	70 627 767
220	PILIMINI	2 0210 00 019	BCRG	148 278 209
	KOUBIA (PREFECTURE)	2 021 000 117	BCRG	63 279 877
6	TOTAL KOUBIA			696 078 650
221	LABÉ CU	2 021 000 025	BCRG	896 970 682
222	DALEIN	2 021 000 405	BCRG	112 475 281
223	DARA LABÉ	2 021 000 406	BCRG	57 638 752
224	DIARI	2 021 000 407	BCRG	88 976 706
225	DIONFO	2 021 000 408	BCRG	79 533 262
226	GARAMBÉ	2 021 000 411	BCRG	59 736 752
227	HAFIA	2 021 000 410	BCRG	91 950 095
228	KAALAN	2 021 000 404	BCRG	64 778 798
229	KOURAMANGUI	2 021 000 409	BCRG	91 959 876
230	NOUSSY	2 021 000 413	BCRG	87 069 434
231	POPODARA	2 021 000 412	BCRG	157 662 967
232	SANNOU	2 021 000 414	BCRG	129 655 405
233	TOUNTOUROUN	2 021 000 437	BCRG	97 089 950
234	TARAMBALY	2 021 000 447	BCRG	61 130 528
	LADE (PREFECTURE)	2 021 000 107	BCRG	207 662 849
14	TOTAL LADE			2 284 291 335
235	LÉLOUMA CU	2 021 000 463	BCRG	91 793 601
236	BALAYA	2 021 000 461	BCRG	64 773 907
237	DIOUNTOU	2 021 000 460	BCRG	113 712 563
238	HÉRICO	2 021 000 453	BCRG	114 754 227
239	KORBÉ	2 021 000 459	BCRG	47 329 700
240	LAFOU	2 021 000 450	BCRG	128 021 997
241	LINSAN SARAN	2 021 000 446	BCRG	65 766 667
242	MANDA SARAN	2 021 000 451	BCRG	50 268 856
243	PARAWOL	2 021 000 454	BCRG	92 356 002
244	SAGALÉ	2 021 000 452	BCRG	97 383 376

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
245	TIANGUEL-BORI	2 021 000 449	BCRG	166 969 479
	LELOUMA (PREFECTURE)	2 021 000 116	BCRG	103 313 037
11	TOTAL LELOUMA			1 136 443 412
246	MALI CU	2 021 000 020	BCRG	252 493 533
247	BADOUGOULA	2 021 000 952	BCRG	56 714 459
248	BALAKI	2 021 000 215	BCRG	73 327 291
249	DONGHOL-SIGON	2 021 000 448	BCRG	159 981 037
250	DOUGOUNTOUNNY	2 021 000 291	BCRG	174 774 625
251	FOUGOU	2 021 000 435	BCRG	127 694 337
252	GAYAH	2 021 000 284	BCRG	83 489 630
253	HIDAYATOU	2 021 000 436	BCRG	77 317 892
254	LÉBÉKÉRÉ	2 021 000 283	BCRG	74 051 076
255	MADINA WORA	2 021 000 286	BCRG	190 663 671
256	SALAMBANDÉ	2 021 000 447	BCRG	97 745 269
257	TÉLIRÉ	2 021 000 275	BCRG	114 842 255
258	TOUBA BAGADADJI	2 021 000 285	BCRG	118 832 856
259	YEMBÉRING	2 021 000 290	BCRG	222 060 311
	MALI (PREFECTURE)	2 021 000 114	BCRG	182 398 824
14	TOTAL MALI			2 006 387 064
260	TOUGUÉ CU	2 021 000 028	BCRG	170 578 625
261	FATAKO	2 021 000 399	BCRG	61 741 833
262	FELLO-KOUN DOUA	2 021 000 455	BCRG	50 273 746
263	KANSAGUI	2 021 000 397	BCRG	55 203 312
264	KON	2 021 000 398	BCRG	46 219 570
265	KOLLANGUI	2 021 000 400	BCRG	110 318 596
266	KOLLET (T)	2 021 000 457	BCRG	86 771 117
267	KONAH	2 021 000 458	BCRG	71 243 962
268	KOURATONGO	2 021 000 456	BCRG	88 605 032
269	TANGALY	2 021 000 462	BCRG	47 334 590
	TOUGUE (PREFECTURE)	2 021 000 115	BCRG	78 829 038
10	TOTAL TOUGUE			867 119 422
55	TOTAL REGION LABE			6 990 319 883
VII- REGION DE MAMOU				
270	DALABA CU	2 021 000 495	BCRG	153256679 ,

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
271	BODIÉ	2 021 000 486	BCRG	56 875 843
272	DITINN	2 021 000 489	BCRG	39 103 976
273	KAALA	2 021 000 492	BCRG	44 551 929
274	KANKALABÉ	2 021 000 493	BCRG	101 197 921
275	KÉBALI	2 021 000 488	BCRG	73 195 249
276	KOBA(D)	2 021 000 490	BCRG	107 042 000
277	MAFARA	2 021 000 487	BCRG	51 897 373
278	MITTY	2 021 000 491	BCRG	87 133 009
279	MOMBÉYAH	2 021 000 494	BCRG	89 319 037
280	KOUROU	2 021 000 953	BCRG	43 803 691
	DALABA (PREFECTURE)	2 021 000 136	BCRG	84 737 671
11	TOTAL DALABA			932 114 378
281	MAMOU CU	2 021 000 510	BCRG	525 869 253
282	BOULLIWEL	2 021 000 506	BCRG	132 442 957
283	DOUNET	2 021 000 497	BCRG	193 671 293
284	GONGORET(M)	2 021 000 504	BCRG	55 364 697
285	KÉGNÉKO	2 021 000 501	BCRG	121 366 105
286	KOUNKOURÉ	2 021 000 509	BCRG	82 702 269
287	NYAGARA	2 021 000 503	BCRG	78 139 486
288	OURÉ-KABA	2 021 000 507	BCRG	201 231 917
289	PORÉDAKA	2 021 000 502	BCRG	140 512 186
290	SARAMOUSSAYA	2 021 000 496	BCRG	147 256 106
291	SOYAH	2 021 000 508	BCRG	144 502 787
292	TÉGUÉRÉYAH	2 021 000 498	BCRG	58 973 843
293	TIMBO	2 021 000 499	BCRG	84 766 035
294	TOLO	2 021 000 505	BCRG	55 296 230
	MAMOU (PREFECTURE)	2 021 000 598	BCRG	202 209 516
14	TOTAL MAMOU			2 224 304 681
295	PITA CU	2 021 000 426	BCRG	175 381 039
296	BANTIGNEL	2 021 000 415	BCRG	89 001 158
297	BROUWAL-TAPÉ	2 021 000 425	BCRG	61 780 957
298	DONGOL-TOUMA	2 021 000 422	BCRG	149 495 929
299	GONGORET(P)	2 021 000 423	BCRG	106 445 366
300	LEY MIRO	2 021 000 420	BCRG	122 891 923

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
301	MACI	2 021 000 424	BCRG	139 397 165
302	NINGUÉLANDÉ	2 021 000 418	BCRG	164 074 337
303	SANGARÉAH	2 021 000 421	BCRG	235 729 097
304	SINTALY	2 021 000 416	BCRG	57 560 505
305	TIMBI MADINA	2 021 000 419	BCRG	329 752 739
306	TIMBI TOUNNY	2 021 000 417	BCRG	131 415 964
	PITA (PREFECTURE)	2 021 000 617	BCRG	176 292 618
12	TOTAL PITA			1 939 218 796
37	TOTAL REGION MAMOU			5 095 637 855

VIII- REGIONDE N'ZEREKORE

307	BEYLA CU	0 059 003 002	VistaGui	209 658 149
308	BOOLA	0 011 448 001	VistaGui	146 835 528
309	DIARAGUÉRÉLA	2 021 000 801	BCRG	73 865 240
310	DIASSODOU	2 021 000 790	BCRG	51 046 436
311	FOUALA	2 021 000 796	BCRG	108 254 829
312	GBACKÉDOU	0 071 077 001	VistaGui	146 395 388
313	GBESSOBA	2 021 000 799	BCRG	166 103 870
314	KARALA	2 021 000 789	BCRG	70 446 820
315	KOUMANDOU	2 021 000 792	BCRG	85 396 902
316	MOUSSADOU	6 023 810 010	Ecobank	101 863 021
317	NIONSONGORIDOU	2 021 000 802	BCRG	101 794 555
318	SAMANA	2 021 000 797	BCRG	157 966 175
319	SINKO	2 021 000 801	BCRG	521 790 625
320	SOKOURALA	2 021 000 791	BCRG	59 179 241
321	TIEWA	4 002 059 504	VistaGui	43 862 376
322	FONODOU	4 001 888 337	VistaGui	64 304 425
	BEYLA (PREFECTURE)	2 021 000 132	BCRG	210 876 358
16	TOTAL BEYLA			2319639940
323	GUÉCKÉDOU CU	0 140 003 530	Ecobank	86 536 375
324	BOLODOU	4 001 888 337	Ecobank	155 393 802
325	FANGAMADOU	2 021 000 916	BCRG	422 842 307
326	GUELO-N' FALY	100147360004633	Ecobank	55 017 475
327	GUENDEMBOU	0 140 002 310	Ecobank	144 180 018
328	KASSADOU	0 140 004 609	Ecobank	126 070 710

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
329	KONDEBADOU	100147360004633	Ecobank	50 127 033
330	KOUNDOU	0 140 001 117	Ecobank	179 361 859
331	NONGOA	0 140 002 257	Ecobank	94 884 360
332	OUENDÉ-KÉNÉMA	0 140 002 309	Ecobank	144 561 472
333	TÉKOULO	0 140 003 516	Ecobank	194 859 671
334	TERMESSADOU-DJIBO	0 140 002 256	Ecobank	188 252 683
	GUECKEDOU (PREFECTURE)	2 021 000 133	BCRG	184 208 777
12	TOTAL GUECKEDOU			2 026 296 544
335	LOLA OU	2 021 000 554	BCRG	304 425 139
336	BOSSOU	2 021 000 555	BCRG	62 685 689
337	FOUMBADOU	2 021 000 323	BCRG	121 028 664
338	GAMA BÉRÉMA	2 021 000 524	BCRG	104 337 585
339	GUÉASSO	2 021 000 325	BCRG	132 222 887
340	KOKOTA	2 021 000 326	BCRG	92 668 990
341	LAINÉ	2 021 000 322	BCRG	103 447 525
342	N'ZOO	2 021 000 543	BCRG	95 505 446
343	TOUNKARATA	2 021 000 332	BCRG	71 865 049
	LOLA (PREFECTURE)	2 021 000 127	BCRG	108 818 697
9	TOTAL LOLA			1 197 005 670
344	MACENTA OU	2 021 000 026	BCRG	417 017 790
345	BALIZIA	2 021 000 677	BCRG	93 187 377
346	BiNIKALA	2 021 000 768	BCRG	112 186 745
347	BOFOSSOU	2 021 000 788	BCRG	87 548 697
348	DARO	2 021 000 784	BCRG	92 258 193
349	FASSANKONI	2 021 000 793	BCRG	88 115 988
350	KOUANKAN	2 021 000 785	BCRG	191 710 226
351	KOYAMAH	2 021 000 794	BCRG	158 645 946
352	N'ZÉBÉLA	2 021 000 787	BCRG	103 183 441
353	ORÉMAÏ	2 021 000 667	BCRG	57 095 913
354	PANZIAZOU	2 021 000 772	BCRG	53 535 671
355	SENGBÉDOU	2 021 000 675	BCRG	87 304 175
356	SÉRÉDOU	2 021 000 786	BCRG	128 437 684
357	VASSÉRIDOU	2 021 000 769	BCRG	54 459 965
358	WATANKA	2 021 000 771	BCRG	41 348 689

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à répartir
N° d'ordre	Nom Collectivité Locale	Banque		80 000 000 000
		Numéro de compte	Banque	
	MACENTA (PREFECTURE)	2 021 000 131	BCRG	176 603 650
15	TOTAL MACENTA			1 942 640 150
359	N'ZÉRÉKORÉ CU	2 021 000 027	BCRG	1 237 022 692
360	BOOUNOUAMA	2 021 000 203	BCRG	139 465 632
361	GOUÉCKÉ	2 021 000 204	BCRG	121 537 270
362	KOBÉLA	2 021 000 205	BCRG	96 400 397
363	KOROPARA	2 021 000 207	BCRG	120 735 238
364	KOULÉ	2 021 000 208	BCRG	120 021 233
365	PALÉ	2 021 000 209	BCRG	64 221 287
366	SAMOE	2 021 000 210	BCRG	237 416 299
367	SOULOUTA	2 021 000 211	BCRG	137 533 907
368	WOMEY	2 021 000 212	BCRG	81 352 507
369	YALENZOU	2 021 000 213	BCRG	158 616 603
	N'ZEREKORE (PREFECTURE)	2 021 000 126	BCRG	251 432 307
11	TOTAL N'ZEREKORE			2 765 755 373
370	YOMOU CU	2 021 000 550	BCRG	95 774 421
371	BANIÉ	2 021 000 552	BCRG	74 960 699
372	BHEETA	2 021 000 738	BCRG	66 911 031
373	BIGNAMOU	2 021 000 736	BCRG	94 248 603
374	BOWÉ	2 021 000 665	BCRG	90 663 909
375	DIÉCKÉ	2 021 000 737	BCRG	201 696 509
376	PÉLA	2 021 000 548	BCRG	100 694 206
	YOMOU (PREFECTURE)	2 021 000 129	BCRG	72 494 938
7	TOTAL YOMOU			797 444 314
70	TOTAL REGION N'ZEREKORE			11 048 781 990
376	TOTAL GENERAL			80 000 000 000

Article 4: Le Receveur Spécial des Impôts est chargé d'assurer le virement des montants dus sur les comptes bancaires des collectivités et des préfectures, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté.

Article 5: Les services techniques compétents des Ministères en charge du Budget et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Novembre 2024

Le Ministre de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation

Le Ministre du Budget

Général 2ème Section Ibrahima Kalil CONDE

Facinet SYLLA

MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE CONJOINT AC/2024/1682/MEHH/MEF/SGG DU 29 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE PRIMES
AU PERSONNEL DU PROJET D'AMENAGEMENT DU HYDROELECTRIQUE DE FOMI.**

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/AN du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2024/020/CNT du 12 Août 2024, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2024;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/98/184/PRG/SGG du 18 Septembre 1998, portant Création et Organisation du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Fomi ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/004/PRG/SGG du 02 Janvier 2015, portant Nomination de Hauts Cadres au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le Décret D/2022/036/PRG/CNRD//SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD//SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/151/PRG/CNRD/SGG, du 21 Août 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/020/CNT, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2024 ;

Vu le Décret D/2024/152/PRG/CNRD/SGG, du 21 Août 2024, portant Répartition de Crédits de Paiement Ouverts au Budget de l'Etat entre les Départements Ministériels et Institutions pour 2024 ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Décision N°140/MHE/CAB/DRH du 02 Mai 2005, portant Affectations de (03) trois Fonctionnaires ;

Vu la Décision N°0094/SEEH/CAB/DRH/2010 du 12 Février 2010, portant Affectation de 464 Fonctionnaires ;

Vu la Décision N°0003/MEH/CAB/DRH/2015 du 26 Février 2015, portant Mutation d'un Agent à la Direction Générale du Projet Fomi ;

Vu la Décision N°347/MB/CAB/DRH/2018, du 20 Février 2018, portant Nomination de deux (02) Chefs de Service Administratif et Financier (SAF) ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETENT:

Article 1^{er} : Il est octroyé aux Cadres et Agents du projet d'Aménagement Hydroélectrique de Fomi, dont les prénoms et noms suivent, une prime conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms et Nom	Fonction	Prime mensuelle	Nbre Mois	Primes Totales
1	Alpha Abdourahmane SOW	Directeur Général Adjoint	19 000 000	10	190 000 000
2	Mamoudou DOUMBOUYA	Chef Service Adm. et Financier	10 950 000	10	109 500 000
3	Chérif BOIRO	Comptable	9 950 000	10	99 500 000
4	Alkaly Aboubacar FADIGA	Département G.C	7 950 000	10	79 500 000
5	M'Bemba KAMANO	Département Env.	7 950 000	10	79 500 000
6	Mouctar DIABY	Sect Génie Civil	5 100 000	10	51 000 000
7	Fatoumata Barkatou BALDE	Sect Environnement	5 100 000	10	51 000 000
8	SoryOulén SIDIBE	Sect Environnement	5 100 000	10	51 000 000
9	Mamadou BARRY	Sect. Génie Civil	5 100 000	10	51 000 000
10	Talhatou BAH	Ingénieur GC	4 050 000	10	40 500 000
11	Faya KAMANO	Ingénieur électro	4 050 000	10	40 500 000
12	Seny BARRY	Environnement	4 050 000	10	40 500 000
13	Saikou Yaya DIALLO	Ingénieur GC	4 050 000	10	40 500 000
14	Salimata TRAORE	Hydrologue	3 800 000	10	38 000 000
15	Ramatoulaye DRAME	Hydrologue	3 800 000	10	38 000 000
TOTAL					1 000 000 000

Article 2: La dépense est imputable au Budget National de Développement (BND) exercice 2024 du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Fomi.

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet, du point de vue solde, à compter du 1^{er} Janvier 2024 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2024

Le Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique
et des Hydrocarbures

Aboubacar CAMARA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Mourana SOUMAH

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

**« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public.
Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République ».**

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

Email: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 11 Novembre 2024